



Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, Médecine Légale et Science Forensique en Afrique

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES
SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET
MEDICO-LEGAUX

*Pour l'obtention du diplôme du CAS en Droit, Médecine Légale et Science
Forensique en Afrique*

Présenté par :
Asséra OKPAR

Sous la direction de :
Dr Ghislain Patrick LESSENE
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
Faculté de médecine
Université de Genève

Année académique 2019-2020

AVERTISSEMENT

« L'université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin d'études : celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur »

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à mes parents pour les nombreux sacrifices qu'ils ont toujours consentis pour mon bien-être et mon éducation.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce modeste travail, nous exprimons nos sincères remerciements au **Docteur Ghislain Patrick LESSENE**, coordinateur du CAS, qui a accepté de tout cœur la direction de ce travail nonobstant ses multiples occupations professionnelles.

Nous lui en serons gré.

Nos remerciements vont également :

- aux initiateurs de la formation du CAS, droit, médecine légale et science forensique en Afrique, pour les moyens mis en œuvre pour la réussite de cette formation ;
- à tous nos formateurs pour les connaissances à nous transmises ;
- à tous ceux qui ont mis la documentation à notre disposition ;
- à nos collègues et amis, qui ont lu et corrigé ce travail;
- à la Direction du CURML et au personnel de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
- Aux responsables et au personnel des Ministères publics de Genève et de l'arrondissement de Lausanne.

Nous exprimons enfin notre reconnaissance et notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont aidée d'une manière ou d'une autre.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

BNCE : Bureau National Catholique pour l'Enfance

CE : Code de l'enfant

CPP : Code de procédure pénale

CPPSJ : Centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire

CURML : Centre universitaire romand de médecine légale

CROPESDI : Centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile

DGPE : Direction Générale de la Protection de l'Enfance

Ed. : Edition

GF2D : Groupe de réflexion et d'action femme démocratie et développement

MP : Ministère public

NCP : Nouveau code pénal

ONG : Organisation non gouvernementale

OPJ : Officier de police judiciaire

Op. Cit : Opere citado (cité plus haut)

P. : page (s)

RELUTET : Réseau de Lutte contre la traite des Enfants au Togo

ROMAESE : Réseau des organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation sexuelle des Enfants.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE.....	6
CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS	7
I : Les Ministères Publics de Genève et d’arrondissement de Lausanne	7
II : Missions effectuées lors du stage	11
III : Apports du stage sur le plan professionnel	15
DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES	
SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO LEGAUX	17
CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU	
TOGO	18
I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo	18
II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	23
CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES	
VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO	27
I : Le renforcement des capacités des acteurs et l’intensification de la sensibilisation.....	27
II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge.....	32
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE	36

INTRODUCTION

La Justice est le pouvoir d'agir pour faire reconnaître et respecter ces droits. Elle est symboliquement représentée par le glaive et la balance, traduisant son double rôle d'administration des châtiments et de détentrice de la vertu morale lui permettant d'administrer son arbitrage¹. Dans un Etat, la justice est le pouvoir judiciaire et prend la forme d'une institution ou d'une administration publique constituée d'un ensemble de juridictions chargées d'exercer ce pouvoir. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ce qui constitue l'une des garanties fondamentales d'un Etat de droit.

L'organisation judiciaire varie d'un Etat à un autre. Celle du Togo, à l'instar des anciennes colonies françaises, est calquée sur le modèle de la France. Il est donc utile de faire du droit comparé, pour découvrir ce qui se fait dans des pays dont l'organisation judiciaire est différente de la nôtre. A l'issue de la formation Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, il a fallu choisir un lieu de stage. Etant actuellement magistrat du Ministère public au Togo, nous avons voulu découvrir ce qui se fait au sein du Ministère public en Suisse.

En effet, au cours de la formation du CAS, nous avions suivi un cours sur la présentation de la Justice Genevoise dispensé par le juge Antoine HAMDAN. Celui-ci, dans ce cours, nous a présenté l'organisation judiciaire de la Suisse qui diffère d'un canton à un autre. Il a parlé de la réforme qui a conduit à l'unification du code pénal et du code de procédure pénale depuis le 1^{er} janvier 2011. Il a souligné que la fonction de juge d'instruction a été supprimée et a été désormais confiée au magistrat du Ministère public qui peut poursuivre, instruire et mettre en accusation devant le tribunal correctionnel. Il peut également rendre une ordonnance pénale en cabinet et prononcer une peine pénale qui n'excède pas six (06) mois. Parlant du mode d'admission dans la magistrature dans le canton de Genève, il a évoqué le mode d'élection des juges et des procureurs en fonction de leur appartenance politique tout en soulignant l'indépendance des magistrats une fois en fonction. Au cours des débats, il a fait mention du mode d'admission à la magistrature par nomination dans le canton de Vaud.

En vue d'apprendre ce qui se fait au plan procédural, puisque l'organisation judiciaire diffère de celle du Togo, nous avons donc choisi faire le stage au Ministère public du canton de Genève et celui de Vaud, notamment dans l'arrondissement de Lausanne. Ce stage nous a permis de découvrir la procédure d'instruction du procureur, les procédures d'audiences, la composition

¹ Définition du « Toupictionnaire» : *le dictionnaire politique*, sur le site www.toupie.org consulté le 16 novembre 2019.

des juridictions de jugements et la comparer à ce qui se fait dans le système français que les pays francophones, dont le Togo, ont adopté, bref ce qui se fait dans la pratique ; de rechercher les similitudes et les divergences des procédures dans les deux cantons ; et enfin de s'inspirer des bonnes pratiques, qui peuvent être transposées en droit positif togolais. Il faut relever à l'issue du stage, le respect scrupuleux des droits de la personne mise en cause et particulièrement le principe de la présomption d'innocence qui est un principe général de droit consacré par les Constitutions de plusieurs Etats. Au Togo, ce principe est posé en ces termes : « *tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* »².

Aux Ministères publics de Genève et de Lausanne, il y a un traitement plus « humain » des personnes mises en cause au cours des procédures que ce soit à la phase de l'instruction ou à l'audience, contrairement à ce qui se fait dans notre pays. On peut même dire que la loi Fédérale Suisse offre plus de droits à une personne en conflit avec la loi. Les droits des personnes mises en cause sont respectés autant que ceux des victimes.

Les victimes de certaines infractions espèrent parfois un procès équitable, à l'issue duquel l'auteur est sanctionné conformément à la loi. Le seul fait pour elles de voir l'auteur condamné constitue un sentiment de satisfaction. Pour d'autres par contre, outre la sanction pénale, elles nécessitent une prise en charge médico-légale compte tenu de la nature des faits. C'est le cas entre autres des victimes de violences sexuelles.

Ce sont les victimes de violences sexuelles qui font l'objet de notre thème intitulé : « ***la prise en charge des victimes de violences sexuelles au Togo : aspects juridiques et médico-légaux*** ».

La violence sexuelle est définie comme tout geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée, impliquant un abus de pouvoir et/ou un abus de détresse, l'utilisation de la force, de la surprise, de la contrainte, et/ou de la menace implicite ou explicite, et ceci quels que soient le sexe, l'âge, la culture, la religion, l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel³.

Au Togo, les violences sexuelles sont multiformes. Elles concernent le viol, l'inceste, l'attentat

² Article 18 de la Constitution togolaise de la IV ème République adoptée le 27/09/1992, promulguée le 14/10/1992.

³ Définition de l'OMS, tiré du Protocole CAS Genève, cours de Médecine légale clinique de la Dre Christelle LARDI, du 03 septembre 2019, CURML, Faculté de médecine, Université de Genève (<https://www.ch/formcont/formcont/cours/scforensique-af>).

à la pudeur, le harcèlement sexuel, la pédophilie, l'abus sexuel, les mariages forcés, la prostitution enfantine. Ces infractions sont prévues et punies par le code pénal togolais du 13 août 1983, le code de l'enfant de 2007 et le nouveau code pénal de 2015. Le code pénal de 1983 donne une définition plus restrictive du viol et ne fait des circonstances aggravantes qu'en fonction du nombre des agresseurs, des violences et de la minorité de la victime.

Le gouvernement, dans le souci de renforcer son arsenal juridique, s'est doté d'un nouveau code par la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 novembre 2016. La refonte de ce nouveau code a pris en compte plusieurs dispositions législatives et réglementaires en renforçant la protection juridique par des peines plus sévères. Pour les infractions à caractère sexuel, le nouveau code s'est inscrit dans un contexte universel en ce qu'il a pris en compte tous les cas de violences sexuelles en durcissant les peines. Beaucoup d'autres considérations ont été prises en compte dont la vulnérabilité de la victime⁴. Il a repris aussi les dispositions du code de l'enfant et a rendu les peines plus sévères. Il convient de souligner que dans un souci de protection des femmes et des jeunes filles, le nouveau code pénal a prévu des dispositions spécifiques visant à sanctionner les violences basées sur le genre, y compris les pratiques liées aux mutilations génitales féminines, les mariages précoces, etc⁵.

Les victimes de violences sexuelles au Togo nécessitent une prise en charge appropriée comme cela se fait ailleurs. Dans le canton de Genève en Suisse, il existe un protocole de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles appelé « Protocole CAS Genève ». En vertu des clauses de ce Protocole, sont prises en charge en urgence les victimes d'agressions sexuelles auxquelles on fait un examen forensique complet, un examen gynécologique, une prise en charge professionnelle avec une séparation des rôles, la récolte des traces en priorisant la santé et le bien-être de la victime⁶. On tient compte du consentement libre et éclairé de la victime qui est informée de son droit de refuser tout examen.

Au Togo, c'est en 2004 que le Gouvernement a créé un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire (CPPSJ) au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) de Tokoin, actuellement appelé CHU Sylvanus OLYmpio. Situé à Lomé, dans la capitale du Togo, ce centre prend en charge les victimes de toutes sortes de violences, y compris les violences sexuelles. Sur toute l'étendue du territoire, il n'existe que ce seul centre de prise en charge. Toutefois, dans toutes les préfectures, nous avons des hôpitaux où les victimes sont censées se présenter pour leur

⁴ Article 211 à 216 du NCP.

⁵ Article 232 et suivants du NCP.

⁶ Protocole CAS Genève, *Cours de médecine légale clinique* de la Dre LARDI, *op.cit.* note 3.

prise en charge après une agression sexuelle. On peut donc se demander alors comment se fait cette prise en charge.

En effet, après une agression sexuelle, la victime porte plainte à la suite de laquelle un examen médico-légal est demandé. Elle est accueillie au service des urgences d'un hôpital afin de réaliser cet examen et de recevoir les soins nécessaires. A Lomé, c'est vers le CPPSJ que les officiers de police judiciaires (OPJ) orientent la victime. A l'intérieur du pays, c'est vers le centre médical le plus proche. Il existe des centres d'écoute qui reçoivent les victimes puis les orientent pour la prise en charge suivie de la procédure. Ces centres d'écoute font de la sensibilisation et encouragent la population à dénoncer le plus tôt possible ces cas de violences. Il est donc fondamental qu'une victime se rende dans un centre hospitalier dans les heures qui suivent son agression pour les constatations et les soins.

Comme on peut le constater, malgré les efforts consentis par le Gouvernement togolais dans le renforcement de l'arsenal juridique, les violences sexuelles prennent de l'ampleur rendant ainsi difficile la prise en charge des victimes. Cette situation suscite plusieurs questions : qu'est-ce qui justifie la persistance des violences sexuelles ? Est-ce le dispositif actuel qui est déficient, ou est-ce sa mise en œuvre qui est inefficace ? Quels autres paramètres sociaux favorisent la persistance de cette situation malgré la multiplication des efforts des institutions sur le terrain ? Que faire ? Ce sont toutes ces interrogations qui ont motivé le choix de notre thème.

Les victimes de violences sexuelles nécessitent une prise en charge optimale couvrant la totalité de leurs besoins médicaux. Chaque acteur de la chaîne doit jouer sa partition pour une meilleure prise en charge, y compris la victime elle-même.

Au regard de ce qui précède, nous aborderons le rapport du stage en évoquant le cadre, les missions effectuées et les apports (première partie). Et pour mieux cerner le problème posé, nous ferons une étude de la situation des violences sexuelles au Togo avant d'analyser les actions pour une prise en charge efficiente des victimes de violences sexuelles au Togo (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE

La Suisse est un Etat Fédéral qui compte vingt-six (26) cantons. Chaque canton a son Ministère public. A l'issue de la formation CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, nous avons effectué notre stage aux Ministères publics du canton de Genève et de celui de l'arrondissement de Lausanne (dans le canton de Vaud).

Nous présenterons dans un chapitre unique les structures qui nous ont accueillis, mes collègues Dogo, Klevo et moi, ainsi que les missions effectuées.

CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS

Le stage s'est déroulé au Ministère public de Genève pendant deux jours (du 30 septembre au 1^{er} octobre 2019), puis pendant deux autres jours au Ministère Public du canton de Vaud à Lausanne (du 02 au 03 octobre 2019). Le rapport porte sur la présentation des ministères publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne (I), les missions effectuées (II) et enfin les apports du stage (III).

I : Les Ministères Publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne

Après une présentation de ces institutions (A), il conviendra d'aborder le mode d'accès au Ministère Public (B).

A. Présentation des Ministères publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne

Si l'historique et l'organisation du Ministère public (MP) varient d'un canton à un autre (1), les attributions restent toutefois les mêmes (2).

1. Historique et organisation

Les véritables ancêtres des magistrats du parquet apparaissent en France au XIII^{ème} siècle. On les appelle les « gens du roi ». Ce sont des procureurs ou des avocats auxquels le roi faisait appel pour défendre ses intérêts. A l'origine, les procureurs du roi exerçaient leurs fonctions sur le parquet de la salle d'audience. Ce sont les magistrats « debout », car ils ne siègent pas, contrairement aux juges. Au cours du XV^{ème} siècle, ils vont devenir défenseurs de l'intérêt général et des intérêts de la société.

Il convient de présenter celui de Genève (a) puis celui de Lausanne (b).

a. Ministère public de Genève

- Historique

A Genève, c'est suite à de graves menaces sur les libertés fraîchement acquises face au pouvoir épiscopal, que les autorités instituent l'office du procureur général en 1534. Ce magistrat, qui émane de la communauté, est élu en conseil général (par les bourgeois) pour trois ans. Il est le gardien indépendant de la loi et de l'ordre public, le porte-parole des citoyens et des autorités politiques.

En plus de ses prérogatives d'ordre public, il est chargé du recouvrement des amendes, de la surveillance des tutelles et de la police des constructions. Les poursuites pénales lui sont exclusivement réservées dès le XVIII^{ème} siècle. A la même période, il exerce une activité de contrôle des actions politiques devant le Petit Conseil (gouvernement) qu'il fait valoir dans l'intérêt public, de sa propre initiative, au nom du Conseil des Deux cents (ancêtre du Parlement) ou à la requête des citoyens.

De 1798 à 1813, Genève est annexée à la France et l'office du procureur général est supprimé au profit du procureur impérial soumis au Ministère de la justice. Aujourd'hui, les grandes lignes de la politique en matière de criminalité sont définies par le procureur général.

- Organisation

Le pouvoir judiciaire du canton de Genève est régi par la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) du 26 septembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'organisation et les compétences du Ministère public sont prévues au titre I de la deuxième partie, en ses articles 76 à 82.

Les fonctions du Ministère public dans le canton de Genève sont exercées par le procureur général, cinq premiers procureurs et trente-huit procureurs. Le procureur général dirige et organise l'activité du Ministère public. Celui-ci est organisé en cinq sections :

- une section chargée des affaires présidentielles,
- une section chargée de traiter les affaires complexes,
- trois sections chargées des affaires ordinaires (affaires de criminalité ordinaire).

Chaque premier procureur dirige une section.

Chaque procureur a son cabinet et est assisté d'un greffier à plein temps. Le Ministère public dispose des collaborateurs juridiques et administratifs qui aident les procureurs dans la rédaction des décisions.

Les actes d'accusation dans le canton de Genève se font à trois niveaux : devant le tribunal de police pour les peines n'excédant pas deux ans d'emprisonnement, devant le tribunal correctionnel pour les peines de deux à dix ans et devant le tribunal criminel pour les peines de plus de dix ans d'emprisonnement (article 1^{er}, c) 2[°], 3[°] et 4[°] de la LOJ du 26/09/2010).

b. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne

- Historique

Dans le canton de Vaud, c'est la loi du 6 juin 1803 sur l'établissement des juges et des justices de paix qui a désigné le juge de paix comme autorité d'instruction pénale, le chargeant de mener l'enquête et, au terme de celle-ci, de renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance. Depuis lors, plusieurs législations se sont succédé modifiant l'organisation judiciaire. C'est par la Loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire que fut instituée la fonction de juge d'instruction cantonal. La même Loi institua, dans les cercles de plus dix mille habitants, un juge de paix chargé exclusivement des enquêtes pénales. Le cercle de Lausanne fut doté d'un tel magistrat dès 1863. On peut donc dire que le Ministère public de Lausanne remonte à cette date.

Depuis l'adoption du code de procédure pénale du 3 septembre 1940 et la loi du 4 décembre 1940, des arrondissements ont été créés pour l'instruction des affaires pénales. Leur nombre est passé de 16 en 1942 à 4 de nos jours. Le code de procédure suisse du 5 octobre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a entraîné la création du Ministère public vaudois, par la fusion de l'instruction pénale avec le parquet⁷.

- Organisation

Le Ministère public dans le canton de Vaud est organisé de façon hiérarchisée et décentralisée. Il y a un Ministère public central et des Ministères publics d'arrondissement. Le Ministère public est exercé par le procureur général, le ou les procureurs adjoints, les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs.

L'organisation du Ministère public est régie par la Loi sur le Ministère public (LMPu) du 19 mai 2009. Le procureur général fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

L'arrondissement de Lausanne est dirigé par l'un des quatre premiers procureurs. Il compte treize procureurs. Il dispose des collaborateurs juridiques et administratifs qui assistent les procureurs.

Depuis 2013, une section appelée « STRADA » a été créée et elle s'occupe des infractions à la Loi sur les stupéfiants, les vols et les brigandages. Six procureurs se chargent de ladite section. Les auteurs étrangers des infractions relevant de la section STRADA sont obligatoirement expulsés sur décision du tribunal.

⁷ Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les actes d'accusation se font à trois niveaux : devant le tribunal de police pour les peines n'excédant pas douze mois d'emprisonnement ; devant le tribunal correctionnel pour les peines allant jusqu'à six ans et devant le tribunal criminel pour les peines de plus de six ans d'emprisonnement.

Quelles sont alors les attributions du Ministère public en Suisse ?

2. Attributions du Ministère public

Les Ministères publics de Genève et de l'arrondissement de Lausanne sont responsables de l'exercice uniforme de l'action publique dans leurs ressorts respectifs. Le Ministère public reçoit les plaintes et dénonciations d'infractions pénales et décide de l'engagement ou du classement des poursuites pénales. Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale Suisse le 1^{er} janvier 2011, le procureur poursuit et instruit. Il conduit la procédure d'instruction et soutient l'accusation lors du procès. Il peut ouvrir une instruction pénale, rendre une ordonnance de non entrée en matière, condamner par ordonnance pénale, prononcer un classement ou renvoyer un prévenu devant une juridiction de jugement et ce, en fonction de la peine qu'il envisage requérir.

Le Ministère public peut aussi intervenir dans les procédures civiles, lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de l'intérêt public, ainsi que dans les causes concernant l'état des personnes ou les mineurs.

C'est le procureur général qui définit la politique de la poursuite des infractions dans les ministères publics.

B. Accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse et son implication

L'accès au sein du Ministère public varie suivant qu'on est dans le canton de Genève (1) ou dans celui de Vaud (2).

1. Désignation politisée des magistrats à Genève

Dans le canton de Genève, les magistrats du Ministère public sont élus tous les six ans par le peuple, en fonction de leur appartenance politique. Pour être éligibles, les magistrats doivent remplir un certain nombre de conditions : être citoyen suisse, avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton de Genève, être domicilié dans ledit canton, être titulaire du brevet d'avocat et posséder trois (03) ans au moins de pratique professionnelle (stage non compris),

avoir un casier judiciaire vierge et jouir d'une bonne réputation, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite⁸.

Après leur élection et avant l'entrée dans la fonction, les magistrats du MP prêtent serment devant le Grand conseil⁹. Ils sont réélus tacitement, à l'exception du poste de procureur général qui nécessite une élection générale par le peuple.

Il convient cependant de relever que l'appartenance à un parti politique n'a aucune influence sur les actes posés par les magistrats du Ministère public. Ils décident conformément à la loi et ne reçoivent pas d'ordres ou d'instructions de leurs partis politiques.

2. Accès par nomination dans le canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, le procureur général est élu par le Grand conseil pour une durée de cinq ans. Par contre, les procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat (pouvoir exécutif vaudois) pour une durée de cinq ans, sur proposition du procureur général. Peuvent être magistrats du Ministère public, les personnes majeures de nationalité suisse, non privées de leurs droits civiques, ayant un casier judiciaire vierge. Ils doivent :

- Passer un entretien de recrutement devant une commission formée du Procureur général, de l'un de ses adjoints, d'un Premier procureur et du Directeur administratif ou de la Responsable RH;
- subir des tests psychologiques et une mise en situation dans la gestion de situations de crise et de gestion du personnel ;
- être soumis à un test composé de l'analyse d'un cas fictif pour lequel ils doivent lister les mesures d'instruction qu'ils prendraient, ainsi que d'un réquisitoire devant un tribunal fictif qui a la même composition que la commission susmentionnée.

Le procureur général est assermenté par le Grand Conseil, tandis que les autres magistrats du MP sont assermentés par le Conseil d'Etat. L'élection et la nomination des magistrats du MP est prévu au chapitre III de la LMPu du 19 mai 2009.

Quelles ont été nos missions au cours du stage ?

II : Missions effectuées lors du stage

Au cours de notre stage, nous avons participé aux instructions (A) et aux audiences (B).

⁸ Article 5 de la Loi portant organisation judiciaire (LOJ) du canton de Genève du 09/10/2009.

⁹ Article 11 de la LOJ.

A. Participation aux auditions en cabinet

Depuis la fusion de l'instruction pénale avec le parquet, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le procureur poursuit et instruit. Ainsi, nous avons assisté à l'instruction aux Ministères publics de Genève (1) et de l'arrondissement de Lausanne (2).

1. Instruction au cabinet du procureur à Genève

Nous avons participé à l'instruction au Cabinet du procureur pour des faits de violences sur un mineur. Il était reproché au prévenu d'avoir grièvement blessé l'enfant de sa concubine qui vit avec eux, à l'aide d'un couteau, d'où son interpellation et son placement en détention depuis près d'un an pour les besoins de la procédure. Le procureur a invité un médecin psychologue qui accompagne la victime, afin de l'auditionner comme témoin. Pour ce faire, le prévenu a assisté à cette audition, tout comme le représentant de la victime. A l'issue de l'information dans ce dossier, le procureur envisageait de renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel par un acte d'accusation.

Nous avons pris également part à l'instruction d'un autre dossier pour des faits de maltraitance. Il s'agit d'une mère qui a été dénoncée par des voisins pour des faits de maltraitance sur sa fille de 13 ans. Son interrogatoire a été mené en présence de l'avocate de sa fille et de deux assistantes sociales. La prévenue comparaissait libre. Le procureur a envisagé de rendre à la fin de l'instruction une ordonnance pénale pour voie de fait.

Puisque le procureur poursuit, instruit et met en accusation, en vue de contrebancer son pouvoir, de nombreux droits sont attribués aux parties. Elles doivent assister à tous les actes d'instruction ordonnés par le procureur tout au long de la procédure. A partir du moment où l'information est ouverte, la procédure devient contradictoire. Le prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil dès le début de la procédure et de consulter le dossier tout au long de la procédure.

L'instruction s'est déroulée selon la même procédure d'instruction au Togo : le rappel des faits, la notification des droits à l'inculpé, etc. La différence est qu'à Genève, les parties assistent à tous les actes d'instruction et à la fin de chaque audition, le juge leur donne copie du procès-verbal. Ce qui ne se fait pas au Togo. Les conseils des parties sont autorisés à consulter le dossier au greffe et ne peuvent avoir copie en cours de procédure.

2. Instruction au cabinet du procureur à Lausanne

Au Ministère public de Lausanne, nous avons assisté à l'instruction de deux dossiers au cabinet de l'un des procureurs de la section STRADA. Ces deux affaires portaient sur des faits de vente de drogue (cocaïne).

Les deux dealers ont été appréhendés avec 1 g de cocaïne au moment où ils s'apprêtaient à le vendre à la gare de Lausanne. Après l'établissement du procès-verbal, ils ont été présentés au procureur par la police. Le procureur a rendu des ordonnances pénales, condamnant l'un à soixante jours d'emprisonnement, et l'autre à quarante jours et à une amende de 100 francs suisses. Il leur a notifié les ordonnances ainsi que le délai de dix jours qui leur est imparti pour l'opposition avant de les remettre en liberté. Passé ce délai, s'ils ne font pas opposition, l'ordonnance pénale deviendra exécutoire au cas où on les arrêterait.

Le code de procédure pénale suisse confère au procureur une compétence de condamnation par ordonnance pénale motivée pour une peine n'excédant pas six mois d'emprisonnement. Elle n'est exécutoire qu'à l'expiration du délai de dix jours.

Au Ministère public de Genève, le procureur prononce cette ordonnance sans la présence du prévenu, puis la lui notifie. Le prévenu a le droit de s'opposer dans un délai de dix jours. L'opposition met à néant l'ordonnance pénale et offre deux possibilités au procureur : soit il ouvre une information, soit il maintient l'ordonnance qui est transformée en acte d'accusation. C'est la même procédure au Ministère public de Lausanne, à la seule différence que l'ordonnance pénale est rendue en présence du prévenu et elle lui est notifiée immédiatement. On peut affirmer que le délai imparti aux prévenus étrangers pour l'exécution d'une ordonnance pénale est une expulsion qui ne dit pas son nom.

B. Participation aux audiences de jugement

Nous évoquerons les audiences à Genève (1), puis à Lausanne (2).

1. Audience au tribunal correctionnel de Genève

Au tribunal correctionnel de Genève, nous avons participé à deux audiences.

La première audience était une *audience simplifiée*. C'est une sorte d'arrangement négocié entre procureur et inculpé, au terme duquel ce dernier reconnaît son délit et accepte une peine modérée. Le tribunal entérine cet arrangement qui lui est soumis par le procureur dans l'acte d'accusation. L'accusé a été renvoyé pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et sur les étrangers. C'est un clandestin arrêté en possession de la cocaïne. L'accusé avait demandé au procureur la procédure simplifiée. Ils ont donc convenu de la peine : 36 mois

d'emprisonnement dont 12 avec sursis et l'expulsion de la Suisse pour une période de 5 ans (l'accusé étant un étranger). Le procureur a donc soumis l'accord au tribunal dans un acte d'accusation. Le tribunal a juste confirmé l'accord convenu dans l'acte d'accusation. Il n'y a pas eu de débats à l'audience.

La seconde audience était une *audience ordinaire*. L'accusée a été renvoyée devant le tribunal pour des faits de tentative de meurtre. Les faits se sont passés lors d'une soirée où, suite à une dispute, la prévenue s'est saisie d'un couteau et a grièvement blessé son beau-frère, prétextant que ce dernier agressait son amant. L'avocat de l'accusée voulait faire à l'audience du dilatoire en demandant la reconstitution des faits et l'audition des experts sous prétexte que sa cliente avait agi sous l'effet de l'alcool qui aurait totalement aboli son discernement. Le tribunal a rejeté ces exceptions et a poursuivi les débats. Les rapports d'expertises, et particulièrement le rapport toxicologique, ont été très déterminants dans cette affaire en ce que ce rapport toxicologique a établi que le taux d'alcool consommé par l'accusée ne pouvait abolir son discernement. Après les réquisitions et les plaidoiries, le tribunal s'était retiré pour délibérer. L'accusée a été reconnue coupable et condamnée à 36 mois d'emprisonnement, dont 24 avec sursis.

2. Audience au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne

Au tribunal correctionnel de Lausanne, nous avons assisté à une audience simplifiée. Deux accusés ont été renvoyés devant le tribunal. L'un des accusés n'ayant pas comparu, sa procédure a été disjointe et renvoyée à une date ultérieure.

Le second comparaissait pour plusieurs faits: infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, blanchiment d'argent, infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. La perquisition à son domicile a permis de saisir quatorze *fingers* (cylindre de 10 g de cocaïne emballés dans un papier) d'un poids de 140 g et un pain de cocaïne d'un poids de 1,3 kg ainsi que plusieurs documents.

Suivant l'accord intervenu entre l'accusé et le procureur, celui-ci a requis trois ans d'emprisonnement fermes et son expulsion de la Suisse pour une période de 10 ans. Le tribunal, après délibéré, a admis la peine proposée par le parquet.

A la fin des audiences en cabinet tout comme celles de jugement, nous avons eu des entretiens avec les procureurs au cours desquels nous avons échangé sur les procédures au Togo, comparativement à ce qui se fait en Suisse.

Qu'avons-nous appris à l'issue de ce stage ?

III : Apports du stage sur le plan professionnel

Il faudra relever ici les connaissances acquises (A) et leur impact (B).

A. Connaissances acquises

On peut les regrouper en deux catégories : au plan procédural (1) et relationnel (2).

1. Au plan procédural

Il faut noter le respect des droits d'une personne en conflit avec la loi, le respect de sa dignité et surtout de la présomption d'innocence. Les personnes en conflit avec la loi sont traitées dignement lorsqu'elles sont extraites pour l'instruction ou pour l'audience. Au cours de l'instruction, que ce soit à Genève ou à Lausanne, nous avons participé à l'instruction avec l'accord des mis en cause. Le procureur leur a formellement demandé s'ils acceptaient notre présence pendant l'instruction.

Au cours du stage, l'interactivité entre la médecine légale et le droit, au service de la vérité judiciaire a été mise en exergue. Dans les procédures judiciaires, les expertises sur des points techniques qui échappent à la compétence du juge sont indispensables. Les conclusions de l'expertise ne s'imposent pas au juge, mais elles l'éclairent et l'orientent dans sa prise de décision. Il faut relever aussi qu'une bonne gestion de la scène de crime, par la collecte et la conservation des traces et des objets saisis contribue à la manifestation de la vérité. Il est toujours indispensable de judiciariser les preuves et objets saisis.

Les ordonnances pénales évitent d'encombrer le bureau du procureur avec de petits dossiers. De même, les procédures simplifiées permettent la célérité et évitent les longues procédures.

2. Au niveau des relations humaines

Les relations entre magistrats du Ministère public, le personnel et les auxiliaires de justice à Genève, tout comme à Lausanne, nous ont marquée durant notre stage. Nous avons constaté une ambiance très détendue, un respect mutuel et nous estimons que cela est dû au leadership des premiers responsables de ces institutions.

Les réunions se tiennent entre magistrats du Ministère public afin d'échanger sur les aspects juridiques des affaires pénales. Nous avons assisté à la réunion du Ministère Public de Lausanne et nous avons beaucoup apprécié les discussions à bâtons rompus entre le premier procureur et ses collaborateurs. Ces réunions sont très enrichissantes en ce qu'elles permettent de beaucoup apprendre des uns et des autres. Ces réunions se tiennent aussi dans certaines juridictions au Togo.

Tout responsable doit pouvoir nouer et cultiver de bonnes relations avec ses collaborateurs pour la bonne marche du service.

B. Impact des connaissances acquises

Nous avons beaucoup appris durant le stage et ces connaissances nous serviront dans nos activités professionnelles. Les ordonnances pénales évitent non seulement d'encombrer le bureau du procureur, mais aussi d'envoyer les petits délinquants en prison, où ils cohabitent avec les grands criminels et ressortent plus endurcis qu'ils ne l'étaient. Les procédures simplifiées évitent les détentions préventives trop longues, et permettent de gagner en temps dans le traitement des dossiers. Malheureusement, cela n'est pas prévu dans notre législation. Dans les procédures judiciaires, il est toujours indispensable de recourir à l'expertise des médecins légistes, ce qui nous évite de maintenir les innocents en prison, tandis que les véritables auteurs des faits circulent librement. Dans les juridictions au Togo, pour des cas de meurtre, d'agressions sexuelles par exemple, il y a des dossiers où l'accusé nie les faits durant toute la procédure jusqu'au jugement ; on a au dossier le certificat de cause de décès ou celui de la preuve médicale d'agression, puis les déclarations des témoins et victimes pour juger et condamner. Ce sont des cas très embarrassants. Il faudrait recourir à d'autres expertises plus poussées : recherche des empreintes digitales, des traces de sang, du sperme ou sécrétions corporelles, test d'ADN et confronter les résultats aux mis en cause. Cela permet de situer aussi bien l'accusé que la victime.

**DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES
SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO-LEGAUX**

Les violences sexuelles ont longtemps été considérées au Togo comme un sujet tabou, et pourtant elles causent beaucoup de dommages aux victimes. Très peu de victimes ont le courage de dénoncer leurs agresseurs. Comme toutes les victimes, celles des violences sexuelles nécessitent une prise en charge. En raison du fait qu'elles touchent à l'intimité, la prise en charge doit être particulière.

Les violences sexuelles au Togo touchent aussi bien les mineurs que les majeurs. Malgré les efforts consentis dans la lutte, leur ampleur fait croire que l'Etat n'en fait pas assez pour combattre ce phénomène. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce phénomène, dont la prise en charge est problématique. Après une analyse de la situation (chapitre 1), il importera de proposer des actions pour une prise en charge efficiente des victimes de ces violences sexuelles au Togo (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO

Les violences sexuelles englobent toutes formes de violences à caractère sexuel. Pour mieux cerner la problématique, il convient de faire l'état des lieux des violences sexuelles au Togo (I) et les limites constatées dans la prise en charge des victimes (II).

I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo

Il y a lieu d'évoquer les manifestations et les conséquences (A), avant d'aborder le cadre juridique et institutionnel (B).

A. Manifestations et conséquences des violences sexuelles

Avant d'analyser les conséquences (2), il faut illustrer les manifestations du phénomène (1).

1. Manifestations

Les violences sexuelles se présentent sous diverses formes (a). Elles ont des causes variées (b).

a. Réalité des violences sexuelles au Togo

Au Togo, les violences sexuelles sont multiformes. Elles concernent la pédophilie, le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, les mariages forcés, la prostitution enfantine, l'exploitation sexuelle. Notons que nous n'avons pas trouvé de données statistiques étatiques des cas de violences sexuelles, mais seulement des rapports des ONG de

protection des enfants, notamment le Bureau National Catholique pour l’Enfance (BNCE), Plan International Togo, Centre Kékéli et les données de la Direction Générale de la Protection de l’Enfance (DGPE).

Ces violences n’ont pas de limites. Elles se manifestent dans tous les milieux : au sein de la famille, dans les cercles religieux, dans les écoles, dans les universités, dans la rue, dans les marchés, dans les centres de formation professionnelles et d’apprentissage, dans les services. Elles se produisent entre les mineurs ou entre les mineurs et les majeurs. S’il est vrai qu’il existe des hommes victimes de violences sexuelles, le phénomène est plus accru chez les mineurs et les jeunes filles, ainsi qu’il résulte du Tableau de bord de la DGPE sur la protection des enfants au Togo en 2014¹⁰ et du rapport de Plan International Togo de 2019¹¹. Or, lorsqu’une femme est attaquée dans son intimité, c’est toute sa vie qui est détruite. Ne dit-on pas que: « *éduquer une femme, c’est éduquer une nation* » ? Si on détruit une femme, comment éduquer donc la Nation ? Les violences faites aux femmes, dont les violences sexuelles, ont pris de l’ampleur à tel point qu’en 1991, des activistes au Women’s Global Leadership Institute, ont lancé la campagne internationale annuelle « 16 jours d’activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes », laquelle a lieu chaque année du 25 novembre au 10 décembre¹². Pendant cette période, des voix s’élèvent pour dénoncer ces violences à l’échelle mondiale, sensibiliser et prendre des mesures de prévention en vue de l’élimination de la violence à l’égard des femmes et des filles.

On se demande alors à quoi est dû ce phénomène ?

b. Causes des violences sexuelles

Plusieurs facteurs sont à l’origine de ce fléau.

On peut citer notamment la pauvreté qui fait que les enfants et les jeunes sont le plus souvent obligés d’échanger des rapports sexuels contre de l’argent, des biens ou d’autres avantages en vue de subvenir à leurs propres besoins. Ce phénomène se passe aussi bien en zone urbaine que rurale et touche quatre fois plus les filles que les garçons selon le rapport de Plan International Togo précité.

¹⁰ Direction Générale de la Protection de l’Enfance, *Tableau de bord sur la protection des enfants au Togo en 2014*, p. 5. Il a été élaboré avec l’appui financier de l’UNICEF.

¹¹ Plan International Togo, *synthèse du Rapport sur le phénomène d’enfants exploités sexuellement, de jeunes adultes qui vendent ou échangent des rapports sexuels contre de l’argent, des biens ou avantages*, avril 2019, page 3.

¹² Site ONU FEMMES : <https://www.unwomen.org>, consulté le samedi 11 janvier 2020.

La traite des personnes est aussi un autre facteur : on recrute les mineurs et adultes en leur faisant croire à de meilleures conditions de vie dans les villes du Togo ou un pays d'accueil, et une fois à destination, on les soumet à des exploitations sexuelles au profit du recruteur.

Il y a aussi des croyances perverses selon lesquelles avoir des relations sexuelles avec une fille vierge préserverait ou guérirait le virus du sida, ou permettrait d'accroître la virilité. Les hommes abusent ainsi des mineures en les séduisant avec des bonbons, biscuits, ou de l'argent. Une fois l'acte consommé, ils les menacent en leur imposant le silence.

La prolifération des sectes religieuses avec toutes les idéologies que « ces soi-disant pasteurs » distillent à leurs fidèles est aussi l'une des causes des violences sexuelles. En effet, certains recommandent même aux couples, qui ont des difficultés de procréation, d'avoir des relations sexuelles avec des personnes souffrant de maladie mentale pour résoudre le problème de stérilité, et aux hommes d'affaires pour accroître leurs activités économiques. Ce qui les pousse à violer ces personnes vulnérables, occasionnant parfois des grossesses.

De même, avec l'éclosion des réseaux sociaux, les jeunes cherchent à expérimenter tout ce qu'ils voient dans les films pornographiques.

Tous ces actes ne sont pas sans conséquences sur les victimes.

2. Conséquences

On peut les regrouper en deux catégories : les conséquences mesurables (a) et les conséquences non mesurables (b).

a. Conséquences mesurables

Ces conséquences sont celles qui sont quantifiables. Sur le plan médical, on peut citer les infections sexuellement transmissibles, les grossesses précoces avec tous les risques, etc.

Sur le plan scolaire, on note une baisse du taux de réussite et l'abandon des études par les jeunes victimes. A titre d'illustration, selon le tableau de bord de la DGPE de 2014, 1315 élèves filles ont abandonné l'école pour cause de grossesse au cours de l'année scolaire 2013-2014. Sur le plan économique, les dépenses occasionnées pour la prise en charge des victimes sont parfois énormes, surtout pour les familles à faible revenu. Sur le plan social, on note une difficulté à faire confiance à l'autre.

b. Conséquences non mesurables ou psychologiques

Elles sont les plus dangereuses. Les violences sexuelles causent un traumatisme à la victime qui ne cesse de se culpabiliser, de se détester, et même de se sentir souillée. Les femmes

victimes d'agressions sexuelles se disent souvent « sales » tant en milieu rural que urbain et l'expriment souvent en ces termes locaux « *mefodi* » ou « *mèmbia* » ce qui signifie « *je suis sale !* », respectivement chez les Ewé et les Kabyè du Togo. Ce qui fait qu'elles n'aiment pas en parler. Selon nos traditions togolaises, si la victime est une femme mariée, elle ne peut regagner son domicile conjugal sans avoir respecté certains rites de purification, comme si elle avait volontairement trompé son conjoint. A cause de la honte, certaines victimes quittent leur milieu familial et social afin d'éviter d'être indexées à tout moment. Ces conséquences morales persistent dans la vie affective et sexuelle et ont une influence négative sur la vie de couple. Lorsqu'elles n'en parlent pas pour se libérer, la plupart des victimes souffrent des troubles de la personnalité (faible estime de soi, haine envers soi, idées suicidaires, désir de faire du mal aux autres, etc.).

Au regard de ces actes et de leurs conséquences, le législateur togolais n'est pas resté passif.

B. Cadre juridique et institutionnel

Les violences sexuelles sont prévues et punies sévèrement par le législateur togolais (1). Par ailleurs, plusieurs institutions interviennent aussi bien dans la prévention que la répression (2).

1. Cadre juridique

La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Le législateur togolais prévoit et réprime les actes constitutifs de violences sexuelles à travers trois textes : le code pénal du 13 août 1980, révisé en 2015 par loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) et modifié en 2016 ; la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant (CE) ainsi que la loi n° 84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle. Ces actes sont classés en délit ou en crime suivant leur gravité. Dans un souci de protéger et de décourager les actes de violences sexuelles, le législateur, en adoptant le nouveau code pénal de 2015, a durci les peines criminelles et s'est inscrit dans un contexte général en ce qu'il a pris en compte tous les cas de violences sexuelles.

Suivant la nomenclature prévue, le viol (articles 211 à 216 du NCP), l'inceste (article 223 du NCP), la pédophilie (article 224 du NCP) sont punis par des peines criminelles. Par contre, l'attentat à la pudeur (articles 388 et 389 du NCP), le harcèlement sexuel (articles 399 et 400 du NCP), l'exploitation sexuelle et la prostitution enfantine (articles 387, 388 et 389 du CE), sont punis par des peines correctionnelles. Celles-ci peuvent passer au double des peines en

fonction des circonstances aggravantes prévues par lesdits articles. Les infractions à la loi du 16 mai 1984 sont punies de peines correctionnelles.

Les violences sexuelles au sein des couples sont récurrentes, ce qui a amené le législateur à prévoir le viol entre époux et à le correctionnaliser (art.212 al. 2 et 3 du N.C.P.). Il faut noter que le mariage des enfants est interdit au Togo (articles 267 et 268 du CE).

2. Cadre institutionnel

Il s'agit ici des institutions de prévention, de répression et de protection étatiques et de la société civile.

S'agissant des institutions de prévention, elles regroupent les structures publiques et privées qui font de la sensibilisation.

Au niveau étatique, le Ministère des Affaires Sociales, de la Protection de la Femme et de l'Alphabétisation mène des activités de prévention à travers ses directions du Genre et celui de la Protection de l'enfance. Il dispose de sept centres d'écoute et de conseil des victimes de violences basées sur le genre qui mènent des activités de sensibilisation sur toutes les formes de violences dans les milieux où ils sont implantés avec des groupes organisés, des émissions sur les médias, et surtout à l'occasion des journées dédiées à la femme. Ils organisent aussi des activités d'autonomisation économique des femmes. Ils reçoivent les dénonciations de toutes formes de violences tout comme le centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile (CROPESDI) à travers la *ligne verte ALLO 1011* et les orientent vers les institutions de répression et de protection.

Au niveau de la société civile, plusieurs ONG sont impliquées dans la sensibilisation. A titre d'exemple, le Groupe d'Action Femme Démocratie et Développement (GF2D) dispose aussi de six centres d'écoute qui mènent les mêmes activités que les centres d'écoute du Ministère des Affaires Sociales.

Le centre KEKELI, qui est un centre de protection de l'enfant, fait des programmes d'éducation parentale, de la sensibilisation dans les lieux d'apprentissage et les marchés. Ce centre reçoit et accompagne les victimes pour la prise en charge médico-psycho-judiciaire.

Le Réseau de Lutte contre la traite des Enfants au Togo (RELUTET) et le Réseau des organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation sexuelle des Enfants (ROMAESE) font aussi des actions de sensibilisation au Togo.

Toutes ces institutions font un travail assez remarquable sur le terrain, sauf qu'ils ne couvrent pas tout le territoire national.

S'agissant des institutions de répression et de protection, elles reçoivent les plaintes et les dénonciations, vérifient la véracité des faits, enclenchent la procédure pénale qui aboutit au jugement (en assises pour les crimes et devant le tribunal correctionnel pour les délits) et à la condamnation des auteurs si les faits sont établis à leur encontre. Il s'agit ici essentiellement de la Police, de la Gendarmerie et de la Justice.

Il faut noter que dans certains cas, les victimes ou leurs parents, retirent leur plainte en cours de procédure ; ceci, lorsque l'auteur des faits ou sa famille prend en charge les frais médicaux et toutes les réparations. Malgré cela et lorsque les faits sont graves, les auteurs sont renvoyés devant les juridictions de jugement. A la dernière session de la Cour d'Assises de Kara en novembre 2019, sur 20 dossiers, 7 étaient relatifs aux violences sexuelles. Les peines prononcées varient de 05 à 20 ans de réclusion criminelle¹³. Dès que les faits sont dénoncés, commence ainsi la prise en charge des victimes.

S'il faut saluer ces actions préventives et répressives, il y a toutefois lieu de relever un certain nombre de manquements.

II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles

Les victimes de violences sexuelles doivent être traitées avec beaucoup plus de spécificité et de discréetion. Malheureusement, des obstacles freinent cette prise en charge (B) qui est d'ailleurs inadéquate (A).

A. Une prise en charge inadéquate

L'inadéquation est constatée dans toute la chaîne de la procédure (1) et au niveau des structures (2).

1. Au plan procédural

Très souvent, dans les premières heures de son agression sexuelle, la victime ne souhaite généralement discuter avec personne. L'accueil d'une telle victime au niveau des centres d'écoute, de la police judiciaire, des centres hospitaliers et au niveau de la justice, doit en principe tenir compte de cette réalité et ne pas la forcer à raconter sa mésaventure.

La prise en charge débute souvent par les centres d'écoute qui reçoivent les victimes, les écoutent, puis les orientent vers les services de répression. Parfois, c'est lors d'une dénonciation faite aux services de répression que les victimes sont orientées vers ces centres. Les victimes, dans la majorité des cas, se présentent plusieurs jours après l'agression, ce qui ne permet pas

¹³Cour d'Assises de Kara, *MP c/ XX* pour viol sur mineur, arrêt n° 11/19 du 18/11/19 ; et Cour d'Assises de Kara, *MP c/ contre YY* pour viol, arrêt n° 005/19 du 13/11/19.

d'en mesurer l'ampleur. Alors que les victimes sont encore sous le choc, on leur demande de relater les faits pour les besoins de procédure, parfois même en les confrontant avec les agresseurs, ce qui les traumatisé davantage. L'enquête se limite généralement aux déclarations et il est très rare de procéder aux collectes des traces pour une enquête approfondie par la police scientifique.

La législation impose la désignation d'office d'un avocat aux inculpés des faits criminels qui n'en ont pas au moment de leur mise en accusation devant la Cour d'Assises¹⁴, alors que cela n'est pas prévu pour les victimes qui se font assister à leurs frais.

Au regard de la nature contentieuse de la justice moderne, les parties préfèrent recourir à la justice traditionnelle qui est plus conciliante. Selon ce mode de règlement, on impose à l'auteur de l'agression la prise en charge de tous les frais nécessaires aux rites de purification de la victime, ensuite une amende lui est infligée par l'autorité traditionnelle, à titre de sanction. Cette amende varie suivant les régions et les coutumes. Elle est payée en espèce ou en nature. Et après cela, rien d'autre n'est fait pour la prise en charge de la victime.

2. Structures inappropriées

Au Togo, il n'y a pas un centre de prise en charge spécifique pour les victimes de violences sexuelles. Le seul centre existant est celui de prise en charge psycho-socio-judiciaire (CPPSJ) au sein du CHU Sylvanus OLYmpio, situé dans la capitale Lomé. Il prend en charge les victimes de toutes les formes de violences, y compris les violences sexuelles. Sa méconnaissance par la majorité de la population fait que les victimes y sont orientées plusieurs jours après l'agression. Selon les responsables dudit centre, la prise en charge des malades mentaux tente de supplanter la prise en charge des victimes de violences à tel point que certains le désignent comme « centre de prise en charge des fous ». Néanmoins, le CPPSJ fait une prise en charge psycho-sociale des victimes de violences sexuelles qui s'y présentent, avant de les orienter vers les médecins généralistes et les gynécologues pour les constatations médico-légales. Il y a un suivi des victimes à moyen et à long terme. Malheureusement, ce centre n'a pas les moyens pour accomplir efficacement sa mission. Il manque de ressources humaines et matérielles.

A l'intérieur du pays, tout comme dans certaines périphéries de Lomé, les victimes sont orientées vers le centre hospitalier le plus proche où il n'y a pas souvent un service de psychologie. Certains soignants négligent d'obtenir le consentement éclairé des victimes avant de procéder aux examens. Elles sont reçues comme tous les autres patients, par les médecins

¹⁴ Article 186 du code de procédure pénal togolais de 1983.

généralistes, parfois même par un infirmier, après de longues attentes. Aucune priorité ne leur est accordée. Il en est de même quand ces victimes arrivent dans les unités de police et de gendarmerie. L'environnement dans lequel les victimes sont accueillies fait que la confidentialité n'est pas établie. Du fait que certains soignants exigent le paiement préalable des frais par la victime (15.000 à 30.000 CFA, environ 46 euros) avant la délivrance du rapport médical, et surtout à cause des multiples allers et retours entre l'hôpital, la police et la justice, les victimes ou leurs proches, estimant dès lors que c'est une perte de temps et de moyens, préfèrent abandonner la poursuite de la procédure, et par conséquent la prise en charge qui est d'ailleurs dispersée.

A tout ce qui précède, s'ajoutent d'autres obstacles.

B. Les obstacles à la prise en charge des victimes de violences sexuelles

Malgré l'existence d'un cadre législatif et juridique favorable, les pesanteurs socioculturelles (1) et la perception du fléau par les victimes (2), entravent la prise en charge.

1. Les pesanteurs socioculturelles

Dans nos sociétés africaines, notre environnement constitue un frein à l'éradication des violences sexuelles. La pauvreté culturelle fait qu'on n'a pas encore compris que les violences sexuelles sont des actes graves dont les conséquences sont difficilement réparables. On n'aime pas en parler. Certains trouvent inadmissible qu'une personne majeure se plaigne pour des faits de violences sexuelles. Même des intellectuels trouvent anormal qu'on puisse parler de viol entre époux, car beaucoup pensent qu'une femme n'a pas le droit de refuser des relations sexuelles à son époux. Les témoins de violences sexuelles au sein des familles ou dans l'entourage des victimes n'aiment pas dénoncer ces faits. Les pesanteurs socioculturelles empêchent le changement de mentalité et de comportement. Pour ces faits, la population au lieu de recourir à la justice moderne, préfère recourir à nos chefs traditionnels, gardiens de nos us et coutumes pour un règlement à l'amiable, selon la coutume. En effet, la menace d'une punition des ancêtres du fait du non-respect des règles coutumières, entretenue par ces autorités, influence très fortement le comportement des hommes et particulièrement celui de la femme, qui par conséquent, se résigne et subit toutes sortes de violences venant de sa famille ou de la communauté. Cela n'est pas sans effets car les pratiques coutumières sont souvent très préjudiciables aux femmes.

Sans un suivi adéquat, la victime endure les séquelles toute sa vie.

2. La perception par les victimes elles- mêmes des violences sexuelles

Parfois, ce sont les victimes elles-mêmes qui font obstacle à leur prise en charge. Les pesanteurs socioculturelles font que les victimes se disent qu'il vaut mieux ne pas en parler et intérieurisent ainsi leurs souffrances. Les hommes se plaignent rarement des violences sexuelles, bien qu'ils soient victimes. S'agissant des femmes, il existe des préjugés selon lesquels elles sont à l'origine des violences sexuelles en prêtant le flan ou en provoquant l'agresseur par leur tenue, ou encore ce sont les femmes faciles qui se livrent et pour extorquer de l'argent aux hommes, prétendent être victimes d'agression. La femme elle-même intérieurise et valorise ces stéréotypes. Et pour éviter d'être mal vue ou ridiculisée, ou encore pour l'honneur de sa famille, elle préfère souvent garder le mutisme. Ceci est bien illustré dans un article de ADAMA-HONDEGLA A. et al., qui relève que les victimes de ce phénomène refuseraient de déclarer l'accident auprès des autorités judiciaires et dans les structures spécialisées pour éviter d'attirer la honte ou la stigmatisation sur la famille¹⁵. Or, il est fondamental que dès les premières heures de son agression, la victime se présente en l'état avec les traces pour les constatations et une prise en charge holistique afin de réduire les risques liés à l'agression.

Il faut aussi relever la peur par les victimes de dénoncer les agresseurs ou de saisir les institutions de répression ou encore la méconnaissance de leurs droits. Tout ceci fait que les victimes n'estiment pas opportun de dénoncer les faits. Que faut-il donc faire ?

¹⁵ ADAMA-HONEGBLA (A.) et al. « Aspects épidémio-cliniques et prise en charge des agressions sexuelles chez les sujets de sexe féminin à Lomé », *African Journal of reproductive health /La Revue Africaine de la Santé Reproductive*, mars 2013, p. 70.

CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO

Les violences sexuelles détruisent la vie des personnes contre lesquelles elles sont dirigées. Une série de mesures et de programmes du gouvernement et des ONG est mise en place pour lutter contre ce phénomène et organiser la prise en charge des victimes. Malgré cela, très peu de victimes en parlent et des limites persistent dans leur prise en charge, comme cela a été relevé dans les développements précédents. Pour remédier à ces difficultés, il faudrait, d'une part, mener des actions de renforcement des capacités des acteurs et intensifier la sensibilisation (I) ; et d'autre part, améliorer les ressources matérielles (II).

I : Le renforcement des capacités des acteurs et l'intensification de la sensibilisation

Pour améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il convient de renforcer les capacités des acteurs impliqués (A) et d'intensifier les activités de sensibilisation (B).

A. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la prise en charge

Pour pallier aux manquements constatés dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il faudrait initier des formations à l'endroit de tous les acteurs (1) et encourager une synergie d'action entre eux (2).

1. Formations des acteurs

Plusieurs acteurs interviennent actuellement dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Il s'agit des travailleurs sociaux, des médecins (légistes, généralistes, gynécologues, psychologues), des officiers de police judiciaire (Police et Gendarmerie) et des magistrats.

Pour une prise en charge efficiente des victimes de violences sexuelles, il faudrait former tous les acteurs afin de leur permettre d'améliorer les conditions d'accueil, d'écoute et de protection des victimes qu'ils accueillent à toutes les étapes de la procédure.

Au niveau de la police judiciaire en particulier, il est nécessaire d'initier des formations continues des OPJ dans divers domaines, dont celui de la gestion de la scène de crime et de la collecte des traces, des indices afin que l'enquête ne se limite plus seulement aux déclarations des parties. Il faudra donc développer la police technique et scientifique, puis l'équiper d'outils modernes d'investigation. Après les prélèvements, des mesures doivent être prises afin d'assurer la protection et la conservation des traces et des objets, ce qui éclairera les juridictions

lors des procès et évitera la condamnation des innocents et la relaxe des coupables pour défaut de preuves tangibles. Il y a par exemple des dossiers d'agressions sexuelles où l'accusé nie les faits durant toute la procédure jusqu'au jugement, mais la victime soutient que c'est lui son agresseur ; on présente à la Cour le certificat de la preuve médicale d'agression. Des investigations poussées auraient permis de rechercher des traces de sang ou de sperme sur la victime ou sur ses habits, les envoyer pour des expertises dont les conclusions auraient des conséquences importantes en terme de condamnation ou de relaxe d'un accusé, bien que ces conclusions ne lient pas le juge.

Du côté médical, en attendant de former plus de médecins légistes, puisqu'il n'y a en ce moment deux actuellement au Togo, il faudrait offrir des formations continues à l'endroit de ceux qui sont sur le terrain (généralistes, psychologues et gynécologues, infirmiers, etc.) et les amener à accorder la priorité à ces victimes, à les recevoir dès leur arrivée pour les constatations et à leur administrer des soins. Tout ceci, afin de réduire ou d'éviter les risques de contaminations aux infections sexuellement transmissibles ou éviter des grossesses non désirées. Il faudrait que les acteurs médicaux accordent plus d'intérêt à l'exécution des réquisitions à eux adressées par les OPJ et les magistrats et à l'envoi des résultats en temps réel, en évitant d'exiger le paiement des frais d'expertise par les parties, ces frais étant à la charge de l'Etat. Leur participation à la journée de sensibilisation des experts sur l'exécution rapide des missions de justice pénale les amènera sans doute à améliorer leurs prestations.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice, une journée de sensibilisation à l'endroit des différents experts, des magistrats et des OPJ sur l'exécution rapide des missions de justice pénale a été organisée le mardi 12 novembre 2019 à Lomé, par la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la justice. Cette rencontre a eu pour but spécifiquement de sensibiliser les différents experts sur leur rôle et la nécessité d'exécuter rapidement les missions de justice pénale, de rappeler les sanctions en cas d'inexécution et de les édifier sur les formalités à accomplir pour le paiement des mémoires d'expertise. Plusieurs recommandations ont été faites à l'issue de cette rencontre, notamment la prise de mesures pour éviter les rétentions des résultats et l'exécution tardive des missions par un expert ; l'invitation, dans la mesure du possible, lors des assises, des experts à venir défendre à la barre leurs rapports d'expertise ; la prise en compte de la formation des experts dans le programme de modernisation de la justice ; l'actualisation des textes relatifs au paiement des frais d'expertise ; la création et l'équipement d'un service de référence de médecine légale. Les experts ont aussi pris des résolutions dont celle de ne plus percevoir les frais d'expertise auprès des victimes ou des mis en cause.

Au niveau de la Justice, il faut mettre fin à la lenteur dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles. Car, la condamnation des coupables au cours des jugements rendus dans des délais assez courts produit un effet dissuasif au sein de la société.

2. Nécessité d'une synergie d'action entre tous les acteurs

La prise en charge des victimes de violences au Togo en l'état actuel n'est pas coordonnée. Il est nécessaire d'organiser des formations à l'endroit de tous les acteurs pour une mise à niveau des informations, afin de mettre en exergue l'interactivité et la connexité entre ces acteurs qui interviennent dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Chaque acteur a un rôle déterminant à jouer. Si on présente les traces ou prélèvements tels que collectés sur la victime, le juge ne peut les exploiter sans l'expertise du spécialiste. Aussi, pour comprendre le traumatisme subit par une victime, son état de santé mental, l'impact de l'agression sur son vécu quotidien, il faut le concours d'un psychologue. Comme le disait Olivier Ribaux, les règles de droit ne peuvent pas donner toute la réponse¹⁶. Les expertises sur des points techniques qui échappent à la compétence du juge sont donc indispensables.

Au lieu de se limiter seulement à la mise en mouvement de l'action publique qui se traduit par l'arrestation et la mise à la disposition de la justice du présumé auteur de l'agression, il faudrait instaurer un suivi post-agression psychologique, juridique et social de la victime. Tous les acteurs doivent donc faire un échange d'informations afin de mieux orienter l'accompagnement de la victime. Un véritable suivi, notamment les consultations psychologiques, amène nécessairement la victime à évacuer son traumatisme, et par conséquent assurer sa réinsertion sociale. Voilà pourquoi Serban Lonescu et Alain Blanchet soutiennent que l'expertise des victimes est donc le plus souvent faite pour apprécier le préjudice, tenter d'évaluer les effets réels de l'agression (qu'elle soit physique ou sexuelle) et envisager les mesures qui pourraient être prise sur le plan psychologique pour atténuer, voire supprimer, les effets de cette agression¹⁷.

Pour mettre en évidence l'importance de ce suivi, citons le cas d'une élève qui, ayant été victime d'une agression sexuelle, avait abandonné les études en exprimant son désir de mettre fin à ses jours au motif qu'elle ne pouvait plus supporter la honte. La psychothérapie à laquelle elle a été soumise pendant que la procédure judiciaire suivait son cours, l'a amenée

¹⁶ RIBAUX O., *Police scientifique, le renseignement par la trace*, éd. Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, p. 396.

¹⁷ LONESCU S. et BLANCHET A. (Dir), *Psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie*, Presses Universitaire de France, Paris, 2008, p. 350.

progressivement à reprendre goût à la vie, à reprendre ses études et à réussir brillamment son examen de fin d'année¹⁸.

Hormis le renforcement des capacités, des actions de sensibilisation sont indispensables.

B. Intensification des activités de sensibilisation

Des actions de sensibilisation sur la prévention et la prise en charge des victimes de violences sexuelles se font déjà. Il convient de les intensifier au niveau communautaire (1) et d'encourager les victimes à dénoncer ces actes (2).

1. Au niveau communautaire

Les violences sexuelles sont un phénomène de société et certaines pratiques sont ancrées dans nos coutumes et traditions : les mariages forcés, la pratique du lévirat et du sororat (le lévirat est le mariage d'une veuve avec le frère de son époux décédé, tandis que le sororat est une pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse). Il est donc indispensable d'intensifier des actions de sensibilisation afin de parvenir au changement de mentalité qui conduit la victime, et particulièrement la femme à se culpabiliser, et lutter contre la stigmatisation des victimes.

Le Ministère des Affaires Sociales et plusieurs ONG, notamment le GF2D, le centre KEKELI, le RELUET, le ROMAESE, et autres entités mènent déjà des actions de sensibilisation sur le terrain avec l'appui des partenaires internationaux. Mais ces actions ne couvrent pas tout le pays. Il est nécessaire d'étendre ces actions afin de faire comprendre à la population les effets néfastes de ces agressions et d'encourager les dénonciations. Ces actions de sensibilisation devraient être menées régulièrement et sur toute l'étendue du territoire national, sans attendre les journées dédiées à la femme pour le faire. La sensibilisation devrait se faire à travers les médias nationaux et de proximité ainsi que la télévision nationale pour améliorer le niveau de connaissance de la population et l'orientation des victimes vers les services de prise en charge. Il serait judicieux de créer également une ligne verte gratuite et la vulgariser pour faciliter toute dénonciation, à l'instar de « **allo 1011** », ligne verte gratuite pour la protection des enfants en situation difficile.

Il conviendrait aussi de faciliter l'accessibilité aux textes juridiques en les traduisant en français facile, car l'hermétisme du langage juridique dans lequel ils sont rédigés ne concourt qu'à

¹⁸ Cas clinique d'une élève en classe de 1^{ère} A4 (renseignement donné par le psychologue du centre KEKELI lors d'un entretien)

favoriser l'ignorance de leur contenu. Il serait souhaitable de réaliser un guide de prévention et de prise en charge des victimes de toutes formes de violences sexuelles, à l'instar du guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce, réalisé par le RELUTET et le ROMAESE¹⁹.

S'agissant des rites de purification faits aux victimes, il faudrait appuyer les efforts faits par les leaders communautaires, notamment les chefs traditionnels et les chefs religieux, en encourageant l'abandon de toutes les pratiques traditionnelles et culturelles néfastes et soutenir la mise en œuvre de la Déclaration de Notsè²⁰ qui a pour finalité d'œuvrer à l'éradication des pratiques socioculturelles affectant les enfants. Les chefs traditionnels et les chefs religieux se sont engagés à : mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant l'enfant ; privilégier les pratiques sociales et culturelles qui favorisent le développement de l'enfant ; organiser une grande cérémonie rituelle de libation aux mânes des ancêtres et aux divinités pour autoriser les pratiques sociales et culturelles positives en faveur de l'enfant, etc. Ils ont pris un engagement additionnel à cette déclaration le 1^{er} mars 2016, visant à éliminer toutes les pratiques favorisant le mariage des enfants sous toutes ses formes. L'extension d'une telle Déclaration aux victimes de violences sexuelles serait une excellente initiative.

2. Participation des victimes

Les victimes doivent comprendre que les violences sexuelles ne sont pas un tabou et qu'il faut en parler pour se libérer. Il est impérieux de briser cette loi du silence qui détruit, traumatisé, contrairement à l'idée préconçue que le silence préservait la dignité des victimes. Avoir le courage de dénoncer, malgré le regard de la société, permet d'être pris en charge et de poursuivre les auteurs. S'il est vrai que le fait de juger et de condamner un auteur d'une agression sexuelle ne répare malheureusement pas le tort causé à une victime, cela la soulage néanmoins et a un effet dissuasif au sein de la société. En dénonçant, les victimes contribuent efficacement à la lutte contre les violences sexuelles.

Par ailleurs, les victimes devraient se présenter immédiatement aux institutions de répression ou à l'hôpital après l'agression, afin d'éviter la destruction des traces. Une trace détruite est irrémédiablement perdue, elle ne peut être reconstruite²¹. La sensibilisation à la préservation

¹⁹ Guide réalisé par le RELUTET et ROMAESE avec l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales en janvier 2015.

²⁰ Forum des chefs traditionnels et religieux du Togo sur les pratiques sociales culturelles néfastes affectant les enfants organisé le 14 juin 2013 à Notsè.

²¹MARTIN J-C et al., *Investigation de la scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3^{ème} éd., Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2010, p. 19.

des traces ou preuves devrait également être menée. Par exemple expliquer que les victimes ne devraient pas se laver, ni laver leurs vêtements, afin de faciliter les constatations et le prélèvement des traces.

Le renforcement des capacités des acteurs effectué, il faudrait alors améliorer les ressources matérielles existantes.

II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge

Les ressources de prise en charge des victimes de violences sexuelles sont constituées des institutions opérationnelles et des ressources humaines. L'Etat devrait donc améliorer le mécanisme de prise en charge à travers le cadre institutionnel (A) et mettre les moyens adéquats à la disposition des institutions (B).

A. Amélioration du cadre institutionnel

Nous l'avons relevé dans les développements précédents, l'Etat ne dispose pas actuellement d'un cadre institutionnel dédié exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Le CPPSJ situé au sein du CHU Sylvanus Olympio est un centre à missions multiples, ce qui affecte en partie son efficacité.

A long terme, il serait souhaitable de créer dans chacune des cinq régions économiques du Togo, au moins un centre dédié exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. A court terme, il faudrait doter chaque centre hospitalier étatique (universitaire, régional, unité de soins périphériques, centres médico-sociaux), d'une unité de prise en charge psychologique et de prévention de la violence.

Par ailleurs, il faudrait envisager l'institution d'un protocole de prise en charge de ces victimes au niveau de chaque centre. Ce protocole définirait des lignes directrices générales et clarifierait les rôles des différents intervenants afin de permettre une prise en charge optimale. A l'instar du « Protocole CAS Genève », ce protocole devrait définir les objectifs et les modalités de prise en charge de toute victime d'agressions sexuelles : en urgence, examen forensique et gynécologique complet, prise en charge professionnelle avec une séparation des rôles, prioriser la santé et le bien-être de la victime et la récolte des traces. Il faudrait mettre en place un suivi médico-psycho-socio-juridique systématique des victimes.

S'agissant des centres d'écoute et de conseil des victimes de violences existants, ils ne couvrent que treize préfectures sur les trente-neuf que compte le Togo. Il serait souhaitable de les étendre à toutes les préfectures.

Quant aux ressources humaines, plusieurs spécialités concourent à la prise en charge des victimes de violences sexuelles. La difficulté réside dans l'insuffisance du cadre de coordination, car chaque acteur travaille en vase clos. Il faudrait mettre en place un mécanisme multisectoriel de prise en charge des victimes de violences sexuelles et le doter de moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Enfin, un comité interministériel devrait être mis en place pour étudier et proposer au gouvernement une politique de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes avec un cadre d'adéquation de la mise en œuvre de cette politique.

B. Amélioration des moyens de fonctionnement des institutions

Il ne suffit pas de créer des institutions en vue de la prise en charge des victimes des violences sexuelles. Il faudrait les doter de moyens nécessaires pour leur bon fonctionnement. A cet effet, l'Etat devrait les équiper avec un matériel adéquat afin de permettre aux acteurs d'assurer une prise en charge efficace, eu égard à la sensibilité des faits. Il faudrait donc prévoir dans la loi de finance de chaque année, une ligne budgétaire pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Celle-ci devrait être gratuite. A défaut, il faudrait équiper les centres publics et y référer systématiquement les victimes pour amortir les frais.

Certaines victimes renoncent souvent à la procédure pénale pour de multiples causes liées à l'ignorance, à l'éloignement géographique des institutions et au coût des procédures (frais d'avocat et autres). D'où la nécessité de leur accorder une aide juridictionnelle.

L'assistance juridique ou l'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'Etat pour permettre à un justiciable qui remplit certaines conditions, d'avoir l'assistance d'un avocat ou de tout autre auxiliaire de justice ou d'un expert en matière contentieuse ou non.

Au Togo, l'aide juridictionnelle qui a été prévue par la loi du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle n'est pas encore effective. Vivement donc que les textes d'application de cette loi soient adoptés afin de soulager les victimes indigentes, pour qu'elles puissent se faire assister d'un conseil tout au long de la procédure.

CONCLUSION

Au terme de notre analyse, nous pouvons affirmer que le stage effectué aux Ministères publics de Genève et de Lausanne nous a permis de découvrir l'organisation judiciaire suisse, et particulièrement l'organisation et le fonctionnement du Ministère public. C'est le lieu ici de témoigner notre profonde gratitude aux premiers responsables de ces deux institutions, ainsi qu'à leurs collaborateurs, pour l'accueil à nous réservé, mes collègues et moi. Les échanges ont été très enrichissants et nous avons beaucoup appris.

Les attributions du Ministère public sont les mêmes qu'au Togo, sauf que dans notre organisation judiciaire, il y a séparation des fonctions de poursuites et d'instruction. La poursuite revient au Ministère public et l'instruction est l'apanage du juge du siège. L'instruction relève de la compétence du juge d'instruction que le Ministère public saisit par réquisitoire.

A Genève tout comme à Lausanne, la justice au niveau des tribunaux est rendue par des formations de collégialité, lesquelles connaissent des délits et des crimes, alors qu'au Togo, le tribunal siège à juge unique ainsi qu'il résulte de l'article 276 du code de procédure pénale (CPP) de 1983. Il connaît des contraventions et des délits sous réserve des dispositions particulières aux mineurs et aux règlements des amendes forfaitaires (article 259 du CPP).

Au cours des audiences, la pertinence des expertises au service de la vérité judiciaire a été mise en exergue. Il est toujours nécessaire de recourir à l'expertise des médecins légistes et d'autres spécialistes lors des procédures judiciaires en vue d'éclairer la lanterne du juge, au lieu de se limiter aux simples constatations et aux déclarations des parties. Le professionnalisme dans le traitement des dossiers tout au long d'une procédure et le respect des droits aussi bien des mis en cause que des victimes permettent de garantir un travail judiciaire de qualité.

S'agissant de la prise en charge des victimes de violences sexuelles au Togo, le cadre juridique actuel est suffisamment protecteur. Le problème se pose plutôt au niveau des pesanteurs socioculturelles et du cadre institutionnel.

Les pesanteurs socioculturelles font que les victimes préfèrent, soit recourir à la justice traditionnelle qui ne se fonde pas sur les lois modernes, mais sur la coutume, soit de garder le silence et ne pas parler des violences sexuelles qu'elles subissent, de peur d'une part des représailles des agresseurs ou d'être stigmatisées ; et d'autre part à cause du manque de services spécialisés dédiés à leur prise en charge. Combien sont-elles, ces victimes, qui ont préféré garder le silence pour l'honneur de leur famille, ou pour préserver leur dignité ou encore pour ne pas perdre leur emploi? Il faudra encourager les dénonciations en intensifiant la

sensibilisation sur les conséquences de ces violences dans tous les milieux : au sein de la famille, dans les cercles religieux, dans les écoles, dans les universités, dans les marchés, dans les centres de formation et d'apprentissage, dans les services.

Lutter contre les violences sexuelles n'est pas seulement de la responsabilité de l'Etat. Toute la société togolaise doit s'impliquer, chacun à son niveau, afin de réduire ce phénomène à court terme, et de l'éradiquer à long terme.

Les mesures doivent être prises au niveau étatique afin d'améliorer la prise en charge des victimes. En attendant que l'Etat crée des centres dédiés exclusivement à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il nous semble urgent de doter chaque centre hospitalier étatique des ressources humaines et matérielles adéquates pour améliorer cette prise en charge.

Tous les acteurs doivent donc s'investir à cet effet.

Les violences sexuelles détruisent surtout les enfants et les jeunes qui sont la relève de demain. Nous espérons que l'Etat prendra les dispositions afin de soulager ces victimes qui sont majoritairement de la gente féminine.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- MARTIN (J-C.), DELEMONT (O.), ESSEIVA (P.), JACQUAT (A.), *Investigation de la scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3^e éd. revue et augmentée, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2010, 237 p.
- RIBAUX (O.), *Police scientifique, Le renseignement par la trace*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2014, 479 p.
- LONESCU (S.) et BLANCHET (A.), (Dir), *Psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie*, Presses Universitaire de France, Paris, 2008, 696 p.

II- ARTICLES

- ADAMA-HONEGBLA (A.) et al. « Aspects épidémio-cliniques et prise en charge des agressions sexuelles chez les sujet de sexe féminin à Lomé », *African Journal of reproductive health /La Revue Africaine de la Santé Reproductive*, 2013, pp.67-72.

III- TEXTES LEGISLATIFS

- Loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant (CE) ;
- loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal (N.C.P.) modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 novembre 2016 ;
- Loi n° 84-14 du 16 mars 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle ;
- Constitution togolaise de la IVème République, adoptée le 27 septembre 1992, promulguée le 14 octobre 1992 ; révisée par loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002 ; modifiée par loi n° 2007-008 du 07 février 2007 et modifiée par loi n° 2019-003 du 15 mai 2009.

III- RAPPORTS

- Plan International Togo, *synthèse du Rapport sur le phénomène d'enfants exploités sexuellement, de jeunes adultes qui vendent ou échangent des rapports sexuels contre de l'argent, des biens ou avantages*, avril 2019.

IV- AUTRES DOCUMENTS

- *Cours de Médecine légale clinique* de la Dre Christelle LARDI, du 03 septembre 2019, CURML, Faculté de médecine de l'université de Genève (<https://www.ch/formcont/formcont/cours/scforensique-af>) ;
- Forum des chefs traditionnels et religieux du Togo sur les pratiques sociales culturelles néfastes affectant les enfants, organisé à Notsè le 14 juin 2013 ;
- Engagement additionnel à la déclaration de Notsè, du 1er mars 2016 ;
- Guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce : faciliter l'accès à la justice pour les enfants victimes, réalisé par le RELUTET et le ROMAESE avec l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales en janvier 2015 ;
- Direction Générale de la Protection de l'Enfance, *Tableau de bord sur la protection des enfants au Togo en 2014*, élaboré avec l'appui financier de l'UNICEF ;
- ‘’KEKELI’’ pour la protection des enfants : Enfants victimes de violences et abus sexuels (EvVAS) et Enfants travailleurs (ET) et/ou victimes de mobilités (EvM)), actualisée en 2017.

VI – WEBBOGRAPHIE

- ONU FEMMES : <https://www.unwomen.org/what-we-do/ending-violence-against> ; 16 jours d'activisme pour mettre fin à la violence faite aux femmes, consulté le 11/01/2020.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE.....	6
CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS... ..	7
I : Les Ministères Publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne.....	7
A. Présentation des Ministères publics de Genève et d'arrondissement de Lausanne.....	7
1. Historique et organisation.....	7
a. Ministère public de Genève.....	8
b. Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.....	9
2. Attributions du Ministère public.....	10
B. Accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse et son implication..	10
1. Désignation politisée des magistrats à Genève.....	10
2. Accès par nomination dans le canton de Vaud	11
II : Missions effectuées lors du stage	11
A. Participation aux auditions en cabinet.....	12
1. Instruction au cabinet du procureur à Genève	12
2. Instruction au cabinet du procureur à Lausanne	13
B. Participation aux audiences de jugement	13
1. Audience au tribunal correctionnel de Genève	13
2. Audience au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne	14
III : Apports du stage sur le plan professionnel	15
A. Connaissances acquises	15
1. Au plan procédural.....	15
2. Au niveau des relations humaines.....	15
B. Impact des connaissances acquises	16
DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO : ASPECTS JURIDIQUES ET MEDICO LEGAUX	17
CHAPITRE 1 : ANALYSE DE LA SITUATION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO.....	18
I : Etat des lieux des violences sexuelles au Togo	18
A. Manifestations et conséquences des violences sexuelles	18
1. Manifestations	18

a. Réalité des violences sexuelles au Togo.....	18
b. Causes des violences sexuelles.....	19
2. Conséquences.....	20
a. Conséquences mesurables.....	20
b. Conséquences non mesurables ou psychologiques.....	20
B. Cadre juridique et institutionnel	21
1. Cadre juridique.....	21
2. Cadre institutionnel.....	22
II : Limites constatées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	23
A. Une prise en charge inadéquate.....	23
1. Au plan procédural.....	23
2. Structures inappropriées.....	24
B. Les obstacles à la prise en charge des victimes de violences sexuelles	25
1. Les pesanteurs socioculturelles.....	25
2. La perception par les victimes elles- mêmes des violences sexuelles	26
CHAPITRE 2 : ACTIONS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO	27
I : Le renforcement des capacités des acteurs et l'intensification de la sensibilisation.....	27
A. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la prise en charge	27
1. Formations des acteurs.....	27
2. Nécessité d'une synergie d'action entre tous les acteurs	29
B. Intensification des activités de sensibilisation	30
1. Au niveau communautaire	30
2. Participation des victimes	31
II. Actions se rapportant aux ressources de prise en charge.....	32
A. Amélioration du cadre institutionnel.....	32
B. Amélioration des moyens de fonctionnement des institutions.....	33
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE	36



**CAS DROIT, MEDECINE LEGALE ET SCIENCE
FORENSIQUE EN AFRIQUE**

**LA LEVÉE DE CORPS MÉDICO-LÉGALE AU BÉNIN :
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE SUR LES DIFFICULTÉS
RENCONTRÉES PAR LES ACTEURS**

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDE

DE

BIGOT CEDRIC EGNONWA PARFAIT

DIRECTEUR DE STAGE

PROFESSEUR SILKE GRABHERR

CURML- GENÈVE

FÉVRIER 2020

AVERTISSEMENT LÉGAL

La Faculté de médecine et l'Université de Genève n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent travail académique. Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur

REMERCIEMENTS

Au Docteur Patrick LESSENNE pour son investissement et pour le soutien permanent tout au long de ce parcours

Professeur Silke GRABHERR pour sa rigueur et sa sollicitude à notre endroit

À mes camarades auditeurs du CAS droit, médecine légale et science forensique en Afrique .
Ce fut une expérience humaine très enrichissante.

SOMMAIRE

	Pages
I. INTRODUCTION	1
II. RAPPORT DE STAGE	4
III. LA LEVÉE DE CORPS MÉDICO-LÉGALE DANS LE SUD DU BÉNIN	11
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	25
V. RÉFÉRENCES	27

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La session intensive de cours du « Certificat of Advance Study » (CAS) droit, médecine légale et science forensique en Afrique , a été pour nous une expérience riche. Au fil des différents modules de formations, nous avons pu voir à quel point la culture de la médecine légale était ancrée dans le système judiciaire suisse. Elle y était tellement ancrée que pour certains formateurs l'idée d'un système judiciaire fonctionnant sans la médecine légale était une hérésie. L'auditoire du CAS se composait de différents acteurs du monde judiciaires (procureurs, juges de siège, fonctionnaires de police, acteurs politiques) et des confrères médecins. Nous étions tous originaires de pays d'Afrique francophone. Ensemble, nous avons longuement débattu des facteurs pouvant justifier du faible recours de la justice à la médecine légale dans nos pays respectifs. Si tout au début de la session de formation nous l'expliquions par le manque de ressources financières, à la fin de la formation nous convenions tous ensemble que les premières causes du problème étaient le manque d'information et le défaut d'organisation.

Nos systèmes judiciaires ne se sont pas organisés pour tirer un profit maximal de la médecine légale et des sciences forensiques. Partant de ce postulat, nous avons choisi d'effectuer notre stage dans l'unité de médecine forensic du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) et de travailler sur les levées de corps médico-légales. Nous avons choisi de travailler sur la levée de corps parce qu'il s'agit d'un acte médico-légal qui ne nécessite pas d'importantes ressources financières. Sa pratique dans le contexte africain devrait donc être beaucoup facile à organiser. À travers ce travail de mémoire, nous nous proposons de collecter des informations pertinentes permettant à terme d'identifier les différentes composantes d'un projet d'organisation des levées de corps médico-légales.

De façon plus spécifique il s'agissait de :

- décrire l'organisation des levées de corps dans le canton de Genève
- décrire les difficultés rencontrées par les officiers de police judiciaire et les médecins appelés à réaliser des levées de corps au Bénin
- faire des recommandations pour améliorer la pratique des levées de corps au Bénin.

Notre travail de fin d'étude comprend deux parties.

La première est consacrée au rapport de stage. Elle porte sur les composantes et missions du CURML , sur l'organisation des levées de corps à Genève et sur son intérêt en thanatologie. La seconde partie porte sur la présentation du travail de terrain réalisé au Bénin pour identifier les difficultés liées à la pratique des levées de corps.

Le rapport se termine par une conclusion assortie de quelques propositions.

II. RAPPORT DE STAGE

II. RAPPORT DE STAGE

2.1. Présentation de la structure d'accueil

Du 30 septembre au 4 octobre 2019, nous avons effectué notre stage au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML). Le CURML est à la fois tributaire des Hôpitaux Universitaires de Genève et du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois. C'est une institution dont l'expertise porte sur les domaines de la médecine légale, du droit médical et du contrôle du dopage [1].

Le CURML se compose de 11 unités spécialisées :

- la médecine forensique,
- l'imagerie forensique et l'anthropologie forensique,
- la médecine et la psychologie du trafic,
- la médecine des violences,
- la psychiatrie légale,
- le droit médical et la médecine légale humanitaire,
- la génétique forensique,
- la toxicologie et la chimie forensique ,
- le laboratoire suisse d'analyse du dopage
- l'unité d'anatomie et de morphologie,
- l'unité facultaire de toxicologie de l'Université de Lausanne.

Notre stage s'est déroulé sur le site genevois du CURML et plus précisément dans l'Unité Romande de Médecine Forensique (URMF). L'URMF est une unité de la section Médecine et Imagerie forensique . Sa principale mission est de répondre aux demandes d'expertises médico-légales des autorités judiciaires. Toutefois, elle ne s'interdit pas de répondre à des mandats émanant de parties tierces (particuliers, avocats, organisations).

Elle déploie son expertise dans les domaines de la thanatologie médico-légale et de la médecine légale du vivant.

Dans le registre de la thanatologie, elle réalise des levées de corps, des examens externes de corps, des explorations d'imagerie post mortem (CT-scan, Angiographie, documentation de surface en 3D) et des autopsies assorties d'examens histologiques.

Dans le registre de la médecine légale du vivant, ses équipes ont à charge de faire des constats de lésions traumatiques et des expertises médico-légales. Les expertises portent généralement sur les victimes et leurs agresseurs. Des expertises sont également réalisées sur dossier surtout pour des affaires de responsabilité médicale.

L'URMF participe également à des missions d'identification de victimes de catastrophe et à des reconstitutions des crimes ou d'accidents. Les experts médico-légaux qui y travaillent sont souvent appelés à témoigner au cours de procès. Ses équipes sont déployées sur les cantons de Genève, de Lausanne et du Valais .

L'URMF est également une importante plateforme de recherche et de formations.

L'activité de recherche y est très importante (101 publications référencées PubMed au cours des années 2015 à 2019). Elle s'articule autour des thématiques diverses (morts subites d'origine cardiaque, imagerie forensique, chimie clinique post-mortem, anthropologie forensique, violence contre le cou, maltraitance des personnes âgées, homicides et suicides). L'unité dispense des programmes de formations pour des étudiants de différents horizons en formation initiale (médecine, droit, biologie, police, humanitaire...) ou en formation continue. Le centre participe très activement à la formation des médecins internes et futurs médecins légistes (cinq (5) internes présents durant notre stage).

Toutes les ressources du centre peuvent être exploitées pour remplir les missions. Ainsi l'organisation du centre en unités repose sur des cloisons non étanches. L'imagerie forensique peut par exemple être sollicitée à la suite d'un constat de lésion traumatique. Des prélèvements à visée toxicologique et biochimique sont systématiquement réalisés à l'issue des autopsies et chez certaines personnes examinées dans le cadre de constats de lésions traumatiques (suspicion de violence sexuelle). Les prélèvements sont analysés et exploité en première ligne par l'unité de toxicologie mais les résultats sont ensuite intégrées dans l'expertise établi par l'URMF

2.2. Déroulement du stage

Durant la semaine de stage, nous avons participé aux activités suivantes :

- débriefing de levée de corps médico-légale classique (débriefing de l'astreinte et de la garde),
- levée de corps médico-légale dans le cadre du suicide médicalement assisté (Organisation Exit),
- Scanner et angio-scanner post mortem,

- Autopsie médico-légale,
- Discussions sur des rapports d'autopsie médico-légale.

2.2.1 Débriefing de la levée de corps classique

Nous n'avons pas pu au cours de la semaine de stage assister à une levée de corps. Toutefois, chaque matin au cours de la réunion de service (Staff) un rapport était fait sur les missions opérées la veille. Au cours de ces réunions, nous avons pu collecter des informations sur la conduite des missions de levées de corps.

La mobilisation des ressources au CURML a été pensée pour répondre de manière efficace aux demandes de levées de corps. Ainsi tout au long de l'année (365 jours par an et 24 heures sur 24), une équipe médicale assure la garde ou est d'astreinte pour répondre aux demandes de levée de corps. Dans le canton de Genève, cette équipe dispose d'un véhicule de service pour se rendre dans n'importe laquelle des 45 communes du canton de Genève voire au-delà (par exemple pour renforcer l'équipe de garde du canton de Vaud). Le matériel nécessaire à la réalisation des missions est disponible en permanence dans le véhicule.

La mission est déclenchée par un simple appel téléphonique. La réquisition (le mandat) pouvant être récupérée sur place ou envoyée par la suite par mail ou par courrier. L'équipe médico-légale arrive généralement sur les lieux après la police et les secours (sapeurs-pompiers, ambulanciers paramédicaux, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation). À ce moment, le diagnostic du décès a très souvent déjà été fait par un médecin de garde (souvent du SMUR). Les médecins du CURML ne sont donc généralement pas les premiers médecins à poser le diagnostic du décès. Le médecin qui procède à la levée de corps aura à charge de :

- constater le décès;
- s'enquérir des informations collectées par la police avant son arrivée (contexte et circonstances de découverte du corps, existences d'antécédents médicaux, traitement médicamenteux...);
- décrire l'environnement dans lequel le corps a été découvert (espace, vêtement, position);
- consigner la température ambiante;
- examiner le corps (décrire les signes positifs de la mort, lividité, rigidité, température rectale, préciser s'il existe des lésions traumatiques ou non).

Le but étant d'identifier des éléments permettent d'en déduire un mort naturelle, violent ou indéterminé, de chercher d'éventuels traces suspect pour une intervention d'une tiers personne ou qui pourront poser un obstacle médico-légal à l'inhumation.

Des prélèvements pour des analyses génétiques peuvent également être faits sur place (Ça n'a été le cas pour aucun des corps examinés durant la semaine de stage).

À L'issue de la levée de corps, le/ les légistes du CURML font un rapport oral au capitaine de police présent ou au Procureur de la République qui décide des mesures à prendre.

Lorsqu'il n'est pas certain que la mort soit de nature naturelle, l'autorité judiciaire compétente peut décider :

- de faire admettre le corps au CURML (une entreprise de pompe funèbre officielle et enregistré à l'état se chargera alors du transport);
- d'ordonner un examen de corps, des examens d'imagerie médicale, une autopsie médico-légale et des prélèvements.

Dans le cas contraire, le corps est restitué à la famille et un certificat médical de décès est délivré. Le médecin qui délivre le certificat ne cocheras pas la case relative à l'obstacle médico-légal d'incinération.

Par la suite me médecin rédige un second certificat qui ferra office de rapport. Ce rapport est signés par deux médecins. Il précise :

- Si la cause de la mort est identifiées. Ce n'est généralement pas le cas à l'issue des levées de corps.
- Si les observations (constatations) faites sur le corps et les informations reçues de la police sont compatibles ou en contradiction avec la thèse d'un décès naturel ou violent.
- S'il existe sur le corps des signes de violences pouvant expliquer le décès ou évoquant l'intervention d'une tierce personne.

Nous n'avons pas vu de mention relative à une estimation du délai post-mortem dans les rapports quand bien même la description des phénomènes cadavériques a été faite (température, lividité, rigidités signes de putréfaction).

Bien que n'étant pas un pays membre de l'Union Européenne (Union politique et économique), le dispositif dans le canton de Genève est en phase avec la Recommandation européenne R99 relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légales [2].

Une indication de l'autopsie médico-légale échappe cependant à la règle de l'autopsie systématique. Il s'agit des cas de suicide assisté réalisés dans le cadre de la procédure EXIT.

2.2.2 Levée de corps médico-légale dans le cadre du suicide médicalement assisté

Durant le stage, nous avons assisté à un symposium sur l’implication des médecins légistes dans les procédures d’euthanasie passive (suicide médicalement assisté)[3]. La législation suisse n’autorise pas explicitement ou formellement l’euthanasie, mais l’aide “médicale” au suicide est tolérée dans certaines conditions. Notamment lorsque celui qui assiste le suicidant n’est pas motivé par des préoccupations égoïstes. En Suisse romande, l’Association Suisse pour le Droit de Mourir dans la Dignité “ Exit A.D.M.D Suisse romande” est autorisée à aider ses membres (elle en compte plus de 30.000) atteints de pathologie chronique incurable à mourir dans la dignité [4]. Le mandat de la levée de corps est dans ce cas un peu particulier pour plusieurs raisons.

- Le médecin est requis avant le décès. Il est informé à l’avance qu’un décès va se produire.
- Au-delà du constat du décès, il lui est demandé de s’assurer que la procédure a été respectée. Il procédera donc à une vérification documentaire.
- Bien qu’il s’agisse d’une mort violente, le médecin légiste ne soulèvera pas l’obstacle médico-légal.

2.2.3 Scanner et angiographie post mortem

Le scanner post mortem est pratiqué systématiquement (à quelques exceptions près) avant toute autopsie. La procédure consiste à réaliser un body scan complet du corps. L’examen permet de mettre en évidence l’existence de lésions osseuses, mais surtout d’anticiper sur la procédure d’autopsie [5][6].

Au cours du stage par exemple, un scanner a signalé la présence de liquide dans le voisinage du foie d’un défunt. L’autopsie révélera qu’il s’agissait d’un épanchement sanguin post mortem en rapport avec les manœuvres de réanimation (Massage cardiaque réalisé avec un masseur automatique). Dans un second cas, le scanner a permis d’identifier la présence de lésions en foyer au niveau pulmonaire. Une infection a été suspectée. Des dispositions ont donc été prises en amont pour effectuer des prélèvements microbiologiques au niveau pulmonaire et sanguin (hémoculture) avec un maximum d’asepsie.

L’angioscanner post mortem est moins systématique. Durant notre stage, il a été réalisé dans un cas de décès en rapport avec un problème de responsabilité médicale (suspicion de faute ou d’erreur médicale au décours d’une chirurgie). La procédure consiste à :

- réaliser un body scan complet du corps avant toute intervention invasive,

- à inciser la peau au niveau du triangle fémoral pour retrouver l'artère et la veine fémorale sur lesquelles seront branché des cathéters,
- à raccorder les cathéters à une machine à une pompe de perfusion développée pour la technique permettant d'injecter dans le corps un mélange d'huile de paraffine et de liquide de contraste lipophile (Angiofil®).

L'examen permet une bonne visualisation du système vasculaire. Il est donc très efficace pour diagnostiquer une hémorragie ou lorsque l'on pense que le décès d'un patient est lié à une faute chirurgicale (Lésion vasculaire non détectée ou mal suturée) [7].

En milieu hospitalier, la levée de corps médico-légale n'est pas systématiquement faite par les médecins légistes. Les médecins du service où est survenu le décès produisent un rapport détaillé. Bien souvent ce sont les médecins potentiellement impliqués dans le décès qui prennent eux-mêmes les devants pour ouvrir la procédure d'enquête (informer la police, émettre l'hypothèse d'une possible erreur et recommander qu'une autopsie soit réalisée).

2.2.4 Autopsie médico-légale

Durant la semaine de stage, nous avons assisté à six (6) autopsies médico-légales; dont cinq (5) après une levée de corps médico-légale.

Les autopsies suivent un protocole standardisé et sont complètes. Des prélèvements anatomo-pathologiques et toxicologiques sont faits de façon systématique. Les Officiers de Police Judiciaires n'assistent pas systématiquement aux autopsies. Les légistes ont à charge de faire eux même les photographies. Les Prélèvements anatomo-pathologiques sont analysés systématiquement par l'équipe du CURML. Les analyses toxicologiques nécessitent une autorisation de la part du procureur en charge de l'affaire. Les autopsies sont réalisées en tandem (toujours 2 médecins au minimum, dont un ayant le titre de spécialiste en médecine légale FMH).

2.2.5 Discussion des rapports d'autopsies médico-légale

Les rapports d'autopsies sont discutés en équipe. L'exercice permet d'améliorer la clarté des rapports. Les rapports ne pouvant être finalisés qu'avec les résultats des explorations complémentaires, le délai de productions des rapports peut aller au-delà de 30 jours. La cause de la mort n'est pas toujours clairement identifiée à l'issue de toutes les investigations de routine. Le principe de l'obligation de moyen (mais pas de résultat) s'applique dans le contexte

suisse. Toutefois dans la grande majorité des cas, on arrive à distinguer la mort naturelle de la mort violente et à diagnostiquer la cause de décès.

**III LA LEVÉE DE CORPS MÉDICO-LÉGALE
DANS LE CONTEXTE DU BÉNIN**

III LA LEVÉE DE CORPS MÉDICO-LÉGALE DANS LE CONTEXTE DU BÉNIN

3.1 Problématique

La levée de corps médico-légale est prévue et organisée par la législation béninoise.

L'article 74 du Code de procédure pénal en vigueur au Bénin préconise « *qu'en cas de découverte de corps, qu'il s'agisse d'une mort violente, mais dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République se transporte sur les lieux et se fait assister si nécessaire d'une personne qualifiée pour apprécier les circonstances du décès* » [8]. Ce passage ne cite pas le médecin de façon explicite mais il le désigne indirectement. Le médecin étant a priori le professionnel le mieux qualifié pour apprécier les circonstances du décès d'une personne.

La loi portant code des personnes et des familles prévoit en son article 81 que « *Lorsque des signes, des indices ou d'autres circonstances donnent lieu de soupçonner une mort violente, l'inhumation ne peut se faire qu'après établissement d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives. Ce procès-verbal est établi par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin et contient les renseignements recueillis sur les noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai au procureur de la République et à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal* » [9]. L'article suivant précise qu'un permis d'inhumer ne peut être délivré que sur production d'un certificat médical constatant le décès, délivré par un médecin ou à défaut par un infirmier ou après s'être transporté sur les lieux pour s'assurer du décès [10].

Contrairement à ce que nous avons observé au CURML, la levée de corps n'a pas une place de choix dans la pratique médico-légale au Bénin. Les levées de corps réalisées par les médecins légistes sont peu nombreuses. Seule une faible proportion de corps sont vus par un médecin avant leurs transferts vers une morgue ou leur mise en lieu sûr en vue d'une autopsie médico-légale. Les levées de corps sont rarement suivies d'autopsie médico-légale, et ce même si la mort semble avoir une cause violente. Une levée de corps a été réalisée dans moins de 15% des cas d'homicides jugées aux assises. En salle d'autopsie, moins de 10% des corps autopsiés sont passés par l'étape de la levée de corps médico-légale. Dans le même temps, à Genève, la quasi-totalité des corps (5/6) que nous avons vus en salle d'autopsie durant notre stage avaient subi une levée de corps médico-légale .

L'une des raisons possibles de ce problème serait liée au fait que les médecins et les officiers de police judiciaire (OPJ) du Bénin ne sont pas suffisamment outillés pour réaliser les levées des corps ou qu'ils en ont une mauvaise perception. Il se pourrait également qu'ils ne se sentent pas obligés ou encouragés à signaler les situations d'obstacle médico-légal à l'inhumation.

Pour vérifier cette hypothèse, nous avons réalisé une enquête dont les objectifs étaient de :

- Décrire le niveau de connaissance des médecins et des OPJ en matière de levée de corps ;
- Décrire les difficultés rencontrées par les OPJ lors des levées de corps ;
- Décrire l'attitude des médecins face aux demandes de levée de corps .

3.2 Cadre et méthodes

Nous avons réalisé une étude descriptive et qualitative. Elle a été réalisée durant les mois de novembre et décembre 2019 dans les Communes de Cotonou, Abomey Calavi et Ouidah. Elle a ciblé les médecins, aussi bien des centres de santé publique que privés, des trois (3) communes ainsi que les OPJ dans ces localités.

Deux focus groupes ont été constitués :

Le premier se composait d'OPJ officiant dans les commissariats de police des communes choisies. Un courrier a été adressé aux commissaires en charge des postes de police des commissariats semblant les plus fréquentés. Le courrier avait pour but de leur exposer l'objet de notre enquête et de leur demander de désigner un OPJ pour participer au focus groupe.

Le second focus groupe était constitué de médecins. Ils ont été recrutés par démarchage téléphonique en priorisant les centres situés à proximité des postes de police et ceux indiqués par les OPJ du premier focus groupe. Pour constituer ces groupes, nous avons recruté au moins quatre médecins par commune dont un devant travailler dans la plus grande structure de santé située dans la commune.

Les participants ont été conviés à des réunions d'échange. Avant chaque réunion des informations d'ordre générales ont été collectées auprès de chaque participant (Âge, sexe, spécialité ou grade, nombre d'année d'expérience, religion, situation matrimoniale, intérêt pour les questions de médecine légale et de levée de corps). Les entretiens ont duré 120 minutes maximum. Le groupe de policier a été interrogé en premier. En raison du fait que très peu se soient déplacés pour assister aux réunions, nous avons complété la collecte par des interviews réalisées sur les lieux de travail des volontaires n'ayant pas pu se déplacer.

Une analyse discursive des données recueillies a été effectuée.

Des grilles de lecture différentes ont été utilisées pour les policiers et les médecins.

Questions débattues avec les OPJ

- fréquence des découvertes de cadavre
- fréquence du transport sur les lieux de découverte des cadavres
- modalité de la réquisition d'un médecin pour procéder à la levée de corps
- difficultés rencontrées avec les médecins
- attentes et perceptions du rapport fait par le médecin
- suites données à la levée de corps

Questions débattues avec les Médecins

- définition et indications de l'obstacle médico-légal
- fréquence et motif des sollicitations pour procéder à des levées des corps
- attitude face à ces sollicitations
- conduites des opérations sur la scène et résultats
- intérêt pour une formation complémentaire sur le sujet.

Les participants ont été rassurés de la préservation du caractère confidentiel de leur témoignage et des informations données. Tout au long du processus d'analyse, nous avons veillé à préserver l'anonymat des personnes interrogées.

3.4 Résultats

3.4.1 Perception et attitude des OPJ

Neuf officiers de police judiciaire ont accepté de participer à l'étude. Ils étaient de sexe masculin (8) et féminin (1), âgés de 34 à 47 ans avec une médiane à 41 ans, portaient des grades de sous brigadier de 2nd classe et de première classe, brigadier et lieutenant de police. La variation maximale était atteinte ainsi que celle du verbatim.

Il était difficile d'avoir des statistiques chiffrées sur la fréquence des morts violentes et suspectes. Dans les unités il n'y avait pas de registre spécifique au cas de découverte de cadavre

et les agents ne sont pas systématiquement informés des cas pris en charge en dehors de leurs jours de travail ou de garde.

La distinction entre découverte de cadavre, mort suspecte, mort subite et mort violente ne coulait pas de source pour les OPJ participant à l'étude.

La perception la plus partagée de la découverte de cadavre était celle de la situation dans laquelle on rapportait à la police qu'un corps avait été retrouvé sur la voie publique ou dans un espace ouvert (en dehors de la maison) ou dans une maison sans qu'on ne sache qui était le défunt ou ce qui s'était passé (causes et circonstances de la mort). Les illustrations données en exemples étaient celles du corps retrouvé à la plage (noyé) ou celle des indigents ou des marginaux qui étaient retrouvés morts. Deux des officiers participants à l'étude ont fait mention de plus de cinq cas au cours des six derniers mois. Pour les autres ils en auraient traité entre un et quatre cas en moyenne.

Les OPJ rapportaient être rarement sollicités en cas de mort naturelle ou présumée comme telle par les populations. Ce qui motivait la population à solliciter la police ce n'était pas en premier lieu la cause de la mort, mais les problèmes liés à la gestion des corps.

Ainsi d'après eux ils étaient surtout sollicités dans les circonstances suivantes

- Les voisins du défunt ne sont pas en mesure de contacter ses parents (seuls les parents directs peuvent faire admettre le corps à la morgue) ou ne veulent pas manipuler le corps du défunt. Ils font donc appel à la police pour organiser la récupération du corps par la voirie ou pour rechercher les parents du défunt.
- Le corps est celui d'un étranger, d'un marginal ou d'une personne vivant dans des conditions précaires. On fait intervenir la police pour organiser la récupération du corps.
- Le corps est retrouvé avec des signes de putréfaction. Là également pour la population, il est urgent que la police intervienne pour enlever le corps de l'espace public.

Dans les cas où les parents du défunt prennent très tôt connaissance de la mort, le premier réflexe est de soustraire le corps des regards (isolation dans une pièce) ou de lever le corps pour l'envoyer à la morgue.

Même lorsque l'entourage suspecte un crime par des moyens occultes ou l'empoisonnement (situation qui s'apparente cliniquement à la définition de la mort subite avec un corps qui ne présente pas de lésion de violence), le premier réflexe reste la soustraction du corps voire l'inhumation avant la saisine de la police.

Par contre, lorsque la mort est la conséquence d'une mort violente évidente, la police est systématiquement saisie.

Les neuf (9) OPJ interrogés ont souligné que les délais d'information impactaient la demande des levées de corps.

Le transport sur les lieux était systématique pour les neuf OPJ. Il se faisait en fonction de la disponibilité des agents, des moyens de déplacement disponibles (transport et personnel) et des activités en instance (visite de site de cambriolage, gestion de la voie publique les matins, disponibilité de l'agent de la police technique) . Le transport se faisait surtout si le corps était encore présent sur le lieu. Pour les cas où le corps avait été déplacé (accident de la route) les agents procédaient en premiers lieux à des auditions (prise de déposition).

La présence du médecin voire du médecin légiste n'était pas systématique. Les agents interrogés reconnaissaient à l'unanimité que la présence du médecin était importante. Mais sur le terrain, ils éprouvaient des difficultés à mobiliser des médecins. Les raisons évoquées pour justifier l'absence des médecins étaient (verbatim):

- Pour faire venir le médecin, il faut avoir l'accord du chef de l'opération (commissaire ou son adjoint). " On ne l'appelle pas inutilement la nuit".
- Les médecins ne sont pas vraiment disponibles : « les légistes ne sont pas nombreux et quand on vous appelle (**indexation directe**) vous êtes souvent indisponibles pour cause de réunion, de voyage ou votre téléphone est fermé ».
- Parfois la distance pose problème : « Pour nous qui sommes loin de la capitale (mois de 50 km), s'il faut attendre que le légiste arrive depuis Cotonou, c'est qu'on va passer toute la journée sur les lieux et dans le même temps il y a la pression pour que l'on trouve le moyen de faire partir le corps qui se dégrade ».
- La situation est pareille avec les autres médecins (non légistes). Ils n'aiment pas répondre quand c'est la police qui leur fait appel : « Si c'est la nuit, vous ne trouverez aucun médecin »; « Parfois il vous répond qu'il vient et ferme son téléphone », « Certains vous disent qu'ils ne peuvent pas sortir de leur service pour ça. »; « Les médecins n'aiment pas les affaires de corps ou les trucs de justice ».
- Lorsque la présence de la police est exigée par le chef ou le procurer, ou lorsque la population veut collaborer, elles se chargent elles-mêmes de trouver le médecin « Ça nous soulage beaucoup ».

Les médecins sont choisis par affinité ou par recommandation. Généralement la population ou les chefs quartier font appel à un médecin qu'ils connaissent ou qui exerce dans la zone ou demandent au médecin coordonnateur de zone de leur indiquer un médecin.

Au niveau des unités, il n'a pas un répertoire indicatif des médecins exerçant par territoire ni de planning de garde médical. Parfois c'est le Procureur qui donne le contact d'un légiste à appeler.

Sur la question de l'usage des réquisitions, « elles sont en principe établi par les chefs d'unités (commissaires ou leurs adjoints) donc dans l'urgence, il n'est pas possible de les faire et avec la distance, on ne peut pas faire des vas et viens pour des impressions ».

Aucune des unités n'avait recours à des formulaires de réquisitions pré-imprimées.

Les attentes vis-à-vis du médecin étaient surtout relatives à la cause de la mort. Elles avaient aussi trait à l'horaire du décès.

Quant aux résultats, ils en font les observations suivantes :

- « Les médecins ne donnent que rarement la cause du décès »;
- « les légistes eux demandent toujours l'autopsie même quand la cause du décès est claire »;
- « À terme ça crée des complications on s'en remet au procureur et aux familles ».

Sur la question spécifique de la gestion des noyades seule les agents des unités côtières ou situés en zone lacustre (Fidjrossè, Ouidah plage, Godomey, Savi, Ganvié) ont répondu (Ces unités enregistrent beaucoup de cas de noyade). La présence du médecin ou d'un agent de santé était toujours demandée et souvent effective (même sans passer par le chef). Les autopsies dans ces cas étaient exceptionnelles.

Le médecin qui se présentait sur les lieux était plus souvent celui qui y avait été invité par la famille du défunt. “Les familles font venir un médecin qui certifie le décès afin que le corps leur soit restitué. Ces corps ne passent pas souvent par la morgue (culturellement et à cause de la décomposition rapide) ces corps sont inhumés le jour même.”

Pour les accidents, des agents spécialisés se chargent des constats (Service constat accident de la route). Ce sont ces agents qui se déplacent sur les lieux et qui indiquent dans leur rapport s'il y a des défunt ou des blessés. Ils ne vont pas demander à un médecin de venir. Les corps ou

les survivants sont conduits par les pompiers à l'hôpital. La mention des décès est juste portée au dossier et compte rendu est fait au procureur et au Centre National de Sécurité Routière. Pour ce qui concerne les cas de morts subites, l'autopsie n'est ordonnée que si le parquet l'exige.

3.4.2 Connaissances et attitudes des médecins

Trente médecins ont été interrogés au cours de cette étude. Ils étaient âgés de 26 à 47 ans. Deux d'entre eux étaient de sexe féminin, cinq étaient des médecins spécialistes (un pédiatre, un gynécologue, un psychiatre, deux urgentistes) sept exerçaient dans le secteur public.

Tous les médecins interrogés ont spontanément associé la notion de levée de corps à celle d'obstacle médico-légal et aux décès en rapport avec des morts violentes et des faits criminels. À la question de lister de façon exhaustive les situations dans lesquelles un obstacle médico-légal pouvait être posé, les indications énumérées les plus fréquentes étaient les homicides, les suicides, et les empoisonnements. Les indications relatives aux décès survenus soit dans un contexte de responsabilité ou dans un contexte propre à une législation spécifique n'étaient pas spontanément citées (accident de la route, accident du travail, maladie professionnelle, faute médicale). À la question de cocher les indications de l'obstacle médico-légal dans une liste de circonstances de décès, les médecins interrogés arrivaient à identifier les situations d'obstacle médico-légal avec des taux de justesse de 100 à 33%. La figure 1 montre la répartition des taux d'adhésions de bonne réponse pour chacune des indications de l'obstacle médico-légal.

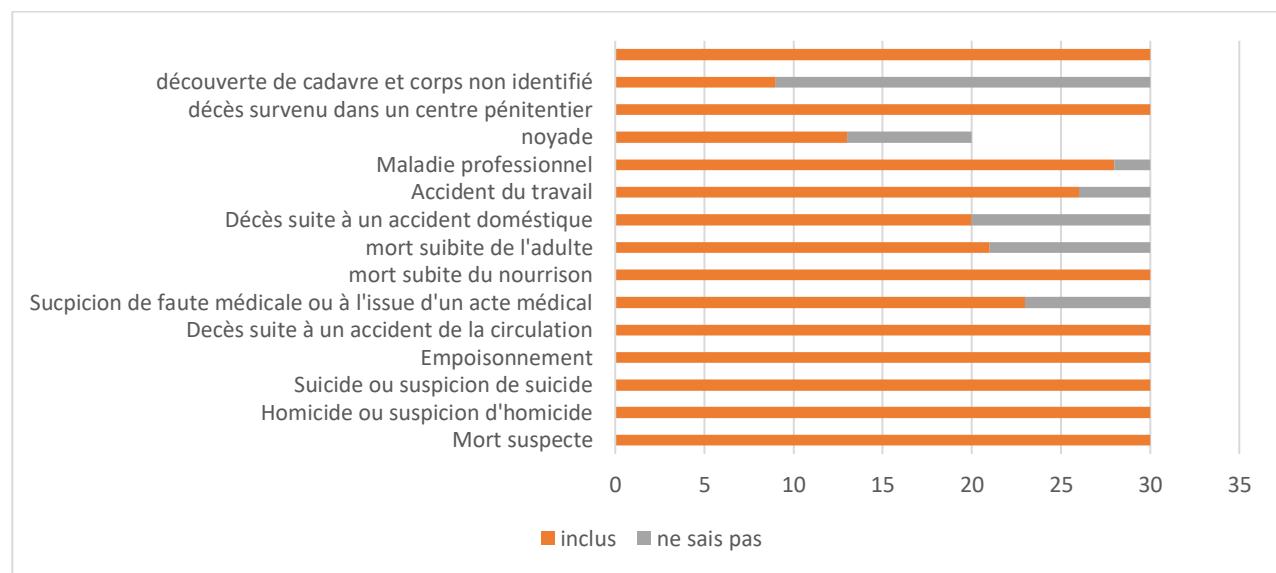


Figure 1 : Identification des obstacles médicaux légaux par les médecins interrogés.

Moins de un médecin sur deux considérait qu'il y avait pas besoins de mentionner l'obstacle médico-légal dans les cas de décès survenus en milieu carcéral et pour les noyades.

Sur les 30 médecins interrogés, seuls, 23 ont affirmé avoir déjà été sollicités pour faire un examen de corps à l'extérieur de l'hôpital. Il n'y avait parmi eux aucune femme. Les sollicitations émanaient d'agents de police (n=8), de parents ou de connaissances des défunt (n=13) et d'autorités administratives (n=2).

Les huit demandes provenant de la police ont été faites sous forme de réquisition par le biais d'un appel téléphonique. Seuls trois des médecins saisis par ce biais ont accepté d'effectuer la mission.

Pour les 15 autres cas de demandes qui n'émanaient pas de la police, huit médecins ont effectué eux-mêmes le déplacement sur les lieux pour effectuer la levée de corps. Ils y ont été mis en contact avec la police une fois sur place.

Les répondants n'ayant pas accepté de répondre à la sollicitation ont évoqué différentes raisons :

- Ils ne se sentaient pas qualifiés (n=8) ,
- Ils n'étaient pas disponibles à l'instant de la sollicitation (n=5)
- Ils pensent que c'est une prestation pour laquelle ils auront du mal à se faire payer (n=5)
- La zone d'intervention était d'accès difficile (longue distance ou accès difficile) (n=3)
- Ils avaient peu d'intérêt pour ce genre d'intervention (n=2).

Les médecins qui ont procédé à des levées de corps étaient au nombre de 11.

Le tableau 1 décrit les contextes associés à leur mobilisation.

Circonstances	n
Noyade	4
Décès après bagarre	1
Corps retrouvé en bordure de route	2
Corps retrouvé putréfié	1
Pendaison	1
Décès d'un étranger	1
Corps retrouvé carbonisé	1

Tableau 1 : Indication des levées de corps

Les modalités de réalisation de la levée de corps avaient varié d'un médecin à l'autre. Une seule avait été réalisée en présence d'un agent de la police scientifique (corps putréfié). Deux médecins affirmaient ne pas avoir touché le corps (noyade=1, carbonisation =1). « Le corps fumait encore » ;

Le tableau 2 précise les modalités des examens effectués par les médecins.

Diagnostic de la mort	n (N=11)
Constat avec observation à distance	2
Prise de pouls	8
Recherche des réflexes (douleur)	3
Recherche des signes de putréfaction	11
Rigidité	3
Lividité	0
Prise de la température du corps (rectale)	0
Prise de la température ambiante	0
Déshabillage	2
mobilisation du corps	3
inspection de tous les orifices naturels	0
Inspection de l'environnement de découverte	2
Prise de photos	1

Tableau 2 : Tâches effectuées à la levée de corps par le médecin.

À l'issue de l'examen, tous les médecins affirment avoir fait une synthèse avec la police. Aucun d'eux n'avait reçu de réquisition imprimée. Ils avaient suggéré que des autopsies soient réalisées (n=2). Un seul médecin avait fait un rapport écrit directement à la police.

Aucun des médecins n'avait délivré de certificat médical avec obstacle médico-légal.

Six médecins avaient été sollicités par la suite pour délivrer un certificat médical de décès. Ces certificats avaient été délivrés directement aux familles.

Huit médecins sur 11 affirmaient ne pas aimer ce type d'acte médical.

À l'issue de la discussion sur la levée de corps, la totalité des médecins interrogés affirmait, ne pas avoir été suffisamment préparés à réaliser ce type de mission au cours de leurs études de médecine. Ils souscrivaient tous au besoin de formation continue en médecine légale.

3.5 Discussion

Cette enquête observationnelle avait pour objectif d'identifier les facteurs (difficultés) qui entravent la réalisation des levées de corps médico-légale dans les départements d sud du Bénin. Elle reposait sur des entretiens menés auprès d'officiers de police judiciaire et de médecins impliqués dans la réalisation des levées de corps. Un nombre réduit de policier et de médecin ont été inclus dans la présente étude. Il s'agit là d'un facteur limitant qui pourrait restreindre la portée des résultats de cette étude.

Elle a révélé que les officiers de police sont régulièrement confrontés aux situations de découverte de cadavre et qu'ils se déplacent toujours vers les corps. Ils ont cependant d'importantes difficultés pour faire réaliser des levées de corps.

La principale difficulté qu'ils rencontrent a trait à leur capacité à pouvoir mobiliser des médecins pour effectuer la levée des corps. Les médecins légistes étant peu à même de répondre à leurs sollicitations (car peu nombreux et généralement avec d'autres occupations). Les médecins des autres spécialités qui sont plus accessibles n'ont malheureusement pas une formation spécifique en médecine légale.

Les autres obstacles ont trait au délai de saisine des OPJ et à la mauvaise perception que les populations ont du rôle de la police (les populations attendaient de la police qu'elle les aide à enlever le corps). Les médecins interrogés dans le cadre de cette étude ont corroboré le point de vue des OPJ. Ils nous ont confirmé pour la plupart ne pas avoir un grand intérêt pour ce type d'activité médico-légale, la considérant secondaire par rapport à leur vocation de soins.

Si pour la plupart ils connaissaient les indications de l'obstacle médico-légales, nous avons pu déduire des échanges avec eux qu'il y avait une certaine forme de manque de rigueur dans la conduite des opérations. Ce manque de rigueur était dû en partie à une méconnaissance du véritable intérêt de la levée de corps et à un manque de formation des acteurs rencontrés sur le terrain.

Dans les démocraties de la vieille Europe, la preuve scientifique occupe une place importante dans les enquêtes judiciaires depuis fort longtemps avec la création à Lausanne (Suisse) en 1909 du premier Institut de police scientifique et de criminologie suivie de la création à Lyon (France) en 1910 du premier laboratoire de la police scientifique au monde. Aujourd'hui l'importance de preuve scientifique a été décuplée dans ces systèmes judiciaires au point de

devenir incontournable. C'est le cas dans le canton de Genève où les levées de corps sont systématiques et toujours réalisées par des médecins légistes, et ce même si le corps a été vu par des urgentistes ou les pompiers. La présence systématique du médecin légiste sur la scène de découverte d'un corps n'est pas une exception suisse. En France, on retrouve une organisation similaire qui repose sur des Unités-médico-judiciaires avec des territoires de compétence bien déterminés [11]. En Angleterre, on retrouve également un système semblable avec des « polices surgeons ». Les « Polices surgeons » ont la particularité d'être des médecins généralistes qui travaillent à temps partiel pour la police[12]. Ils déterminent les cas où la présence d'un médecin légiste est nécessaire. Aux USA, la pratique est totalement différente. La présence du médecin est exceptionnelle. Ce sont des officiers de police ou des agents de la police scientifique spécialement formés à cet effet qui procèdent à la levée de corps. Dans le système canadien, les levées de corps sont confiées à des « coroners » qui sont des officiers publics. Ils ne sont pas obligatoirement des médecins. Cette fonction peut en effet être assurée par des avocats ou des notaires.

Il n'existe donc pas un système unique de levée de corps. Chaque pays organise son système en fonction de ses ressources propres. Il existe cependant un élément constant entre ces différents systèmes. La levée de corps est assurée par un personnel spécialisé et qualifié. C'est à dire des personnes formées et assignées à réaliser des missions de levées de corps. Le système actuel au Bénin ne tient pas compte de cette dimension. Il y a très peu de personnes formées pour les levées de corps et les médecins sollicités pour les levées de corps ont des attributions qui ne leur permettent pas forcément de remplir les missions médico-légales. En effet il peut paraître inopportun qu'un médecin de garde dans un établissement de santé abandonne ses patients pour aller effectuer une levée de corps à l'extérieur.

La plupart des médecins légistes présent sur le territoire ont surtout une activité orientée vers la médecine légale du vivant ou n'exerce la médecine légale qu'à temps partiel. De ce fait ils ont peu enclin à répondre à des sollicitations urgentes qui nécessite qu'ils se déplacent. Pour avoir un système plus efficient de gestions des levées de corps, il faut impérativement que le nouveau système repose sur des ressources humaines qualifiées et dédiées à ce type de mission. C'est-à-dire qu'il repose sur un système de vacation horaire durant laquelle la personne formée pour les levées de corps soit disponible uniquement pour les levées de corps.

Cette étude montre également que la levée de corps est détournée de sa finalité. D'une part parce que la police intervient plus comme facilitateur d'opération de voirie et d'autre part parce que le médecin, dans la majorité des cas, vient juste constater le décès. Les aspects relatifs à la datation du décès ou à l'identification du corps sont régulièrement occultés. La responsabilité de recommander une autopsie médico-légale en cas d'obstacle médico-légal à l'inhumation n'est ni assumée par le médecin ni par l'OPJ.

Deux facteurs peuvent expliquer cette situation. Un facteur sociologique et un facteur éducationnel.

Le facteur sociologique : En Afrique et particulièrement au Bénin, le cadavre fait peur [13]. On le cache de la vue d'enfants, on l'évite. Nul ne se hasarde à manipuler le corps de celui qui n'est pas membre de sa famille. La société a un regard particulier sur ceux qui les manipulent. Elle est convaincue que pour manipuler un corps, il faut avoir des forces occultes ou mystiques derrière soi. Cette crainte est partagée par les OPJ, la population et même les médecins.

La perception du médecin ne doit pas être vue comme un paradoxe. Le médecin africain assiste régulièrement au passage de la vie à la mort[14]. Ce passage marque la fin de son contrat avec son patient. Ainsi donc il ne se sent pas lié au cadavre. C'est ce qui explique le fait que certains des médecins interrogés nous ont affirmé ne pas toucher le corps à la levée de corps.

Le second facteur est lié à l'éducation et à la formation des intervenants

La médecine légale et la législation sur la mort sont très mal connues des populations. Les différentes personnes qui interviennent dans la prise en charge des dépouilles mortelles ne sont pas au fait de la législation ou ne font pas de zèle pour la faire respecter. C'est ce qui explique que les élus municipaux délivrent des certificats de décès sans avoir vu les corps et que l'autorisation d'inhumer soit délivrée en absence de certificat médical de décès et que des inhumations soient autorisées le jour même du décès sans ce fameux certificat. Le certificat de décès ne devient important que lorsque les familles entament le processus de successions.

Les agents de police qui deviennent OPJ ne reçoivent au préalable aucune formation en médecine légale. Le premier contact formel avec l'enseignement de la médecine légale se fait lors du cours officiers. Ainsi donc ils se forment sur le tas au gré de leurs rencontres avec des médecins légistes. C'est ce qui explique que le fait que les mandats ne soient pas spécifiques aux missions et qu'ils s'en remettent aux explications du médecin.

Les médecins quant à eux, pour ceux qui sont formés dans les pays d'Afrique de l'Ouest francophone suivent au cours de leur formation initiale un module de médecine légale. Cette formation est surtout théorique. Très peu d'étudiants en médecine ont l'opportunité d'assister à une levée de corps avant de recevoir leur diplôme [14]. C'est ce qui explique la mauvaise gestion

des levées de corps par les médecins interrogés. En effet, ceux qui nous ont signalé avoir assisté à des levées de corps avaient plus une approche médicale que médico-légale.

Ils ont accordé peut d'intérêts aux vêtements, ils n'ont pas procédé au déshabillage du défunt, ils n'ont procédé ou orienté aucun prélèvement, ils n'ont pas examiné le corps sur toute sa surface ni les orifices naturels et n'ont pas documenté le niveau de décomposition du corps. Ils n'ont pas signalé avoir pris des photographies pour caractériser les repères morphologiques ou pathologiques ainsi que les cicatrices ou les malformations pouvant à terme permettre l'identification des défunt. Ces pratiques ne sont pas en adéquation avec ce qui est attendu d'un médecin qui procède à une levée de corps [15]. Il serait donc pertinent de prévoir une sensibilisation des autorités locales , des agents de pompes funèbres ainsi que des morgues, des agents municipaux sur leurs rôles respectifs ,mais également sur celui de la police et sur celui du médecin lors des levées des corps. L'intérêt de faire examiner le corps des défunt au décès et de demander un certificat médical de décès doit également être expliqué à tous ces acteurs.

Les agents de police devront être également formés dans le domaine de la médecine légale. La formation des médecins devra par contre être renforcée et des stages de renforcement de capacité devront être programmés.

Cette étude a également soulevé un coin de voile sur le manque de rigueur dans la conduite des opérations (défaut de production de réquisition et de rapport) et sur le fait que les autopsies ne soient pas réalisées dans tous les cas d'obstacle médico-légal. Le choix de systématiquement faire réaliser des autopsies relève évidemment d'une décision politique car les autopsies ont un coût. Si de l'avis des légistes exerçant au Bénin, il fallait transposer les directives européennes dans notre cadre d'exercice, il n'en demeure pas moins qu'un tel choix pourrait se heurter à des impératifs économiques ou financiers. L'autopsie étant instituée dans de nombreux cas comme une mesure de prudence [16][17]. Il faudrait plutôt opérer un choix raisonné en adéquation avec nos capacités intrinsèques et augmenter graduellement et progressivement la liste des indications de l'autopsie médico-légale systématique.

À Genève, les médecins légistes ne procèdent pas aux autopsies dans le cadre des procédures EXIT. Certains parquets en France ne font pas procéder de façons systématiques aux autopsies des victimes d'accidents de la route ou de grandes catastrophes. La réalisation plus systématique des levées de corps et des examens de corps ne devra par contre pas être marchandée. La prise d'actes réglementaire (arrêté, directives) par l'institution policière ou les parquets , imposant aux OPJ de faire procéder de façon systématique aux levées de corps aura assurément un effet bénéfique.

CONCLUSION

IV. CONCLUSION

Le stage que nous avons effectué au CURML nous a permis de comprendre l'organisation de l'activité thanatologique dans le contexte de la Suisse Romande. Nous en avons tiré d'importantes leçons.

En l'occurrence que la médecine légale doit exister pour résoudre des problèmes. Les enseignements reçus au cours de la formation nous ont inspiré une nouvelle approche , celle qui préconise de penser les modeler en fonction des solutions qu'ils apportent aux problèmes. C'est l'exercice que nous avons entrepris en menant cette réflexion sur les levées de corps.

Cette enquête révèle des difficultés certes, mais elle nous montre surtout que les solutions sont à notre portée. Car elle a été l'occasion pour les acteurs de confronter leurs points de vue pour identifier des pistes de solutions. La mise en application des recommandations tirées de cette étude permettra assurément d'installer un système performant de conduit des levées de corps.

Cela passe par l'élaboration d'un projet. Les communes où cette étude a été conduite pourraient servir de site pilote. Nous comptons bien nous engager sur cette voie.

V RÉFÉRENCES

V. REFERENCES

1. Grabherr S, Augsburger M, Burkhardt S, Castella V, Chapatte J-P, Chaupond A. Centre Universitaire Romand de Médecine Légale [Internet]. 2019;Available from: https://www.curml.ch/sites/default/files/fichiers/documents/PL_USDINFO/Brochure%20CURML%20FR%20Web.pdf
2. Recommendation no. R (99) 3 of the Committee of Ministers to member states on the harmonization of medico-legal autopsy rules. *Forensic Sci Int* 2000;111(1-3):5-58.
3. Code pénal suisse.
4. EXIT ADMD Suisse romande. EXIT A.D.M.D. Suisse romande Association pour le droit de mourir dans la dignité [Internet]. 2017;Available from: <https://exit-romandie.ch/pdf/bul66.pdf>
5. Grabherr S, Egger C, Vilarino R, Campana L, Jotterand M, Dedouit F. Modern post-mortem imaging: an update on recent developments. *Forensic Sci Res* 2017;2(2):52-64.
6. Norberti N, Tonelli P, Giaconi C, Nardi C, Focardi M, Nesi G, et al. State of the art in post-mortem computed tomography: a review of current literature. *Virchows Arch Int J Pathol* 2019;475(2):139-50.
7. Heinemann A, Vogel H, Heller M, Tzikas A, Püschel K. Investigation of medical intervention with fatal outcome: the impact of post-mortem CT and CT angiography. *Radiol Med (Torino)* 2015;120(9):835-45.
8. Art 74 Code de procédure pénal du Bénin.
9. Art 81 Code des personnes et de la famille du Bénin.
10. Art 82 Code des personnes et de la famille du Bénin.
11. Manaouil C. La médecine légale au service de la santé et de la justice. *Presse Médicale* 2018;47(4):336-8.
12. Stark MM. Police surgeons are important part of criminal justice system. *BMJ* 2000;321(7256):303.
13. Antoine ON. Etude Des Déterminants Du Refus De L'autopsie En Côte d'Ivoire. *Eur Sci J ESJ* 2016;12(17):126.
14. Charlier P, Brun L, De la Grandmaison G, Hervé C. Medical students from Parakou (Benin) and West-African traditional beliefs on death and cadavers. *Afr Health Sci [Internet]* 2013 [cited 2020 Feb 3];12(4). Available from: <http://www.ajol.info/index.php/ahs/article/view/85074>
15. Cabrita B, Avondo A, Chantegret A, Zaoui F, Chevallet D, Roy H, et al. Les attentes des professionnels de la justice face aux levées de corps faites par les médecins urgentistes. *J Eur Urgences* 2008;21:A154-5.

16. Bennett T, Martin LJ, Heathfield LJ. A retrospective study of death scene investigation practices for sudden unexpected death of infants (SUDI) in Cape Town, South Africa. *Forensic Sci Med Pathol* [Internet] 2019 [cited 2020 Feb 2];Available from: <http://link.springer.com/10.1007/s12024-019-00206-2>
17. Bennett T, Martin LJ, Heathfield LJ. Global trends in the extent of death scene investigation performed for sudden and unexpected death of infant (SUDI) cases: A systematic review. *Forensic Sci Int* 2019;301:435–44.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Introduction	1
II. Rapport de stage	4
2.1 Présentation de la structure d'accueil	5
2.2 Déroulement du stage	6
2.2.1 Débriefing de la levée de corps classique	7
2.2.2 Levée de corps médico-légale dans le cadre du suicide médicalement assisté	8
2.2.3 Scanner et angiographie post mortem	9
2.2.4 Autopsie médico-légale	10
2.2.5 Discussion des rapports d'autopsies médico-légales	10
III. La levée de corps médico-légal dans le contexte du Bénin	10
3.1 Problématique	11
3.2 Cadre et méthodes	12
3.4 Résultats	13
3.4.1 Perception et attitude des Officiers de police judiciaire	14
3.4.2 Connaissance et attitude des médecins	14
3.5 Discussion	18
IV. Conclusion et recommandations	25
V. Références	27



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE MÉDECINE



Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

**LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES
DE TORTURE, VIOLENCE ET DE MAUVAIS
TRAITEMENTS : CAS DU TOGO**

Présenté par Ognan DOGO

Pour l'obtention du diplôme du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique.

Année académique 2019-2020

*Sous la direction de Dr Ghislain Patrick LESSENE
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
Faculté de médecine
Université de Genève*

« L'université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin d'études: celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Dédicace :

A tous les magistrats qui s'efforcent, malgré les contraintes quotidiennes, d'exercer leur fonction avec indépendance, impartialité, courage et dignité,

A tous les membres des forces de l'ordre et de sécurité qui exercent leur métier de façon professionnelle,

A tous mes collègues de la première promotion du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique.

Remerciements :

A tous les membres de ma famille pour leurs soutiens et encouragements constants tout au long de cette formation,

A Monsieur Ghislain Patrick LESSENE pour son écoute, sa disponibilité et son infatigabilité légendaire pour l'accomplissement de ce travail,

A Monsieur Jean K. D.BALOUKI pour son soutien et ses conseils,

A Messieurs Cyrille B. LETAABA, Edem K.TUDIZA, Jospin A.E. KAO et à Madame Mahèssa M. KPAKPABIA qui ont accepté de lire et de corriger ce travail de fin d'études.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE	
Chapitre unique : cadre du stage, missions effectuées et apports.....	5
I- Présentation des Ministères publics de Genève et de Lausanne.....	5
II-Les missions effectuées au cours du stage.....	9
III- Les apports du stage.....	11
DEUXIEME PARTIE: LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO	
Chapitre I : les différentes violations reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité togolaises dans le cadre de leurs missions.....	15
I- Les violations d'ordre physique ou corporel.....	15
II- La torture blanche ou les violations d'ordre psychologique ou moral.....	21
Chapitre II : Les facteurs de persistance de l'impunité des actes de torture, de violences et de mauvais traitements au Togo.....	25
I-L' inefficacité du cadre juridique : un véritable bouclier pour les présumés auteurs des actes de torture, de violence et de mauvais traitements.....	25
II- De l'inefficacité des mécanismes de sanction.....	30
III/-Des difficultés liées à l'administration de la preuve et des intimidations des victimes	33
Chapitre III : Les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.....	36
I/ L'édiction d'un cadre juridique propice et efficace.....	36
II/ Nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale et de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture.....	43
CONCLUSION.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	49

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANR : Agence Nationale des Renseignements

APT : Association pour la Prévention de la Torture

CAT : Comité contre la Torture

CFPJ : Centre de Formation des Professions de Justice

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CPTA : Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

EPU : Examen Périodique Universel

FAP : Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des Droit de l'Homme

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

INDH : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

LTDH : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme

MDL/C : Maréchal des Logis Chef, grade de sous-officier de gendarmerie qui équivaut au grade de sergent-chef dans l'infanterie

MNP : Mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture

OPCAT : Optional Protocol to the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment ou Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

OPJ : Officier de Police Judiciaire

SCRIC : Service Central des Recherches et d'Investigation Criminelle.

INTRODUCTION

La formation ou le Certificate Advanced Studies (CAS) en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) de l’Université de Genève comporte une phase de formation théorique et une phase de stage dans des institutions suisses. Deux questions ont retenu notre intérêt et nous ont déterminé à effectuer un stage au sein de l’institution judiciaire.

D’une part, la cumulation des fonctions de poursuite et d’instruction par le Ministère public contrairement au sacro-saint principe de la procédure pénale relatif à la séparation des fonctions de poursuite, d’instruction et de jugement comme garantie d’un procès juste et équitable dans des conditions d’indépendance et d’impartialité.

D’autre part, le mode de désignation fortement politisé des magistrats, militants des partis politiques qui, à première vue, ne garantit guère l’indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Ministère public qui déclenche les poursuites peut-il dans ces conditions exercer librement ses attributions surtout lorsque la procédure implique un agent de l’Etat (conseiller d’Etat, député, agent de la force publique etc.) ? Cette situation ne risque t- elle pas de constituer un facteur d’instrumentalisation de la justice de nature assurer à cette frange de citoyens une impunité face aux faits infractionnels qu’ils peuvent commettre dans l’exercice de leurs fonctions ? Ce sont autant de questions qui nous ont poussé à aller découvrir le fonctionnement du système judiciaire suisse à travers les Ministères publics genevois et lausannois en vue d’aborder la thématique intitulée : « *La lutte contre l’impunité face aux actes de torture, violence et de mauvais traitements : Cas du Togo* ».

A l’issue du stage, nous avons réalisé que contrairement aux premières impressions de doute sur l’indépendance des magistrats en rapport avec leur mode de recrutement et le statut du Ministère public (autorité de poursuite et d’instruction), les magistrats helvétiques exercent leurs charges librement et en toute indépendance. Il s’agit donc des Ministères publics dont le pouvoir et l’efficacité ne laissent de faille à aucune forme d’impunité à aucun individu quel qu’il soit.

Concernant la thématique choisie, il faut dire qu’en principe elle ne concerne pas les forces armées dont le rôle régalien est de défendre l’intégrité du territoire contre une agression extérieure. Mais de nos jours, les forces armées sont de plus en plus engagées par le

mécanisme des « *aides militaires* »¹, dans le maintien de l'ordre lorsque les forces de sécurité intérieures ne sont pas à même de l'assurer efficacement. C'est dans ce contexte que notre analyse va aussi prendre en compte cette catégorie de forces.

En effet, les forces de l'ordre et de sécurité, pour faire respecter la loi, disposent d'un attribut essentiel : « l'usage légitime la force physique» dont l'Etat a le monopole. C'est dire qu'elles ont le droit de faire recours à la force dans le cadre de leur mission régaliennes. Leurs actions peuvent donc blesser, voire causer la mort, sans nécessairement être entachées d'illégalité. cependant, l'usage de la force ne se fait pas dans n'importe quelles circonstances ; il doit absolument obéir à certaines conditionnalités de nécessité et de proportionnalité. Si l'usage de la force devient le seul moyen pour faire respecter la loi, le degré de la force à engager doit être strictement proportionné au regard de la situation et à l'objectif visé. En résumé, pour paraphraser Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement.² En effet, selon lui, « *on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper* » (ACAT-France, *L'ordre et la force*, Paris, 2016, page 9). On ne peut pas non plus frapper un manifestant déjà au sol ou le suivre pour le tabasser dans un lieu privé où il s'est caché, que celui-ci soit habité ou non ou encore y lancer une bombe lacrymogène pour le débusquer. Dans le cadre d'une mission d'interpellation par exemple, les forces de l'ordre doivent observer et apprécier l'attitude de la personne à interroger, sa corpulence, sa forme, son état de santé, son âge, le nombre d'agents présents, leurs équipements de protection et le risque de provoquer des victimes collatérales etc.

En dehors du respect des conditions de nécessité et de proportionnalité, principes fondamentaux de recours à la force ou à la violence policière, il existe pour chaque arme, chaque geste technique policier, des règles d'utilisation qui doivent être respectées. Cela étant, en dehors de ce cadre légal, l'usage de la force constitue une violence policière illégale susceptible d'engager la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur sans qu'aucune autre raison ne puisse être invoquée pour en exonérer ce dernier.

¹ CONSEIL DE L'EUROPE, COMMISSION EUROPENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE) *Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées*, Strasbourg, 2008, Etude N°389/2006, pages 26-30.

Conformément à l'article 11-3 du décret N°2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public au Togo, les unités d'intervention des forces armées togolaises notamment : l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine nationale constituent la troisième catégorie de forces pouvant concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre lorsque les première et deuxième catégories composées des forces de police et de gendarmerie sont insuffisantes et inopérantes.

² CHRISTOF HEYNS, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires*, Genève, 2014, page 11.

Cependant, cet exercice n'est pas toujours aisé. Les cas français d'ALI Ziri, décédé suite à la technique du pliage³ et d'ADAMA Traore, décédé dans l'enceinte d'une Brigade de Gendarmerie suite à une « technique du plaquage ventral » le 19 juillet 2016 et dont les auteurs n'ont jamais été sanctionnés, sont selon nous, une illustration parfaite du phénomène d'impunité face à la violence policière. La torture est une pratique répandue. Aucun pays n'étant entièrement à l'abri, le Togo n'est donc pas du reste comme le reconnaît d'ailleurs un collectif d'organisations de la société civile dans un rapport intitulé « SILENCE » dans lequel ils dénoncent le silence assourdissant des autorités togolaises sur les cas de torture, de violences et de mauvais traitements. Selon ce rapport, « *le silence sur la responsabilité des auteurs est assez criard jusqu'à ce jour* »⁴, alors que depuis 2011, des recommandations pertinentes ont été formulées par les mécanismes onusiens à l'endroit du Togo « *sur la nécessité de lutter contre l'impunité des présumés auteurs d'actes de torture, de traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants ainsi que des auteurs d'atteinte au droit à la vie* »⁵.

Rappelons que le stage nous a permis de découvrir avec satisfaction que le système judiciaire suisse permet aux magistrats du Ministère public de déclencher de façon libre et indépendante les poursuites quelles que soient la nature des faits et la qualité de la personne mise en cause, contrairement à d'autres systèmes judiciaires comme celui du Togo qui comporte des mécanismes juridiques favorisant le phénomène d'impunité en faveur des citoyens en uniforme lorsque certains faits infractionnels leur sont reprochés. Cela nous a motivé à traiter de la thématique de l'impunité des forces de sécurité au Togo. Le présent travail de fin d'études vise donc à retracer notre stage (première partie) et analyser la thématique choisie (deuxième partie).

³Les faits du cas d'ALI Ziri sont les suivants : le 09 juin 2009, ALI Ziri (69 ans), est interpellé à l'issue d'un contrôle routier. Menotté, il est embarqué à bord d'un véhicule de police pour être conduit au commissariat. Durant le trajet, ALI Ziri se serait montré très agité, ce qui aurait obligé à l'immobiliser en le pliant de force, de façon à le placer tête sur les genoux et le thorax compressé contre les cuisses. Il a été maintenu dans cette position inconfortable pendant toute la durée du trajet jusqu' au commissariat. Une fois sur place, il est extrait et placé allongé et menotté à l'intérieur du commissariat vomissant à plusieurs reprises. Deux heures plus tard, un médecin constate qu'ALI Ziri est en arrêt cardiaque. Placé dans le coma, il décède le 11 juin 2009.

Le 22 juin 2009 une plainte avec constitution de partie civile est déposée par la famille. Le parquet ouvre une information judiciaire contre X le 08 juillet 2009. Le 23 septembre 2009, les faits sont requalifiés en « homicide involontaire et violences volontaires ayant donné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». Finalement, l'affaire se solde par un non-lieu le 15 octobre 2012 qui finira par être confirmé par la cour de cassation le 16 février 2016. Source : Rapport d'ACAT France, ALI Ziri : Autopsie d'une enquête : https://www.acatfrance.fr/public/r_aliziri-dp-bd-pdf, consulté le 10 novembre 2019.

⁴ CFDH, *Silence*, Rapport, Lomé, 2019, page 10.

⁵ Ibid.

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE

Un chapitre unique sera consacré à la première partie relative au stage effectué dans les Ministères publics de Genève et de Lausanne.

CHAPITRE UNIQUE : CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUEES ET APPORTS

Pour le compte du stage, nous avons été reçu pendant quatre jours aux Ministères publics de Genève et de Lausanne. Après une présentation des structures d'accueil (I), nous aborderons les missions effectuées (II) et les apports du stage (III).

I- PRESENTATION DES MINISTERES PUBLICS DE GENEVE ET DE LAUSANNE

Après un aperçu sur l'historique et l'organisation des Ministères publics genevois et lausannois (A), nous étudierons le mode d'accès à la magistrature en Suisse (B).

A- historique, organisation et attributions des Ministères publics genevois et lausannois

1) Historique et organisation

Cette rubrique va concerner les structures d'accueil que sont les Ministères publics de Genève(a) et de Lausanne (b).

a. *Le Ministère public de Genève*

Le Ministère public de Genève constitue l'une des figures emblématiques du pouvoir judiciaire de la République et Canton de Genève. C'est en 1534, face aux menaces contre les libertés par le pouvoir épiscopal, qu'a été institué l'office du procureur général qui était le gardien de la loi et de l'ordre public. Selon les Edits de 1543, le procureur est : « *en toutes causes qui appartiendront au bien et profit de la ville et à la conservation de l'état public, l'instance pour poursuivre comme procureur de la communauté* »⁶. En plus de cette prérogative d'ordre public, il avait d'autres attributions parallèles⁷. De 1815 à nos jours, le Ministère public de Genève a connu au total 24 procureurs généraux⁸ et depuis 2012, il est dirigé par Olivier JORNOT. Le Ministère public de Genève est organisé en cinq sections⁹ animées par 44 procureurs, en dehors du procureur général à qui incombent, en plus

⁶ G.BAGNOUD, *le Procureur général : historique d'une fonction*, Genève, 2009, source principale : *Encyclopédie de Genève*, Vol.4, 1777, pages 167-182.

⁷ « Recouvrement des amendes, surveillance des tutelles de la police des constructions. Les poursuites pénales lui sont exclusivement réservées dès le début du XVIII^{ème} siècle. A cette période, il exerce une activité de contrôle sur des actions politiques »

⁸Op.cit. note n°6.

⁹ La section des affaires présidentielles (chargée de la mise en cause des hautes personnalités de l'Etat et plaintes contre la police) est dirigée par le procureur général assisté d'un premier procureur Stéphane GRODECKI, la

de la gestion des affaires présidentielles, la direction et l'organisation du service. Les procureurs sont assistés par des greffiers (65), des juristes spécialisés dans des domaines juridiques divers (30). La section des affaires complexes, quant à elle, dispose également des analystes financiers.

b. Le Ministère public de Lausanne

Le Ministère public de Lausanne (ville située à 63 kilomètres de Genève) fait partie du grand Ministère public vaudois qui a connu au fil des années, plusieurs réformes et mutations. Il est dirigé par M. Bernard DENEREAZ, premier procureur et est animé par environ 14 procureurs pour les sections des affaires ordinaires et 06 pour la section STRADA¹⁰ dont la cheffe est Madame Carole DELETRA. L'on y dénombre cinquante (50) collaborateurs juridiques et administratifs qui sont essentiellement des greffiers et secrétaires.

Contrairement à Genève où le Ministère public ne dépend pas de l'Exécutif, l'on note une dépendance d'ordre administratif et disciplinaire du Ministère public lausannois à l'égard de l'Exécutif.

2) Attributions du Ministère public

Le Ministère public est responsable de l'exercice de l'action publique sous l'impulsion du procureur général qui définit la politique nécessaire à la poursuite des infractions. Il reçoit à cet effet les plaintes et les dénonciations pénales et décide s'il y'a lieu de poursuivre ces faits. Il a la direction des procédures préliminaires à travers ses instructions et directives adressées à la police judiciaire. Dans le cadre de ses attributions, il peut être amené à prendre plusieurs types de décisions : l'ordonnance d'entrée en matière¹¹, l'ordonnance de non entrée en matière¹², l'ordonnance pénale¹³, l'acte d'accusation¹⁴ et la saisine du Tribunal des mesures de contrainte¹⁵.

section des affaires complexes (chargée de la criminalité financière) placée sous l'autorité du premier procureur Yves BERTOSSA, et les trois autres sections des affaires ordinaires sont dirigées par Anne-Laure HUBER, Adrian HOLLOWAY et Séverine STALDER.

¹⁰ Section chargée des affaires de drogue et des stupéfiants.

¹¹ C'est l'acte par lequel le procureur ouvre une instruction sur la base du résultat des procédures préliminaires diligentées par la police judiciaire s'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction à la loi pénale mais nécessite cependant une investigation approfondie pour établir les faits en recueillant d'avantages de preuves.

¹² C'est une décision rendue par le magistrat du ministère public dans le cadre d'une procédure rapide et simplifiée que le procès ordinaire lorsqu'il réalise que les résultats de l'enquête menée par la police sont assez suffisants pour rentrer en condamnation. Dans ce cas le Tribunal pénal n'est pas saisi mais le procureur statue en cabinet et condamne le prévenu.

¹³ Le procureur fait usage de cette procédure lorsqu'il n'entend pas infliger au prévenu une peine supérieure à six (06) mois.

¹⁴ C'est la décision par laquelle le magistrat du Ministère public saisit la juridiction de jugement à savoir le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal Criminel. Il faut préciser que c'est le procureur qui

En dehors de tous ces actes que le magistrat du Ministère public accomplit en cabinet, il représente et défend les intérêts de la société devant les juridictions répressives.

Au rang des actes accomplis par le magistrat du Ministère public en Suisse, certains ont une nature juridictionnelle depuis la réforme du 1^{er} janvier 2011 qui a supprimé les fonctions des juridictions d'instruction classiques faisant ainsi du Ministère public, l'autorité pénale chargée de l'action publique et de l'instruction. Cependant, malgré ses qualifications juridiques de haut niveau, si un candidat ne milite pas dans un parti politique, il n'aura aucune chance d'être recruté comme magistrat.

B- L'accès à la magistrature au sein des Ministères publics en Suisse

Le mode de désignation des magistrats suscite beaucoup d'interrogations en raison des exigences d'indépendance et d'impartialité dont le magistrat doit faire preuve. Ces qualités impliquent que lorsque celui-ci est désigné, il ne soit dépendant de ceux qui lui ont confié la mission de juger. Nous allons examiner dans un premier temps la procédure de désignation et de nomination des magistrats à Genève et à Lausanne (1) et dans un second, l'incidence de ce mode sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (2).

1) Une procédure de désignation et de nomination fortement politisée

La Suisse étant un Etat fédéral, les systèmes judiciaires varient d'un canton à un autre. Il en est de même du mode de désignation des magistrats. Cependant, l'idée qui se dégage est que les magistrats tiennent leur légitimité directement du peuple ou de ses représentants ; c'est pourquoi l'on tient généralement à un système d'élection démocratique. Toutefois, des efforts sont faits pour que les candidats fournis par les partis politiques soient techniquement et scientifiquement compétents, lesquelles compétences ne sont fournies par aucune école de magistrature.

Dans la République et Canton de Genève, le Procureur Général, premier magistrat du pouvoir judiciaire, est élu soit au suffrage universel direct (à la fin normale d'un mandat), soit par le pouvoir législatif (en cas de vacance du poste suite à une démission ou pour toute autre

décide de la nature de la juridiction pénale à saisir en fonction de la peine qu'il entend requérir : si la peine est inférieure à 02 ans, il saisit le Tribunal de police (un seul juge) ; si elle est de 10 ans il saisit le Tribunal Correctionnel (un juge et deux juges assesseurs) et si elle est supérieure à 12 ans c'est le Tribunal Criminel (trois juges et quatre juges assesseurs) qui est compétent.

¹⁵ Lorsque le Ministère public estime qu'une personne poursuivie doit être privée de sa liberté pendant la procédure d'instruction ouverte, il ne peut lui-même ordonner une telle mesure car, elle est de la compétence du Tribunal des Contraintes. Dans ces conditions, le Ministère Public expose les motifs de sa requête pour permettre au Tribunal d'apprécier. Si le Tribunal estime que la détention provisoire est nécessaire, il l'ordonne et en fixe la durée. A l'expiration de celle-ci, le Ministère Public peut refaire une nouvelle demande s'il l'estime nécessaire. Les décisions du Tribunal des contraintes sont susceptibles de recours. Il faut noter que la personne privée de sa liberté peut à tout moment solliciter sa mise en liberté provisoire.

raison). Cette élection est fortement politisée en raison de l'implication des partis ou des regroupements de partis politiques. L'actuel procureur général Olivier Jornot, membre du Parti Libéral Radical (PLR), élu le 13 avril 2014 a été par exemple soutenu par l'ensemble de la droite suisse face à son adversaire Me Pierre Bayenet soutenu par la gauche et les syndicats ; chacun des deux candidats ayant fait campagne en exposant sa politique pénale devant les électeurs.

Les autres magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le Grand Conseil, pour une durée de six ans, sur préavis du Conseil Supérieur de la Magistrature¹⁶. Les candidatures doivent obligatoirement figurer sur une liste déposée par un parti politique.

Dans le Canton de Vaud dont fait partie l'arrondissement de Lausanne, les juges du Tribunal Cantonal ainsi que le procureur général sont élus par le Grand Conseil¹⁷ sur préavis de la commission de présentation pour un mandat de cinq ans renouvelable. Cette élection « *tient rigoureusement compte des équilibres politiques tels qu'ils ressortent de la composition du parlement* »¹⁸. Les juges des tribunaux inférieurs ou des Tribunaux d'arrondissement sont élus par les magistrats du Tribunal Cantonal après étude et avis de la Cour administrative. Les autres magistrats du Ministère public vaudois sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du procureur général pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La forte implication des divers courants ou partis politiques de sorte que ceux-ci soient représentés dans la magistrature en fonction de leur degré de représentation politique ne risque-t-elle pas d'influer sur les exigences d'impartialité, d'indépendance du magistrat.

2) L'implication de la procédure de désignation sur l'indépendance et l'impartialité de la justice

Conformément à l'article 6-2 du statut international du juge¹⁹, « *le juge doit être, et impartial dans l'exercice de son activité juridictionnelle... Il doit s'abstenir de tout comportement, acte ou manifestation de nature à altérer la confiance du public en son impartialité et son*

¹⁶ Article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de la République et Canton de Genève.

¹⁷ Le Grand Conseil est l'organe législatif ou parlementaire du Canton de Vaud (article 1^{er} de la Loi sur le Grand Conseil du 08 mai 2017). Il est assisté dans cette lourde tâche par une commission d'experts qui entend individuellement les candidats et formule un avis sur chaque candidature présentée.

¹⁸ D. MARTY, *Haute surveillance des autorités judiciaires dans le Canton de Vaud, situation actuelle et solutions possibles*, 2014, page 8.

¹⁹ Le statut international du juge a été adopté par le conseil central de l'Union Internationale de Magistrats à Taiwan le 17 novembre 1999 et mis à jour le 14 novembre 2017.

indépendance »²⁰. Ainsi, sur le plan politique, bien que le magistrat soit autorisé à avoir une opinion, il doit, par sa réserve, s'interdire toute propagande politique active qui certainement l'indépendance du magistrat et du pouvoir judiciaire.

De ce point de vue, la justice en Suisse aurait pu être appréhendée comme non indépendante. Curieusement, il n'en est pas le cas en raison, non seulement de certains garde-fous, de la forte personnalité culturelle dont font preuve les magistrats helvétiques qui ont le goût poussé de la rigueur, du respect de la loi, mais aussi et surtout du caractère stable, calme et apaisé de la vie politique. En effet, ce « système suisse » selon Jacques DROIN fonctionne relativement mieux car « *les juges élus par le peuple ou le pouvoir législatif pour une période déterminée de quatre ans à six ans, sont indépendants de l'Exécutif* »²¹. Selon une jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse, même s'il est désigné par un parti politique, « *le juge ne doit être dépendant ni du parti auquel il appartient, ni des médias et est soumis à une obligation de réserve* ». La nuance est que le juge ne représente pas le peuple mais il applique la loi et rend la justice à travers ses différentes tâches juridictionnelles.

II- LES MSSIONS EFFECTUEES AU COURS DU STAGE

Les activités auxquelles nous avons assistées au cours du stage ont été essentiellement les auditions en cabinet (A) et les audiences correctionnelles (B).

A- Participation aux auditions en cabinet

A Genève, nous avons assisté à deux auditions. La première audience s'est déroulée au cabinet du procureur Niki CASONATO et a concerné un médecin psychiatre traitant d'un jeune âgé de 15 ans victime d'une agression avec couteau de la part du compagnon à sa mère. L'intérêt de cette audition était pour le procureur, de se faire une idée sur l'impact de la procédure pénale diligentée contre l'auteur des faits sur l'état de santé de la victime en raison du lien qui existe entre les deux.

La seconde audition a concerné une dame mise en prévention pour violences volontaires et de sévices corporels sur sa fille âgée de 13 ans. Dans ce dossier, à la fin de l'audition, la procureure a décidé de ne pas clôturer l'affaire en rendant une ordonnance pénale contre la prévenue. Elle a décidé de suspendre la procédure pendant une période de 06 mois pour suivre

²⁰ Il ressort de cette disposition que le magistrat doit mettre tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables sont appelés à placer en lui et la justice en général.

²¹ Conseil de l'Europe, *Le rôle du Conseil supérieur de magistrature*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, page 137.

l'évolution de la nature des relations entre la victime et sa mère, après avis favorable de cette dernière.

L'audition a lieu en présence de toutes les parties à savoir la victime ou son représentant légal, la personne poursuivie²² et son conseil. Avant l'audition du témoin, le procureur constate son identité et vérifie s'il est délié du secret médical²³. A la fin, copie du procès-verbal d'audition signée du procureur, du greffier et de la personne auditionnée est remise à la victime et au conseil du prévenu.

A Lausanne, nous avons suivi deux auditions de prévenus menées par le procureur Alexandre SCHWEISER pour vente de cannabis, vol et pour violences envers les policiers. Celles-ci se sont soldées chacune par une condamnation pénale. Il faut signaler qu'à Genève la procédure de condamnation par ordonnances pénales est également pratiquée.

B- Participation aux audiences

Nous avons assisté à deux audiences correctionnelles au tribunal pénal genevois et à une audience correctionnelle au tribunal pénal lausannois.

A Genève, nous avons suivi une audience correctionnelle de la procédure simplifiée et une audience correctionnelle normale. Cependant c'est celle de la procédure simplifiée qui a le plus retenu notre attention. Instituée par le nouveau code pénal fédéral, la procédure simplifiée est une sorte d'arrangement entre le procureur et la personne poursuivie au terme duquel celle-ci reconnaît les faits qui lui sont reprochés et en retour le procureur propose une peine modérée. Entériné par le tribunal, cet accord tient lieu de condamnation sans procès. La procédure simplifiée suivie a concerné un prévenu poursuivi pour trafic de stupéfiants. A l'audience, le Président du Tribunal a procédé à la lecture de l'accord intervenu entre le prévenu et le procureur. La parole fut ensuite donnée au prévenu qui confirma son accord sur la peine proposée et le Tribunal a procédé à l'homologation de l'accord qui a désormais force de chose jugée.

A Lausanne, l'audience correctionnelle a concerné un prévenu poursuivi pour trafic de drogue et de blanchiment de capitaux. A l'issue des débats menés par le président assisté de deux

²² En Suisse, la personne poursuivie participe à tous les actes d'instruction en raison du respect strict du principe du contradictoire. Si elle est en détention provisoire, elle est conduite au cabinet du procureur par la garde ; dans le cas contraire, elle comparait libre.

²³ Le secret médical interdit à tout médecin de communiquer à des tiers des informations sur son patient. Il couvre les informations dont le médecin a connaissance, qui lui ont été confiées, tout ce qu'il a vu ou compris. Il concerne uniquement les médecins qui exercent à titre privé. Par contre, le médecin fonctionnaire de l'Etat est placé sous le secret de fonction. Dans le premier cas le médecin est délié de son secret médical par son patient ; si le patient s'y oppose, la Commission du secret professionnel siège et statue à la requête du Ministère public qui ordonne immédiatement la saisie et la mise sous scellé du dossier médical jusqu'à ce que la commission statue. Dans le second cas où le médecin est fonctionnaire, c'est l'autorité supérieure qui le délie du secret de fonction. Il faut noter que la Commission du secret professionnel est une entité du CURML.

assesseurs, le procureur prit la parole pour proposer la peine. L'avis du prévenu a été requis. Ce dernier, après discussion à huis clos avec son conseil, donna son accord. Le Tribunal se retira pour un moment et revint vider son délibéré confirmant ainsi la peine proposée par le Ministère public. Quid des apports de ce stage dans notre vie professionnelle ?

III- LES APPORTS DU STAGE

Les apports du stage sont relatifs à des aptitudes professionnelles que le magistrat doit absolument adopter dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (A) et aux bonnes relations humaines à entretenir au sein d'une structure administrative (B).

A- Les aptitudes acquises et renforcées

Le respect strict des droits des personnes poursuivies dans le cadre d'un procès pénal, le recours à l'expertise médicolégale (dans les matières où elle est nécessaire), et l'intérêt de la procédure doivent être ancrés dans l'esprit du magistrat dans le cadre de l'exercice quotidien de sa charge.

D'abord, en termes de droits de la personne poursuivie, il s'agit de sa dignité dont le respect implique la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense. En effet, une personne poursuivie pour une infraction n'est pas un ennemi à abattre ; elle conserve tous les droits inhérents à la personne humaine (le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'intégrité morale et physique, le droit de s'alimenter etc.). Ainsi, un suspect, un prévenu ou un accusé doit être respecté comme tout être humain par les agents de l'Etat (policiers, gendarmes ou magistrats) en charge de son dossier.

Ensuite, en ce qui concerne l'expertise médicolégale, elle est devenue aujourd'hui indispensable dans un procès pénal concernant les violences de toute nature, les stupéfiants, les assassinats, les meurtres etc.; et le magistrat, soucieux de mener de façon professionnelle son investigation dans les affaires de cette nature ne doit s'en passer.

Enfin, l'intérêt pour la société, pour la personne poursuivie et pour la victime doit être le maître-mot pour un magistrat lorsqu'il est amené dans le cadre de ses fonctions à prendre une décision dans le cadre d'une procédure pénale.

B- Les bonnes relations humaines et la confiance mutuelle : véritables gages pour l'efficacité et un meilleur rendement au sein du Ministère public

Les bonnes relations humaines (1) et la confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire (2) sont indispensables pour l'efficacité de celui-ci.

1- Les bonnes relations humaines au sein du Ministère public

Les relations humaines constituent l'ensemble d'interactions qu'entretiennent les individus au sein d'une structure. Elles se basent sur les liens très souvent hiérarchiques, qui existent entre les personnes travaillant dans une même administration. Elles sont indispensables pour le développement individuel et intellectuel de chaque être humain. Très importantes dans le monde du travail, si elles ne se déroulent pas de façon cordiale, elles nuiront considérablement à l'efficacité et au bon rendement. Ainsi, les chefs de service doivent veiller à construire des équipes de travail au sein desquels il existe de très bonnes relations humaines tout en minimisant les conflits. Tel est l'ambiance au sein des Ministères publics genevois et lausannois. Le premier procureur ne se considère pas comme le « grand patron », le « maître à tout savoir » ou encore comme un « gourou »²⁴ qui doit décider de tout. Tous les avis sont pris en compte et tout le monde se sent ainsi considéré. Chaque avis compte pour la recherche d'une solution. Les compétences et les capacités de chaque procureur sont mises en valeur. Ainsi que l'affirme Louis JOSSERAND à propos des entreprises américaines, pour améliorer la productivité, « *les efforts nombreux sont faits pour que l'ouvrier se sente environné de considération et de même respect* »²⁵ et la conséquence c'est l'efficacité et le meilleur rendement.

2- La confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire

Il est connu de tous que les relations entre la police judiciaire et le Ministère public ne sont pas toujours aisées. Cependant pour un travail efficace et un meilleur rendement, la confiance doit réigner entre le magistrat du Ministère public et la police judiciaire placée sous sa direction. En effet, si la police judiciaire et la justice « *reflètent une image dominante de cloisonnement et d'autonomisation, l'accomplissement des missions exige par contre une coordination entre les acteurs appartenant aux différentes institutions* »²⁶. Pour ce faire, le Ministère public ne doit pas manier son pouvoir de direction de façon mécanique et sans état d'âme. Il doit en tout état de cause, tout en étant ferme, tenir compte des réalités et de la personnalité de chaque agent c'est-à-dire « *bien les connaître, savoir les écouter... Il faut savoir diriger sa police judiciaire, alors les conseils, les avis, les instructions données ne resteront pas lettre*

²⁴Comme c'est le cas dans certaines administrations où le chef de service se croit au-dessus de tout le monde et ne tient compte de l'avis de personne, même ses plus proches collaborateurs ne sont impliqués en rien dans la gestion du service avec un résultat catastrophique.

²⁵L. JOSERAND, *Les relations humaines dans l'entreprise au Etats –Unis*, Géocarrefour, 1956, pages 1-19.

²⁶ C. MOUHANNA, *Police judiciaire et magistrats : une affaire de confiance*, 2001, France, La documentation française, page 77.

morte »²⁷. Ainsi, la personnalisation des rapports interinstitutionnels constitue pour le magistrat du Ministère public un facteur essentiel d'appréciation du travail de l'OPJ.

Toutes ces aptitudes professionnelles acquises lors du stage doivent être absolument développées par les magistrats surtout du Ministère public pour permettre d'avoir une certaine efficacité. Car, l'efficacité est une qualité indispensable pour le Ministère public dans sa mission de poursuite pénale des infractions furent-elles commises par certains agents de l'Etat dans le cadre de leurs missions notamment les actes de torture, de violence et de mauvais traitements souvent reprochés aux forces de l'ordre et de sécurité qui, pour les faits de cette nature, semblent jouir d'une certaine impunité.

²⁷A. MISSITE et S.SOUKOUDE, *Module fonction du magistrat du parquet, fascicule 2 :L'exercice de l'action publique*, CFPJ, Lomé, 2010-2012, page 10.

DEUXIEME PARTIE :

LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO

« Il n'y a pas d'antagonisme entre sécurité et déontologie pour ceux auxquels est confiée la force. L'action de fonctionnaire doit être en harmonie avec les principes démocratiques auxquels ils ont choisi de se soumettre pour l'avantage de tous »

Commission nationale de déontologie et de sécurité, rapport d'activité 2014 (ACAT-France, L'ordre et la force, 2016, page 10)

Cette deuxième partie va porter sur les différentes violations souvent reprochées aux forces de l'ordre togolaises dans le cadre de leurs missions (chapitre I), l'impunité de ces violations (Chapitre II) et les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face à ces violations (chapitre III).

CHAPITRE I : LES DIFFERENTES VIOLATIONS REPROCHEES AUX FORCES DE L'ORDRE ET DE SECURITE TOGOLAISES DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

Les allégations d'actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants souvent faites à l'encontre des forces de l'ordre et de sécurité au Togo ne sont pas toutes infondées. La Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) affirmait dans le volume 1 de son rapport final que « *Lors des investigations, la CVJR a pu constater que les violations des Droits de l'Homme subies par les victimes sont variées. Il s'agit des tortures, traitements cruels inhumains et dégradants assassinats* »²⁸. Ces violations, selon le même rapport de la CVJR, sont le fait des forces de l'ordre et de sécurité ou autres acteurs privés ayant des liens étroits avec les responsables officiels mais n'ayant aucun statut officiel²⁹.

Ainsi, il n'est donc pas rare que dans le cadre de leurs missions, les forces de l'ordre fassent abusivement usage de la force ou infligent des traitements inhumains aux citoyens constituant ainsi soit des actes de torture³⁰ soit des mauvais traitements d'ordre physique (I) ou psychologique (II).

I- LES VIOLATIONS D'ORDRE PHYSIQUE OU CORPOREL

Certaines violations constituent des actes en eux-mêmes illégaux notamment les violences physiques volontaires (A) et d'autres résultent de l'usage abusif des moyens légaux (B).

A) les violences physiques volontaires

Les actes de torture, de violence ou de mauvais traitements dont les agents en charge de l'application de la loi (policiers et militaires) commettent dans le cadre de leurs missions (police judiciaire, maintien de l'ordre ou encore dans des contextes de gestion de foules), peuvent être juridiquement qualifiés d'actes de torture ou de mauvais traitements (1) ou de privations de toute nature (2).

²⁸CVJR, *Activités, rapport d'investigations et recommandations*, Rapport final -volume 1 Lomé, 2012, pages 164-167.

²⁹*Ibid*, page 21.

³⁰Aux termes de l'article 198 de la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant code pénal, le terme torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigües, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec le consentement exprès ou tacite* ».

1) *Les actes de torture et de mauvais traitements.*

L'article 201 du code pénal définit l'expression «*peines ou traitements cruels et inhumains* » comme tout traitement ou souffrance infligé volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier ». La différence principale entre la torture et les mauvais traitements est que, tandis que la torture vise un objectif déterminé (obtenir des informations ou des aveux, punir, intimider ou contraindre) et sont attribuables aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, les mauvais traitements ne visent aucun objectif spécifique et peuvent être commis par quiconque. Cependant dans le cadre de notre travail, nous allons nous intéresser uniquement qu'à la torture et aux mauvais traitements commis par les forces de l'ordre et de sécurité.

Les actes de torture ou de mauvais traitements dont les forces de l'ordre et de sécurité sont souvent accusées, sont infligés par plusieurs moyens. Il s'agit des coups de poing, des coups de pieds, de crosse de fusil ou de matraque infligés aux victimes dans le but soit de les obliger à avouer un fait, soit dans un but de représailles pour n'avoir pas obtempéré à un ordre donné par l'agent ou encore par pure sadisme. Une victime de tels actes témoigne dans un rapport publié le 22 mai 2019 par la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) : « *C'est par des coups de pieds et de crosse de fusils à la tête aux reins que les éléments armés m'ont frappé pour me faire tomber et m'arrêter* »³¹. Il faut signaler que ces actes de violence sont exercés sur tous les citoyens quels que soient leurs âges et sexes, et aussi sur des personnes incapables d'agresser les forces de l'ordre, voire tenter de se défendre. Dans un autre rapport publié par la LTDH en novembre 2019, il a été dénoncé deux cas similaires où les forces de l'ordre et de sécurité ont sérieusement bastonné une jeune dame qui, selon elle, avait refusé d'exécuter l'ordre qui lui était donné de faire demi-tour dans un quartier de Lomé (Hédzranawoé)³², et d'un jeune garçon âgé de 16 ans³³. Des cas de violences volontaires exercées sur des personnes lors de leur interpellation ne sont pas non plus rares. C'est le cas

³¹LTDH, *Togo : la terreur contre le peuple, 31 juillet 2018-27avril 2019*, Rapport, Lomé, 2019, page 10.

³² Il s'agit de dame P.T qui, habitant dans une maison voisine de la clôture de la réserve administrative de Hédzranawoé, a eu le malheur, lorsqu'elle rentrait à son domicile, de tomber entre les mains des agents de sécurité qui opéraient sur les lieux et qui, après avoir intimé sans succès l'ordre à la jeune dame de faire demi-tour, l'ont sauvagement tabassée pour finalement l'abandonner inconsciente sur le sol. (LTDH, *Togo : tortures et simulacres d'exécutions sommaires à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 17).

³³ « Il a été porté à la connaissance de la LTDH que le jeune L. A., âgé de 16 ans, qui rentrait de l'église, le 21 juillet 2019 aux environs de 21 heures, transporté par un taxi-moto et arrivé à hauteur du bar MOLO MOLO non loin de l'église des Assemblées de Dieu, dans le quartier Apédokoè (Adidogomé), a été gravement blessé par une patrouille. En effet le conducteur, rencontrant brusquement une patrouille, a voulu rebrousser chemin pour les éviter. L'un des éléments voulant à tout prix le stopper, a donné violemment un coup de crosse de son arme sur la tête du jeune passager, le blessant grièvement. Les informations recueillies sur le terrain nous renseignent que, juste après l'incident, l'équipe de la patrouille à laquelle fait partie l'auteur de cet acte ignoble a dû se replier avant de revenir sur les lieux. Le choc reçu par le jeune lui a valu de graves fractures à la tête.» (LTDH, Op.cit. note n°32).

des nommés MOUSSA Séibou³⁴ et DONTEMA Tchaa³⁵ interpellés en 2011 dans le cadre de l'affaire « *d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat* » qui ont allégué avoir subi des violences de la part des agents, le premier lors de son interpellation et le second au cours de sa détention. Il existe également une pratique qui consiste à asperger le détenu d'eau glacée au cours de l'interrogatoire. C'est le cas de Monsieur KASSIKI Eso qui a déclaré: « *qu'il a été interrogé par le commandant K. K assisté du Capitaine K qui l'aspergeait d'eau glacée à chaque fois qu'il donnait une réponse qui ne le satisfaisait pas* »³⁶. D'autres cas de violences reprochées aux forces de l'ordre se déroulent dans les domiciles privés, et en dehors de toute mission régulière. Un citoyen témoigne : « *C'était vers 02 heures de la nuit, les militaires ont pénétré dans notre maison à Kobidjida. Ils ont cassé les portes de nos chambres, bastonné tout le monde, les femmes, les enfants et même une femme enceinte. Ils ont fait sortir mon mari qui était malade couché dans la chambre. Ils le tapaient en désordre avec des bâtons, des cordelettes et des coups de pieds jusqu'à ce qu'il chie dans les vêtements qu'il portait. Les soldats qui étaient venus pouvaient atteindre le nombre de vingt (20). Comme ils ont vu qu'il ne bougeait plus, ils l'ont abandonné dans la cours de la maison* »³⁷. D'autres pratiques relatives à des privations leur sont également reprochées.

2) *Les privations de toute nature*

Vieilles méthodes (ayant été la cause du décès de l'ancien vice-président et ancien Ministre de l'intérieur du Togo, feu Antoine Idrissou Méatchi, le 26 mars 1984)³⁸ pratiquées sur les personnes détenues par les agents, ce sont des privations qui, au final, dégradent l'intégrité physique de la victime. Il s'agit entre autres des privations d'eau, de nourriture et d'autres objets nécessaires pour l'entretien du corps humain dans le but de leur extorquer des aveux ou

³⁴Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure pour atteinte à la sûreté de l'Etat, Lomé, 2012, pages 40-41. Monsieur MOUSSA Séibou déclare : « *On m'a enlevé tout près de la SAZOF le 19 avril 2009 alors que j'étais parti saluer mon oncle malade. A ma sortie, que ne fut mon étonnement de voir les agents sortir d'une BMW noire et braquer les armes sur moi. J'ai pensé aux voleurs et je leur ai remis la clé de mon véhicule. Ils ont commencé par me frapper, sauter sur moi, ils m'ont mis dans le capot de leur voiture et m'ont conduit à l'ANR.* » Après investigation, la CNDH a conclu à la véracité des faits en ces termes : « *...qu'en égard aux éléments factuels sus relevés (les séquelles des violences alléguées et les images prises de ces séquelles), la commission trouve preuve suffisante pour affirmer en conséquence que MOUSSA Séibou a été victime de bastonnades lors de son interpellation* ».

³⁵*Ibid.* DONTEMA Tchaa déclare que pendant qu'il était en détention, le 13 avril 2010, des agents plus un civil sont venus perquisitionner sa cellule et à cette occasion qu'il a été victime de bastonnades. La commission a également conclu à la véracité des faits après investigation.

³⁶*Ibid.* page 7.

³⁷ LTDH, *Togo : Tortures et simulacres d'exécutions sommaires croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 13.

³⁸ A l'époque, le commandant Narcisse Yoma Djoua, préfet de l'Oti (Mango), dans le Nord Togo, règne en maître sur toute la région et fait subir toute sorte de sévices aux populations. Les prisonniers quel que soit leur statut n'y échappent pas. Monsieur Meatchi et certains codétenus sont soumis à des traitements inhumains et dégradants. « *On les affame des jours durant ...* » Ce régime de privation de nourriture est porté à 15 jours sur ordre du commandant Djoua. Certains codétenus affaiblis par ce régime sont conduits à l'hôpital, mais Meatchi n'ayant pas bénéficié de ce régime décède le 26 mars 1984. (CVJR, Op.cit. note n°29, page 166).

de les punir de s'être dans une certaine mesure mal conduites ou de s'être montrées impolies à l'égard des agents. Au cours de leur détention à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) en 2009, plusieurs détenus³⁹ ont affirmé avoir été soumis à la privation d'eau et de nourriture pendant une certaine période. Malgré la dénégation des agents mis en cause, ils ont été confondus par une ordonnance médicale en date du 15 avril 2011 du Dr GUEMEDZOE, médecin des Forces Armées Togolaises prescrivant à l'un des détenus l'obligation de « *boire 2,5 à 3 litres d'eau par jour et de consommer de la papaye 2 à 5 fois par semaine* ». Selon la CNDH, les agents de cette unité avaient l'habitude de « *priver les détenus de repas dès les premiers jours de leur interpellation à l'effet de les affaiblir physiquement; qu'à cette pratique s'ajoute une forme de bannissement qui consiste à ne pas du tout s'occuper du détenus; ce que fut le cas pour Messieurs BAOUNA, LARE et SEIDOU qui ont été obligés de faire leurs besoins dans leurs cellules* »⁴⁰.

Par ailleurs, d'autres formes de privations ont été également pratiquées à l'égard des détenus. C'est le cas de certains détenus qui se sont plaints d'avoir été privés de leurs vêtements, de couchettes (ils se couchaient donc nus et à même le sol); d'autres ont été privés de leurs brosses à dents, de douche, de lumière, de spray anti moustiques les exposant ainsi aux moustiques, de leurs verres correcteurs, voire des soins médicaux⁴¹.

Au-delà de ces pratiques illégales, d'autres moyens légaux peuvent être détournés et servir de moyens de torture et de mauvais traitements lorsque les agents en font un usage abusif.

B) l'usage abusif des moyens légaux

Les menottes et les armes à feu constituent pour les forces de l'ordre, des moyens légaux mis à leur disposition pour accomplir leur mission de faire appliquer la loi et dont l'usage est d'ailleurs très encadré. Cependant, ces instruments deviennent des moyens de violences illégales ou de mauvais traitements lorsque les détenteurs les utilisent en dehors du cadre légal. Il s'agit des dangereuses pratiques d'usage abusif des menottes (1) et des armes à feu (2).

1) L'usage abusif des menottes et les menottages excessivement serrés

Dans le cadre de leur mission de police judiciaire⁴² ou de transfères⁴³, les officiers et agents de police ou de gendarmerie font usage des objets de sûreté réglementaires⁴⁴ que sont

³⁹ Il s'agit des nommés TCHINGLOU Sondou, BAOUNA Tagba, DONTEMA Tchaa, SASSOU Efoé Sassouvi, LARE Bitié, SEIDOU Ougbakiti, ADJINON Kossi Lambert, NAYO Eyadéma et MOUSSA Seibou ; Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH, Op.cit. note n° 34, pages 33-35).

⁴⁰ Ibid., page 34.

⁴¹ Op.cit. note n° 4, page 11.

⁴² Article 13 du code de procédure pénale togolais ; Article 2-6° de la loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale ; articles 70 et 71 du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

les menottes. Cependant le port des menottes et des entraves doit donc être exceptionnel et ne doit en aucun cas être systématique. Plusieurs indices ou conditions⁴⁵ doivent permettre à l'agent d'apprécier ou d'évaluer la nécessité de menotter une personne. Toutefois, l'utilisation détournée des menottes (technique souvent utilisée pour asseoir l'autorité des agents voire pour humilier les personnes interpellées), les menottages excessivement serrés qui peuvent entraîner des conséquences et des lésions parfois irréversibles sont assimilés aux actes de torture et de mauvais traitements à éviter par les agents dans le cadre de leurs missions.

Malheureusement ces mauvaises pratiques existent. En effet, Monsieur DONTEMA Tchaa, interpellé dans l'affaire du coup d'Etat en 2009 déclare « *avoir été interpellé le 12 avril 2009 et détenu à la Gendarmerie Nationale puis conduit le 14 avril 2009 par le Capitaine K N à l'Agence Nationale des Renseignements où il fut interrogé par le Lieutenant-Colonel M Y. Selon Monsieur DONTEMA, après qu'il ait répondu au Lieutenant-Colonel M Y, qu'il ne savait rien du coup d'Etat en préparation, celui- ci a donné l'ordre au Capitaine K de le “traiter”. Il affirme qu'il a été menotté de dos et pieds joints puis jeté dans sa cellule de 16 heures à 21 heures ; que du 17 au 29 avril 2009, il a été menotté par le sergent A en position debout, les deux mains suspendues à la poutre de sa cellule* »⁴⁶ (c'est la pratique des positions non physiologiques : garder les bras levés ou liés dans le dos, rester durant de longues heures sans bouger, assis, accroupi, debout, en appui sur un pied, sur la pointe des pieds, etc.). Les nommés SASSOU Efoé Sassouvi et GNASSIGBE Bagoubadi ont déclaré également avoir subi les mêmes traitements au cours de leur détention. Cette pratique, selon Monsieur DONTEMA Tchaa, lui-même officier de gendarmerie à l'époque des faits, est une technique « *de traitement pratiquée de telle sorte que vous êtes écartelé ; vous avez la pointe des pieds qui touchent le sol et vous avez les mains menottées en position debout* »⁴⁷.

Parmi les cas de détournement de l'usage des menottes comme instrument de violence physique, l'on note également les menottages excessivement serrés. Monsieur GNASSINGBE Essozimna alias « Esso » affirme que le 27 avril 2009, jour de son interpellation : « *Il a été interrogé par le Général T M assisté du commandant O à qui le Général donnait l'ordre de serrer les menottes lorsqu'il donnait des réponses qui ne le*

⁴³ Article 127 et suivants du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁴⁴ Article 148 du décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁴⁵ Un individu ne peut être soumis à l'usage des menottes que lorsqu'il est considéré soit comme dangereux pour autrui, ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Plusieurs indices peuvent donc permettre à l'officier ou à l'agent de police judiciaire d'évaluer et d'apprécier la nécessité de menotter une personne : conditions d'interpellation, nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge, état de santé de la personne, signes d'agressivité, découverte d'objets dangereux, consommation d'alcool ou de stupéfiants. (ACAT France , *L'ordre et la Force*, 2016, page 58).

⁴⁶CNDH, Op.cit. Note n°34, page 6.

⁴⁷Ibid., page 39.

satisfisaient pas, que ce traitement a duré du 27 avril 2009 de 10 heures au 28 avril 2009 à 03 heures du matin en présence des Lieutenant-colonels Y D, M Y, et du Capitaine P; que suite à ce traitement il a eu les poignets enflés »⁴⁸.

Tous ces actes ne peuvent avoir d'autre qualification que celle des mauvais traitements ou peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Il en est de même de l'usage abusif des armes à feu.

2) L'usage abusif des armes à feu

De manière générale, il y a unanimité à considérer l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre et de sécurité comme un moyen extrême, qui ne doit être utilisé qu'en ultime recours. Plusieurs textes y sont consacrés. En droit international, le recours aux armes à feu n'est possible que s'il est absolument inévitable de protéger des vies humaines si des mesures moins extrêmes sont insuffisantes (Nations unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, septembre 1990* (articles 1 et 2).

Le droit togolais encadre aussi très strictement l'usage des armes à feu⁴⁹. En général trois conditions permettent aux forces de l'ordre de faire usage de leurs armes : cas de nécessité (légitime défense de soi, d'autrui ou d'un bien), sur ordre de la loi⁵⁰ et la proportionnalité. En dehors de ce cadre strict, tout usage de l'arme à feu doit être considéré purement et simplement comme une bavure et sanctionnée conformément à la loi.

Au Togo, l'usage abusif des armes à feu survient lors des manifestations publiques. Trois cas seront évoqués pour illustrer nos propos.

Le premier cas concerne la « *tragédie de fréau jardin* » qui s'est déroulée le 25 janvier 1993 à Lomé au cours d'une manifestation pacifique organisée par l'opposition. Des agents de la force publique dite « *de la brigade rouge venus du camp d'Adidogomé* », selon Monsieur Agbeyomé KODJO, Ministre de l'intérieur à l'époque, avait fait irruption sur les lieux et ouvert le feu sur les manifestants faisant au total dix-neuf (19) morts selon Amnesty International⁵¹.

⁴⁸Ibid., Page 9.

⁴⁹Décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.

⁵⁰« *Lorsque des violences et voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ou lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés encore si la résistance est telle qu'elle ne peut être autrement vaincue que par la force des armes et enfin lorsqu'elles ne peuvent immobiliser autrement les personnes ou les véhicules qui n'obtempèrent pas à leur ordre d'arrêt* ». (Ibid., article 88)

⁵¹CVJR, Op.cit. note n°28, pages 192-194.

Le second cas relativement récent concerne le jeune élève Anselme SINANDARE GOUYANO, âgé de 13 ans, abattu par balle par un agent de la force publique, le 15 avril 2013 lors d'une manifestation des élèves à Dapaong au Nord du Togo.

Le dernier cas est relatif au décès par balle le 18 octobre 2017 de l'élève Kokou Joseph ZOUUMEKE, âgé de 13 ans, lors d'une manifestation organisée par l'opposition à Lomé. Cette mort par balle a été confirmé le résultat de l'autopsie annoncé par le procureur de la République le 13 juillet 2018 à la famille⁵².

Tous ces cas constituent de façon flagrante l'usage abusif des armes à feu au mépris de la loi et des règles déontologiques qui régissent la fonction des forces de l'ordre et de sécurité.

Somme toute, que ce soient les violences volontaires proprement dites, la dénaturation de l'usage de menottes en instruments de violences, ou encore l'usage abusif des armes à feu, ces pratiques laissent des traces visibles sur les corps des victimes. C'est pourquoi les tortionnaires recourent de plus en plus à des procédés moins invasifs communément appelés « torture blanche ».

II- LA TORTURE BLANCHE OU LES VIOLATIONS D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE OU MORAL

Les techniques de torture physique étant de plus en plus dénoncées dans le monde, les tortionnaires visent désormais à laisser peu, voire pas du tout de marques physiques sur leurs victimes. Ils recourent donc à la torture psychologique et les techniques employées incluent d'une part les privations des visites familiales et de sommeil (A) ; et d'autre part des humiliations, menaces et intimidations (B).

A) L'isolement et la privation de sommeil

L'isolement est une pratique qui consiste à priver les détenus de tout contact avec l'extérieur et les membres de leurs familles respectives pendant une durée plus ou moins longue. Il vise à faire naître chez la victime un sentiment d'abandon ; pour ainsi affecter considérablement son moral. En effet, du seul fait de la restriction de sa liberté d'aller et de venir, la personne détenue est déjà psychologiquement affectée, et a donc absolument besoin du soutien moral de ses proches. Ainsi, priver un individu de visites à un moment où il en a le plus besoin lui occasionne une souffrance morale intense. Tous les détenus dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat ont déclaré avoir été privés à un moment donné des visites de leurs parents, époux, frères etc. Monsieur Kpatcha GNASSINGBE déclare par exemple «*en ce qui concerne les visites, durant toute mon incarcération, je n'ai vu mon frère jumeau que deux fois et mon*

⁵²Op.cit. note n°4, page 16-17.

épouse deux fois également »⁵³. Cette déclaration est confirmée par celle du Maréchal des Logis Chef (MDL/C) E. selon laquelle «... de manière concrète, lorsque ces familles arrivaient, elles se tenaient à un endroit éloigné et nous –mêmes, nous nous organisons pour aller chercher les repas pour venir les servir aux détenus... »⁵⁴.

La privation de sommeil, quant à elle, est l'empêchement de la survenance ou de la continuation normale du sommeil soit par des méthodes instrumentales (secousses, chocs, bruits etc...), soit par des méthodes pharmacologiques (administration des substances qui stimulent l'éveil ou qui bloquent l'expression des signes du sommeil). C'est un moyen classiquement utilisé pour briser un individu en ce sens que la privation est effectuée pour torturer les prisonniers ou les personnes placées en garde à vue. La méthode instrumentale est celle qui est souvent utilisée par les tortionnaires. Ils peuvent choisir de priver un individu de son sommeil en occasionnant un bruit assourdissant (musique forte, les frappes des portes métalliques etc.). Les nommés SEIDOU Ougbakiti, TOWBELI Kouma, KAMOUKI Meféitom et NAYO Eyadéma ont allégué avoir été victimes de la privation de sommeil alors qu'ils étaient en détention à l'ANR (CNDH, *Rapport sur les allégations des cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'Etat*, janvier 2012, pages 5-14). Le nommé TOWBELI Kouma déclare que « pendant quatre nuits entre 23 heures et 04 heures du matin, il était traumatisé par des bruits assourdissants provoqués par des frappes régulières sur les portes des cellules ». Pour SEIDOU Ougbakiti, «...une équipe dirigée par le Maréchal des Logis Chef E. venait frapper les portes dans le but de les empêcher de dormir »⁵⁵. Ces privations de toute nature sont aussi accompagnées des pratiques humiliantes et menaçantes.

B) humiliations, menaces et intimidations

Les railleries, les moqueries, les insultes et autres pratiques humiliantes visant la victime reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité sont monnaie courante. Il s'agit notamment du tutoiement, des allégations d'insultes (Seidou OUGBAKITI, qui déclare avoir été traité de singe)⁵⁶ et des propos ou actes visant à humilier la victime et à faire naître chez elle un sentiment d'infériorité. Selon leurs propres déclarations et les conclusions du rapport de la CNDH, plusieurs détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ont été victimes « des fouilles indécentes et humiliantes » notamment dans leurs parties intimes (sexe, et rectum) et pire encore en présence des filles gendarmes⁵⁷.

⁵³CNDH, Op.cit. note n°34, page 43.

⁵⁴*Ibid.*

⁵⁵*Ibid.*, page 10.

⁵⁶*Ibid.*, page 36.

⁵⁷*Ibid.* Pages 44-45.

Quant aux menaces et intimidations, il s'agit des mises en scène diverses telles que les simulacres d'exécution. Selon le rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) publié en novembre 2019⁵⁸, des personnes interpellées et détenues dans certaines unités de police ou de gendarmerie, ont été victimes de simulacres de pelotons d'exécution qui consistent à faire croire à la personne dont les yeux sont bandés, qu'elle va être exécutée, en lui demandant de faire sa dernière prière et de choisir entre Jésus, Satan ou Allah. Ensuite, pour faire croire à la victime au sérieux de l'exécution projetée, on lui fait entendre le bruit de fusils que l'on tente de charger ; l'objectif étant de provoquer la peur et la psychose chez la victime pour l'amener à avouer un fait ou à faire des révélations. C'est aussi le cas des nommés ADJINON Kossi Lambert, GNASSINGBE Essolizam, TCHEOU Jaurès et DONTEMA Kokou Tchaa qui selon eux, en plein sommeil, ont été réveillés dans la nuit profonde par des officiers et soumis à une simulation d'exécution sommaire alors qu'ils étaient détenus à l'ANR⁵⁹.

Une autre pratique d'intimidation consiste à confronter un détenu aux tortures infligées aux autres détenus (les entendre crier ou agoniser, les voir souffrir ou mourir) faisant redouter le même sort. Pour exemple, le nommé KASSIKI Esso a déclaré que suite à son interpellation le 29 septembre 2010, le commandant chargé de son interrogatoire, « *lui a fait vivre une scène de torture perpétrée sur un autre détenu et lui a demandé de coopérer au risque de subir le même sort* » et qu'un autre agent « *l'a conduit en un lieu sombre et lui a fait comprendre qu'il était à la phase finale de sa vie à moins de dire la vérité* »⁶⁰.

Les actes de torture, de violence et de mauvais traitements tels que décrits portent gravement atteinte à l'intégrité de l'être humain sur les plans physique, psychosocial et relationnel. Pratiqués dans plus de la moitié des pays du monde, ils peuvent soit être tolérés par les gouvernements qui veulent ignorer les agissements de leurs services de police ou leurs armées, soit être utilisés comme une technique de répression organisée et là « *elle devient alors l'expression d'une pathologie aiguë du pouvoir* »⁶¹.

Au regard du caractère horrible de ces actes et de leurs conséquences, il faut que leurs auteurs soient sévèrement punis, et les sanctions doivent être à la hauteur de la gravité naturelle des faits en vue d'assurer la non-récidive. Au Togo, la CNDH et la CVJR sont toutes les deux unanimes sur le principe de punir les auteurs de tels actes⁶². Malheureusement, malgré tous

⁵⁸LTDH, *Togo: Tortures et simulacres d'exécutions sommaires croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Rapport, Lomé, 2019, page 12.

⁵⁹Op.cit. note n°34, page 8.

⁶⁰*Ibid.*, page 7.

⁶¹E. DIDIER, *Torture et mythe de la preuve*, plein droit N°18-19, droit d'asile, suite et fin, 1992, page 1.

⁶² La CNDH dans la troisième partie de son rapport intitulé « conclusion et recommandations » recommandait à l'endroit du gouvernement, la prise « *des sanctions exemplaires à l'encontre de toutes les personnes ayant*

les efforts fournis au plan national comme international, ainsi que le pense le collectif des organisations de la société civile à travers leur rapport conjoint intitulé « SILENCE », « *le silence sur la responsabilité des auteurs présumés est assez criard jusqu'à ce jour* »⁶³; ce silence contribue à créer et à entretenir une situation d'impunité dans le pays qu'il convient d'analyser.

participé directement ou indirectement à la commission des actes incriminés ». (Op.cit. note N°34, page 47). Mieux, la CVJR dans son rapport final remis le 03 avril 2012, recommandait à l'Etat togolais, le devoir « *de rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs présumés d'actes de tortures et de mauvais traitements* » (op.cit. note n° 29, page 263.)

⁶³Op.cit. note n°4, page 11.

CHAPITRE II : LES FACTEURS DE PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ DES ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS AU TOGO

L'impunité, c'est d'abord le manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de prendre des mesures pour que leurs auteurs soient traduits devant la justice pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée, soient condamnés à des peines appropriées. C'est ensuite le fait de ne pas assurer aux victimes des voies de recours efficaces en vue de la réparation du préjudice subi ; et enfin le fait de ne pas garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toute mesure destinée à éviter leur répétition. Il faut signaler que l'impunité persistante porte atteinte à la crédibilité du principe même de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.⁶⁴ Dans la plupart des cas elle est favorisée par certains facteurs textuels et institutionnels que sont l'insuffisance et l'inefficacité du cadre juridique (I), la faiblesse et l'inefficacité des organes de contrôle (II) et d'autres facteurs liés aux victimes elles –mêmes (III).

I- L'INEFFICACITE DU CADRE JURIDIQUE : UN VÉRITABLE BOUCLIER POUR LES PRESUMES AUTEURS DES ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

En plus du cadre juridique international (ratification de la convention contre la torture en 1987 et de son protocole additionnel en 2010)⁶⁵ qui oblige l'Etat partie à prendre des mesures pour poursuivre et punir les auteurs des actes de torture et de mauvais traitements, le cadre juridique togolais qui, *a priori*, s'inscrit dans cette même logique, comporte cependant des lacunes, constituant ainsi des facteurs d'impunité. Celles-ci se retrouvent aussi bien dans le

⁶⁴ Pour le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : « La crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est mise à mal chaque fois que des agents publics responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. Si des indications de mauvais traitements ne donnent pas lieu à une réponse prompte et efficace, ceux qui sont enclin à infliger les mauvais traitements à des personnes privées de liberté, peuvent en venir rapidement à croire - et de façon tout à fait fondée - qu'ils peuvent agir de la sorte en toute impunité. Tous les efforts visant à promouvoir les valeurs liées aux droits de l'Homme par le biais de strictes politiques de recrutement et de formation professionnelle seront sabotés. En omettant de prendre des mesures efficaces, les personnes concernées – collègues, cadres supérieurs, autorités en charge des enquêtes -, contribueront en fin de compte à l'effritement des valeurs qui constituent les fondements mêmes d'une société démocratique. A l'inverse, en traduisant en justice, les agents publics qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture, pour leurs agissements ou leurs omissions, l'on délivre un message dépourvu d'ambiguité selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés. Au-delà de sa très grande valeur dissuasive, un tel message confirmera à l'opinion publique que nul n'est au-dessus des lois, pas même ceux qui sont chargés de les faire respecter. Savoir que ceux responsables de mauvais traitements ont été traduits en justice aura également un effet positif pour les victimes. » *14^e Rapport général d'activités du CPT, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004* CPT/inf 28, paragraphe 25.

⁶⁵ Le Togo a signé la convention contre la torture le 25 mars 1987 et l'a ratifié le 18 novembre 1987. Le protocole facultatif a été ratifié le 20 juillet 2010.

code de procédure pénale (A), le statut du ministère public (B) et aussi à travers la récente réforme de la justice militaire (C).

A- La subordination de l'action publique contre les OPJ à l'autorisation du ministre de la justice

Dans la panoplie des agents susceptibles d'être présumés auteurs des actes de torture et de mauvais traitements, il y a les officiers de police judiciaire (policiers ou militaires de la gendarmerie) et les militaires de l'infanterie. Pour ces derniers, le déclenchement de l'action publique ne pose aucun problème au Togo à part la fameuse pratique dite « *de réforme et de mise à disposition de la justice* »⁶⁶, instituée de fait pour faire obstruction aux éventuelles poursuites judiciaires contre les agents que l'on voudrait bien protéger. Cependant pour les officiers de police judiciaire, les poursuites ne peuvent être déclenchées que sur instruction du Ministre de la justice conformément à l'article 447 du code de procédure pénale.⁶⁷ Or il est évident que les actes de torture et de mauvais traitements sont politiquement sensibles en raison de leur gravité et du discrédit que leur véracité peut jeter sur l'image du pays. Ainsi, le Ministre de la justice, homme politique de son état, ne saurait facilement livrer à la justice des agents qui, dans le cadre d'une mission régulière, se sont rendus coupables de comportements peu orthodoxes. Il tentera d'étouffer l'affaire, donc de garder le silence.

Comme exemple, citons le cas de Monsieur Jean Pierre FABRE qui, courant 2015, avait porté plainte contre un agent de la force publique pour violences volontaires au cours d'une manifestation. Celle-ci n'a jamais eu de suite, faute d'instruction de poursuite du Ministre de la justice⁶⁸, chef hiérarchique du Ministère public.

B- Le statut du Ministère public : un facteur d'impunité

L'organisation et le fonctionnement actuels du Ministère public togolais contribuent à alimenter le moulin de l'impunité à travers notamment la subordination hiérarchique (1) et le principe de l'opportunité des poursuites (2).

⁶⁶ Selon les tenants de cette pratique, le militaire ne peut être poursuivi devant une juridiction de droit commun donc civile, malgré son statut militaire. Il doit être réformé, et retrouver son statut civil avant toute procédure pénale contre lui. Cette pratique, non prévue par la loi, est une violation grave du principe de la présomption d'innocence dans la mesure où des agents en uniformes poursuivis dans ces conditions ont été déclarés innocents mais n'ont pas retrouvé leur emploi malgré la décision de relaxe. Cette procédure a été toujours brandie pour protéger les gens en uniformes contre les poursuites judiciaires au Togo.

⁶⁷ Selon l'article 447 du CPP, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé pour un crime ou un délit, la poursuite n'est engagée que sur instruction du Ministre de la justice.

⁶⁸ Selon son avocat, au cours d'une manifestation en 2015, Monsieur Jean Pierre FABRE reçoit un violent coup de matraque d'un agent de la force publique. Il porte alors plainte contre celui-ci par le biais de son conseil entre les mains du procureur général près la cour d'appel de Lomé. Ce dernier, conformément à l'article 447 du CPP, communique la plainte au Ministre de la justice et sollicite par la même occasion les instructions de poursuite. Selon le parquet général, les instructions sollicitées du ministre n'ont jamais été données ; et du coup la procédure s'est estompée malgré les multiples relances de Me AMAZOHOUN, conseil de la victime.

1- La subordination hiérarchique

D'inspiration juridique française, le Ministère public togolais, est à l'image d'une pyramide hiérarchisée « *sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice* »⁶⁹ et les magistrats membres de cette pyramide sont tenus d'exécuter les instructions données par leur chef hiérarchique. Dans un tel schéma, toutes leurs actions sont surveillées et contrôlées par l'Exécutif qui peut décider de les estomper ou de les orienter dans un sens voulu par lui à travers les instructions du Ministre de la justice. Au Togo comme partout en Afrique et ailleurs, qui dit actes de torture, de violences et de mauvais traitements dit affaires politiquement sensibles car la plupart de ces actes sont commis dans des circonstances intrinsèquement liées au politique. En effet, « *coup d'état* » et « *manifestations de l'opposition* », sont des notions non détachables du politique en ce qu'elles touchent directement aux intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir. Dans le cadre de tels évènements, l'ouverture ou non d'une enquête judiciaire pour torture ou mauvais traitements, dépendra des instructions du Ministre de la justice, donc de la seule volonté du pouvoir politique. A titre illustratif, dans l'affaire dite de la « *tragédie de fréau jardin* » survenue le 25 janvier 1993, Monsieur Abdoulaye YAYA, procureur de la République d'alors, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre du Président de la République d'ouvrir une enquête dont les résultats lui ont été transmis. Cependant, si les auteurs de ces faits criminels, n'ont pas été traduits devant la justice, c'est parce qu'il n'avait pas reçu l'ordre à cet effet⁷⁰. Ce manquement est souvent lâchement justifié par le principe de l'opportunité des poursuites.

2- L'opportunité des poursuites

Le procureur de la République dispose du pouvoir d'apprécier et de décider de déclencher ou non les poursuites contre un individu présumé auteur d'une infraction. Il s'agit du principe dit de « *l'opportunité des poursuites* » consacré à l'article 32 du code de procédure pénale. En vertu de ce principe, le procureur peut décider de classer une affaire même si les faits semblent graves et avérés en fonction des intérêts de la société. Ce principe constitue le plus souvent le rempart des procureurs moins courageux dans certaines affaires telles que les cas de torture et de mauvais traitements. En effet, la meilleure manière d'étouffer une affaire de nature judiciaire, c'est de s'abstenir de toute enquête sur les faits. Cette attitude de certains procureurs de la République qui consiste à justifier leur inaction par le principe de l'opportunité des poursuites, peut se justifier par le fait que leur carrière dépend de l'Exécutif et qu'ils craignent de perdre leur poste ou des opportunités de promotion. Jean-

⁶⁹ Aux termes de l'article 5 du statut de la magistrature : « *Les magistrats du parquet sont placés sous le contrôle et la direction de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ils sont tenus par les instructions données par l'autorité hiérarchique pour le dépôt de leurs réquisitions écrites...* »

⁷⁰ Op.cit. note n°29, pages 192-193.

Pierre Dintilhac affirme que « *Si les magistrats du parquet font preuve de rigueur et d'indépendance, il demeure que leur carrière est actuellement entre les mains du pouvoir exécutif et que certains, sans même recevoir d'instructions écrites ou verbales, peuvent être attentifs à ce qui va dans le sens des souhaits du pouvoir en place dans l'espoir de s'assurer une reconnaissance promotionnelle* »⁷¹. Cette inertie du Ministère public a été dénoncée par le collectif des associations de défense des droits de l'homme dans leur rapport conjoint intitulé « *SILENCE* » en ces termes : « *Ce silence, c'est celui de la justice qui reste injuste. Elle ne s'autosaisit pas* ». Qu'en est-il de la justice militaire ?

C- Le code de justice militaire : un nouveau facteur d'impunité

Les juridictions militaires, qui avaient été supprimées, ont été instaurées à nouveau récemment par la loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire dans la catégorie des juridictions spécialisées. Ce code de justice militaire révèle des craintes d'impunité en faveur des justiciables de ces juridictions (les militaires et tous les corps paramilitaires employés par les autres ministères)⁷², du point de vue de sa compétence matérielle (1), du statut des autorités de poursuite (2) et de la composition des juridictions de jugement (3).

1- Sur la compétence matérielle des tribunaux militaires

Du point de vue de la compétence matérielle (articles 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 et 52 du code de justice militaire), l'on assiste au dépouillement du « juge naturel » de sa compétence (exception faite des faits commis par les gendarmes et les policiers dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire de droit commun), au profit des juridictions militaires. Ainsi, en plus des infractions strictement militaires (Titre III du code de justice militaire), toutes les infractions de droit commun relèvent de leur compétence, y compris les violations graves des droits de l'Homme commises par les militaires et personnels assimilés. Cette extension de la compétence des juridictions militaires risque de constituer un facteur d'impunité comme l'affirme le Professeur Emmanuel Decaux, Président du Comité des disparitions forcées. Selon lui, « *les juridictions militaires contribuent à la répression à l'égard de la société civile et au camouflage des violations des droits de l'homme commises par les forces en*

⁷¹ J- P. Dintilhac, *le contrôle du parquet sur la police judiciaire*, A. Pédonne, Archives de politique criminelle, 2011, n°33, pages 29-48.

*uniforme au bénéfice d'une culture d'impunité »*⁷³. Car, le juge pénal ne pouvant s'autosaisir, tout dépendra de la volonté des autorités militaires chargées de déclencher les poursuites.

2- Le statut des autorités chargées des poursuites

D'une part, les autorités responsables de l'enquête préliminaire sont soit des militaires, soit des policiers⁷⁴, donc du même statut que ceux qui seraient mis en cause par les allégations de torture, de violence et de mauvais traitements. Ce qui pose un sérieux problème d'indépendance et d'impartialité des agents enquêteurs en raison de la solidarité qui régit ces différents corps.

D'autre part, le parquet militaire ne peut pas *motu proprio* déclencher les poursuites ; ces dernières ne sont possibles que sur « *ordre de poursuite* »⁷⁵ du Ministre de la défense qui, disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour déclencher l'action publique, peut être tenté d'étouffer les affaires en invoquant, selon la Sous-commission des droits de l'homme, « *l'opportunité des poursuites en favorisant le classement sans suite aux détriments des victimes* »⁷⁶ car, si le Ministère public ne saisit pas la juridiction de jugement, celle-ci ne peut s'autosaisir.

3- Sur la composition des juridictions militaires

Du point de vue de la composition des juridictions militaires togolaises, celles-ci présentent des doutes sur leur impartialité et leur indépendance. En effet, selon le Professeur Emmanuel Decaux, l'un des critères d'appréciation de l'impartialité des juridictions militaires, c'est la présence des magistrats civils dans leur composition. Au Togo, certes la présence des magistrats civils est effective mais elle est très résiduelle dans la mesure où, elle n'intervient que dans l'organe de jugement dans une proportion très réduite. En matière correctionnelle, le tribunal est composé de trois (3) magistrats professionnels, dont un (1) civil, et en matière criminelle on note au plus deux (2) magistrats civils et une pléthore de militaires juges assesseurs et jurés confondus dont le nombre fixé varie entre sept (07), neuf (09) et dix (10) en fonction du grade du prévenu (articles 24 -27 du code de justice militaire). Avec cette présence résiduelle des magistrats civils et celle pléthorique des militaires, toute qualité confondue dans la composition des juridictions militaires togolaises, leur impartialité et leur indépendance sont d'ores et déjà mises à mal en raison de « *l'esprit de corps* » et du respect

⁷³E.DECAUX, *Expert consultation of human right considération relating to the administration of justice trough milatary tribunals and the role of the integral judicial systeme in combating humain right violations*, Genève, 2014,page 5.

⁷⁴ Articles 56 - 61 du code de justice militaire.

⁷⁵ Article 68 de loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire.

⁷⁶EC/CN.4/2006/58, *Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration la justice, l'impunité, question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, Genève, 2006, page 14.

de la hiérarchie qui prévalent dans cette corporation. Une telle composition présente d'énormes risques de manipulation et d'instrumentalisation⁷⁷ de la part de la hiérarchie militaire dans le but d'orienter les décisions dans un sens donné, vu que les décisions se prennent par vote (article 48 de la loi sur l'organisation judiciaire). Somme toute, l'organisation et le fonctionnement actuels des juridictions militaires togolaises risquent de constituer véritablement un nouveau facteur de culture de l'impunité⁷⁸ qui vient ainsi s'ajouter à d'autres facteurs liés à l'inefficacité des organes disciplinaires et aux rares procédures judiciaires diligentées dans cette matière.

II- DE L'INEFICACITE DES MECANISMES DE SANCTIONS

L'inefficacité en matière de sanctions concerne aussi bien les mécanismes disciplinaires (A) que les procédures judiciaires (B).

A- L'inefficacité des mécanismes disciplinaires

1- Sur le plan interne

Sur le plan disciplinaire interne, tout militaire ou policier qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales (articles 29 de la loi N°2007-010 du 1^{er} mars 2017 portant Statut général des personnels militaires des forces armées togolaises et 56 de la loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant Statut spécial de la police nationale). Ceci étant, les procédures disciplinaires offrent donc une voie de recours supplémentaire contre les cas de torture et de mauvais traitements et qui peuvent se dérouler parallèlement à une procédure pénale. Cependant, si la hiérarchie est bien plus sévère pour les manquements aux règles internes (abandon de poste, insubordination, insoumission, refus d'obéissance etc.), elle est malheureusement clément, voire laxiste, en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Le plus souvent il n'y a même pas de sanction (affaire des présumés auteurs de tortures et de mauvais traitements dans l'affaire d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, celles de dame P T⁷⁹ et du jeune A L

⁷⁷Leandro Despouy, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné dans son rapport de mission en RDC que certains magistrats militaires ont déclaré avoir trouvé des tracts contenant des menaces et les enjoignant de ne pas ouvrir des enquêtes sur certaines affaires de meurtre. D'autres ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devraient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion. (Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de mission en République Démocratique du Congo*, 2008, page 12). Voir aussi Télesphore KAVUNDJA N. MANENO, *l'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge français et de l'Afrique francophone*, Volume 1, Louvain-La-Neuve, 2005, page 250.

⁷⁸En raison des pressions de la hiérarchie militaire dont les magistrats militaires pourraient faire l'objet.

⁷⁹Dans cette affaire, dame P T a été victime des violences et des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité à Hédzranawoe dans la matinée du 21 juillet 2019. La LTDH a par courrier en date du 08 août 2019 référencé N°103/LTDH/P/NK/19, dénoncé les faits au Ministre de la sécurité. Mais, selon elle aucune suite n'a été donnée à cette dénonciation.

évoquées dans le rapport de la LTDH de novembre 2019 etc.); et si par extraordinaire il y'en a, celles-ci sont inversement proportionnelles à la gravité des faits allégués.

Il faut signaler que l'échec des procédures disciplinaires contre les présumés auteurs de violence et de mauvais traitements est lié au fait que les investigations sont souvent confiées à certaines unités tenues par leurs propres collègues qui, à un moment donné de leur carrière, se seraient livrés aux mêmes comportements. Il se dessine donc le schéma du voyou qui doit investiguer sur les faits reprochés à un autre voyou ; naturellement cette investigation n'aboutira pas du fait de la solidarité qui les conduit à tronquer les résultats de l'enquête pour couvrir les actes illégaux de leurs collègues. C'est le cas de l'affaire du jeune AGBOVON Lucas victime d'un violent coup de crosse de fusil dans la nuit du 21 juillet 2019 à Adidogomé et dont l'enquête a été confiée au Service Central des Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) suite à la saisine du Ministre de la sécurité par la LTDH, alors même que cette unité a été mise en cause pour les mêmes pratiques lors du dernier examen périodique universel du Togo⁸⁰.

2- *Sur le plan externe*

Les policiers et les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions d'agent ou d'officier de police judiciaire (OPJ) sont placés sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel et sous le contrôle de la chambre d'accusation de leur ressort juridictionnel (articles 12 et 194 et suivants du code de procédure pénale). La chambre d'accusation dispose donc d'un pouvoir disciplinaire sur les OPJ et peut décider de les suspendre temporairement ou définitivement de cette fonction. Elle peut également provoquer des poursuites pénales en dénonçant les faits infractionnels au procureur général qui déclenchera les poursuites sur autorisation du Ministre de la justice (art.447 du code de procédure pénale). Malheureusement aucune procédure de cette nature n'a jamais existé selon nos sources en raison du fait que d'une part, cette procédure est ignorée par bon nombre de personnes ; et d'autre part, par une méfiance manifestée par les magistrats, qui s'autocensurent craignant d'être étiquetés de « magistrats zélés ou anti pouvoir », voire taxés d'être contre l'Etat.

En outre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) exerce également un contrôle sur les agents en uniforme en matière de violations des droits de l'homme. En vertu des articles 6,40-3^{ème} de la loi organique N°2018-006 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH, elle a le pouvoir si, suite à une visite effectuée dans une unité de police, de gendarmerie ou autre lieu de détention, elle constate des cas avérés de torture, de violence et de mauvais traitements, de « dénoncer les faits à

⁸⁰COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observations finales concernant le rapport périodique universel du Togo*, Genève, 2019, page 5.

l'autorité judiciaire compétente ». Cependant, aucun cas n'a jamais été dénoncé à l'autorité judiciaire sur son initiative.

B- Les procédures judiciaires interminables et les condamnations non proportionnées aux faits

En raison de l'extrême gravité des exactions commises par les hommes en uniforme, les procédures judiciaires qui les concernent doivent être sérieuses, rigoureuses et menées à terme avec des sanctions adéquates pour décourager la récidive. Cependant, force est de constater que parmi les rares procédures judiciaires déclenchées, la plupart n'arrivent jamais à terme ; et lorsqu'elles arrivent exceptionnellement à terme, la qualification de l'infraction et les peines sont disproportionnées aux faits.

En ce qui concerne les procédures judiciaires initiées sans issue, ACAT-France et AMNESTY INTERNATIONAL affirment dans un appel conjoint intitulé « *Togo : une décennie d'impunité* »⁸¹, que : « *sur les 72 plaintes déposées par les victimes auprès des tribunaux à Atakpamé, Amlamé et Lomé, aucune n'a été traitée à terme par l'autorité judiciaire* ». Il en est de même du cas du jeune DOUTI Sinanlingue décédé suite à des bastonnades lors d'une manifestation à Dapaong dont la procédure d'information judiciaire ouverte au tribunal de Dapaong depuis 2013 n'a pas été menée à terme malgré la succession de trois magistrats instructeurs à ce poste.

Quant au caractère disproportionné des peines aux faits, dans l'affaire Anselme Sinandare GOUYANO mort par balle dans le cadre d'une manifestation à Dapaong, l'auteur a été jugé et condamné pour homicide involontaire à 36 mois d'emprisonnement dont 10 avec sursis⁸². C'est aussi le cas de l'affaire Ministère public contre le Lieutenant PALOU Pèhèzi et le MDL/C AMEDOMEY Yao condamnés le 07 février 2020 par la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire commis en 2014 à Bassar (préfecture située à l'Ouest de la Région de la Kara). Le premier a écopé de 20 ans de réclusion ferme pour homicide volontaire commis sur trois personnes et le second de 06 ans de réclusion ferme pour homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire pour avoir abattu l'une des victimes de ce forfait sur ordre du Lieutenant, alors qu'au vu des circonstances des faits (parmi les victimes, trois étaient déjà appréhendées et ne représentaient aucune menace ; ce qui laisserait penser en réalité à un crime réfléchi et prémedité). Les accusés auraient pu être poursuivis et condamnés pour assassinat et mérité jusqu'à 50 ans de réclusion. Au regard de ces faits et de leur extrême gravité, les infractions retenues et

⁸¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Togo : une décennie d'impunité, Cinq mesures pour mettre fin à l'impunité*, index AFR 57/1508, 2015 page 1.

⁸² Rapport périodique soumis par le Togo, Genève, 2008, page 11.

les peines prononcées laissent penser à une sorte de procédures de complaisance ou laxistes consécutifs à une requalification qui vise à minimiser la gravité des faits dans le but de faire bénéficier aux auteurs des peines moins lourdes. Ces genres de situations qui découragent énormément les victimes à porter plainte viennent s'ajouter à la difficulté majeure relative à l'administration de la preuve des faits allégués, aux intimidations et menaces de toute nature.

III- DES DIFFICULTES LIEES A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET DE L'INTIMIDATION DES VICTIMES

L'impunité face aux violences institutionnelles est également nourrie par des facteurs liés aux difficultés qu'éprouvent les victimes dans l'administration de la preuve (A) des faits de torture, de violence et de mauvais traitements allégués ainsi qu'à leur découragement et résilience suite aux manœuvres d'intimidation dont elles sont l'objet (B).

A- Prouver les faits de torture, de violence et de mauvais traitements : une démarche difficile

D'abord les actes de torture, de violence et de mauvais traitements sont souvent commis dans des lieux secrets et non ouverts au public (cellules de commissariats, de gendarmerie, camps militaires et autres locaux tenus par les agents en uniformes). Les faits se déroulent en la seule présence des bourreaux et des victimes ; donc sans témoins. Et dans ces conditions prouver que les lésions que l'on porte sont le fait de la torture infligée par les agents est délicat.

Ensuite, l'autre facteur très grave est le fait des forces de sécurité elles-mêmes qui font disparaître les preuves, réécrivent les faits et dressent des faux procès-verbaux contenant des déclarations mensongères pour justifier d'une situation de légitime défense. Dans l'affaire Geoffrey Tidjani, victime d'un tir de policier en 2010, le procureur de la République s'exclamait suite à l'attitude du policier prévenu : « *Vous écrivez quelque chose, vous dites autre chose, et on voit encore autre chose... Vous tirez dans des conditions discutables et vous semblez rédiger un procès-verbal qui vient justifier votre usage de cette arme. Ce que vous écrivez c'est parfaitement faux... Ce n'est pas la première fois en un an que je m'inquiète de la façon dont certains policiers se servent des PV d'interpellation pour travestir la réalité*»⁸³. Ces pratiques existent également au Togo ainsi que l'affirme la LTDH : « *les procès-verbaux établies à l'encontre des personnes arrêtées ne paraissent dans la majorité des cas révéler la réalité des faits ni les charges retenues contre ces dernières* »⁸⁴.

⁸³ACAT-France, *l'ordre et la force*, Rapport, 2016, page 78.

⁸⁴LTDH, *Togo : la terreur contre le peuple, 31juillet 2018-27avril 2019*, Rapport, Lomé, 2019, page 18.

Enfin, il y a aussi un facteur qui est le fait des magistrats qui ont souvent l'habitude d'accorder plus de crédibilité aux déclarations des agents qu'à celles des simples citoyens. Ce qui donne « *l'impression que les procès-verbaux revêtent à l'encontre des personnes à propos desquelles ils sont établis, l'autorité de la chose jugée* »⁸⁵. Cela est d'autant plus préjudiciable aux victimes que, dans les affaires mettant en cause l'usage excessif de la force, il n'est pas rare qu'il n'existe aucun témoin que les bourreaux au moment des faits.

Dans un tel schéma, les dépôts de plainte sont inopérants; et les victimes, ne sachant plus à quel saint se vouer, se découragent et lâchent prise.

B- Les manœuvres d'intimidation et de dissuasion à l'égard des victimes

Sans être confrontées à un refus de plaintes explicite, les victimes sont parfois fortement dissuadées dans leurs démarches. Des échanges verbaux avec les agents leur expliquant que la procédure est complexe, longue et coûteuse ou qu'elles risquent à leur tour de faire l'objet de poursuites pénales⁸⁶ conduisent les victimes à renoncer de porter plainte ou à retirer celles qu'elles avaient pu déposer. C'est le cas du jeune AGBOVON Lucas, victime d'un violent coup de crosse de fusil évoqué plus haut et dont la plainte a été transmise au SRIC. Dans un entretien avec le président de la LTDH, il ressort que les parents de la victime ont fini par y renoncer suites aux intimidations de la part des agents de cette unité lorsqu'ils s'y sont présentés.

S'agissant des procédures diligentées contre les victimes, elles concernent les plaintes pour outrage et rébellion à l'égard des forces de l'ordre qui sont de plus en plus fréquentes dans les cas d'accusation des violences policières. Ainsi « *La victime devenue agresseur étant très souvent condamnée, elle n'a plus aucun crédit vis à vis d'un Tribunal et sa plainte est presque toujours rejetée* »⁸⁷.

En outre, il faut signaler qu'affronter les forces de l'ordre en justice n'est pas chose aisée. Les procédures sont coûteuses, complexes et nécessitent beaucoup de ressources. A cela s'ajoute la peur de ne pas être cru, de subir des représailles ou de voir sa réputation entachée. L'on assiste très souvent à une présentation de la victime, peinte par voie de presse par les autorités policières et judiciaires comme un individu dangereux pour la société ; et les proches de la

⁸⁵ Ibid., page 19.

⁸⁶ Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il dissuade un grand nombre de personnes de porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences institutionnelles, d'autre part, il participe à la discrépance du plaignant et à la déconsidération de sa plainte. Et dans ces cas, les condamnations pour outrages et rébellion sont non seulement nombreuses et rapides, mais aussi plus sévères que dans les cas des violences policières. Selon les témoignages d'une victime, « *j'ai été extrait du centre de rétention pour être conduit au commissariat de Chessy. L'officier de police judiciaire auquel j'ai été présenté m'a découragé de porter plainte en me disant que cela ne servirait à rien et que je risquais trois mois de prison si je portais plainte. J'ai eu peur et je n'ai donc pas porté plainte* », (op.cit. note N°84, page 74).

⁸⁷ Observatoire départemental des Bouches- du Rhône sur les violences policières illégitimes, *Rapport d'activités, 2012-2013*, page 10.

victime« vont devoir vivre avec le ressenti très net que leur fils, leur frère, leur ami est désormais perçu comme un individu dangereux selon l'idée répandue par la police et les responsables politiques ,et entretenue par une certaine presse, que s'il a été blessé, c'est qu'il l'a bien cherché et qu'il l'a mérité »⁸⁸.

Au vu de tout ce qui précède, il est clair que l'impunité dont jouissent les présumés auteurs des actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo est favorisée par des facteurs juridico- institutionnels, structurels et personnels. La situation risque certainement d'aller du mal au pire si rien n'est fait. Il urge donc de prendre des mesures idoines en vue de lutter efficacement contre ce fléau d'impunité.

⁸⁸LTDH, Op.cit. note n°84, page 90.

CHAPITRE III: LES PERSPECTIVES POUR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Lorsqu'elle existe, l'impunité est causée ou facilitée par plusieurs facteurs au rang desquels l'inaction des institutions ou des agents de l'Etat lorsque de graves violations de droits de l'Homme sont commises. Cette situation résulte parfois des manquements que présentent les mécanismes juridiques internes. Les Etats qui ont donc l'impérieux devoir de lutter efficacement contre l'impunité afin de rendre justice aux victimes des violations, de dissuader leurs commissions ultérieures, de préserver l'Etat de droit ainsi que la confiance de l'opinion publique dans les institutions de l'Etat, doivent se doter des textes et mécanismes juridiques propices et efficaces (I). Paraissent aussi indispensables, une réforme dans le domaine de la médecine légale et l'intervention des mécanismes universels et africains (II).

I- L'EDITION D'UN CADRE JURIDIQUE PROPICE ET EFFICACE

Pour que les auteurs des violences institutionnelles puissent faire face à leur responsabilité pénale et disciplinaire, il urge de prendre des mesures législatives en matière judiciaire (A) et le renforcement des mécanismes de contrôle interne (B).

A- DES REFORMES LEGISLATIVES EN MATIERE JUDICIAIRE

Les réformes envisageables en matière judiciaire visent essentiellement la procédure pénale concernant les hommes en uniforme, le statut du Ministère public (1) et le code de justice militaire (2).

1- De la nécessité de reformer la procédure pénale et le statut du Ministère public

a) De la réforme de la procédure pénale relative aux officiers de police judiciaire

Comme déjà indiqué, le déclenchement de l'action publique contre les officiers de police judiciaire, leurs coauteurs et complices impliqués dans des faits infractionnels est spécial et très complexe en raison du privilège de juridiction⁸⁹ dont ils jouissent. En effet, l'article 447 du code de procédure pénale consacre l'autorisation du Ministre de la justice sans laquelle le procureur général ne peut engager les poursuites en ces termes : « ...la poursuite n'est engagée que sur instructions du ministre de la justice » (article 447-1^o du CPP). Si dans la plupart des cas de violence et de mauvais traitements aucune poursuite judiciaire n'a été

⁸⁹ Ils sont jugés par la chambre correctionnelle de la cour d'appel en matière délictuelle et par la chambre judiciaire de la cour suprême en matière criminelle (article 447-3^o du CPP).

engagée, c'est justement parce que le plus souvent ces faits impliquent les OPJ et, ces fameuses instructions du Ministre de la justice nécessaires pour engager les poursuites ont toujours fait défaut. Par contre les agents de l'administration pénitentiaire qui ne jouissent pas de ce privilège sont facilement poursuivis lorsque de tels actes leurs sont reprochés. Dix d'entre eux sont actuellement poursuivis dont neuf en détention préventive pour avoir infligé le 25 mai 2018 à la prison civile de Kpalimé, des actes de torture à quatre détenus suite auxquels l'une des victimes du nom d'AGRAM Loutou est décédée. L'on se demande si les poursuites dans ce cas d'espèce nécessitaient l'autorisation du Ministre de la justice, ceux-ci ne devraient-ils pas bénéficier de la même impunité ?

Ainsi, en raison de l'extrême gravité des actes de torture et de mauvais traitements et de leurs conséquences dans la société, la procédure qui les concerne devrait logiquement être simplifiée pour faciliter les poursuites par l'institution « *d'un mécanisme d'enquête pénale efficace et indépendant* »⁹⁰. D'où l'impérieuse nécessité de sauter ce verrou que constitue ce privilège de juridiction, pour permettre au Ministère public d'engager *motu proprio* les poursuites dès lors que les faits relatifs à ces violations lui sont dénoncés. Mais encore faut-il que son statut lui accorde des garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité pour le faire.

b) De la nécessité de réformer le statut du Ministère Public

Le statut du Ministère public tel qu'institué en l'état actuel au Togo ne lui donne pas des gages nécessaires pour exercer en toute liberté et indépendance ses fonctions. En effet, nommés sur proposition du Ministre de la justice après « avis simple » du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), les magistrats du Ministère public sont placés sous l'autorité hiérarchique de celui-ci (article 5 de la loi organique N° 96-11 du 21 aout 1996 modifiée par la loi organique N°2013-007 du 25 Février 2013 fixant statut des magistrats). Ils sont donc tenus d'exécuter les instructions qu'il donne au risque de s'exposer aux sanctions disciplinaires. Ils ne sont donc pas indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Telle est la position de la cour de cassation française selon laquelle le Ministère public ne présente pas des garanties d'indépendance et d'impartialité⁹¹. C'est la même situation qui se présente au Togo en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du Ministère public qu'il faudrait nécessairement réformer à fin de lui permettre d'être indépendant tant dans sa mission de recherches et de poursuites individuelles, que dans sa mission d'avis sans préjudice de droit

⁹⁰ Recommandations à l'endroit du gouvernement togolais sur le combat contre l'impunité en cas de torture, faites par la Rapporteur spécial sur la torture lors d'une visite effectuées au Togo du 10 au 17 avril 2007, <http://www.ufctogo.com/Le –Rapporteur-spécial-sur-la-1719.html> consulté le 02 janvier 2020.

⁹¹ Cour de cassation, *Arrêt n° 7177 du 15 décembre 2010*, Bulletin des arrêts, Chambre criminelle, N°10 - 83.674, pages 831-834.

d'injonction positive du ministre de la justice et de son droit d'arrêter des directives générales contraignantes de politique criminelle. En vue donc de garantir l'indépendance et l'impartialité du Ministère Public, les améliorations à apporter sont les suivantes :

- la nomination des magistrats du Ministère public devrait se faire désormais sur proposition du Ministre de la justice après « avis conforme » du CSM afin d'éviter que ces nominations soient suspectées de reposer sur des considérations politiques,
- la limitation du pouvoir du Ministre de la justice à n'adresser aux magistrats du Ministère public que des instructions générales à l'aune d'une politique criminelle et non des instructions dans des affaires individuelles⁹².
- La consécration de l'obligation de poursuites en cas de torture, de violence et de mauvais traitements ou d'atteinte à la vie (interdiction de l'opportunité de poursuite dans cette matière) et l'interdiction de l'injonction négative du Ministre de la justice au profit de l'injonction positive dans ces genres cas. C'est le cas en 2010 suite à l'assassinat en RDC du défenseur des droits de l'homme Floribert CHEBEYA, le ministre de la justice enjoignait au procureur Général de la République d'engager les poursuites contre les policiers présumés auteurs en ces termes : « *injonction d'ouvrir une information une information judiciaire sur la mort de Floribert CHEBEYA* » (PROCES CHEBEYA, Réquisitoire du Ministère public, 2010, page 5).

Reste que si le système judiciaire de droit commun peut faire l'objet d'améliorations possibles, il est également nécessaire de prendre le problème de l'autre bout en se penchant sur le système de justice militaire.

2- Une réforme nécessaire du code de justice militaire

Institué récemment par la loi N°2016-008 du 21 avril 2016, sous l'impulsion du gouvernement togolais dans le but de lutter contre l'impunité des forces de l'ordre et de sécurité, le code de justice militaire présente des anomalies sous plusieurs aspects. L'aspect le plus inquiétant qui a retenu notre attention est relatif à la compétence matérielle qui devrait être réformée par l'exclusion des violations des droits de l'homme du champ de compétence du juge militaire au profit du droit commun (a) pour ainsi limiter celle-ci aux infractions d'ordre strictement militaire (b).

a) *De la nécessité de l'exclusion des violations des droits de l'homme de la compétence matérielle du juge militaire*

La lecture du code de justice militaire togolais (article 47 et le titre 2) laisse entrevoir qu'en dehors des infractions strictement militaires, les juridictions militaires sont également

⁹² Article 30 du code de procédure pénale français dans sa rédaction issue de la loi du 25 juillet 2013.

compétentes pour connaître de toutes les infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés, à l'exception des faits commis par les officiers et agents de police judiciaire prévue à l'article 52⁹³. Selon ces dispositions, toutes les infractions de droit commun, y compris donc les graves violations de droits de l'homme tels que la torture et autres mauvais traitements ou peines inhumaines ou dégradantes, relèvent désormais des juridictions militaires. Or conformément au principe N°9 relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, « *En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme telles que ...la torture, pour poursuivre et juger les auteurs des crimes* »⁹⁴. Consacrant ainsi une conception fonctionnelle de la compétence du juge militaire, ce principe impose l'idée selon laquelle les procédures judiciaires concernant les auteurs de violations des droits de l'homme ne peuvent en aucun cas être connues des juridictions militaires en ce que, par la nature même de tels actes, ils sont détachables des fonctions militaires. Il est donc impérieux que les juridictions civiles soient dès le départ à même d'enquêter, de poursuivre les auteurs de ces violations. En effet, l'enquête diligentée par le magistrat de droit commun est une étape décisive pour éviter toute forme d'impunité. C'est également le point de vue de Mme Jasmina DZUMHUR, Vice-présidente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou volontaires. Dans le cadre d'une consultation d'experts sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, elle affirme que « *l'Etat doit veiller à ce que les parquets civils enquêtent sans délais et avec diligence sur toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme* »⁹⁵. A titre illustratif, en 2010, suite à l'assassinat de Floribert CHEBEYA en RDC, c'est le procureur Général de la République, parquet civil qui a procédé aux investigations avant d'en transmettre les résultats à l'auditorat militaire supérieur, parquet militaire pour compétence.

⁹³ Aux termes de l'article 52 -1° du code de justice militaire : « *Les personnels de la gendarmerie et de la police nationale ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire* »

⁹⁴ L'article 3 de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisait obligation aux Etats de prendre des mesures de prévention notamment d'exclure de la compétence des tribunaux militaires les crimes de disparitions forcées. Dans certains pays que le Groupe de travail avait visités, la législation nationale interdisait au personnel militaire d'être jugé par les tribunaux de droit commun. Dans ces cas, le Groupe de travail avait toujours souligné que la juridiction militaire pouvait constituer un facteur d'impunité pour les violations des droits de l'homme étant donné que les tribunaux militaires n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour connaître des violations des droits de l'homme. (A/HRC/28/32, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, 2015, page 10).

⁹⁵ *Ibid.*

Retenue par l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁶, cette solution d'exclusion des juridictions militaires du champ des violations de droits de l'homme, est unanimement partagée par la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'homme, du comité contre la torture, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui soutiennent formellement à ce sujet que « *les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables des graves violations des droits de l'homme commises contre des civils* »⁹⁷.

Face à cette anomalie, il urge donc de procéder à la révision du code de justice militaire conformément au principe N°20⁹⁸ sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, pour ainsi limiter la compétence des tribunaux militaires aux infractions spécifiquement militaires.

b) De la nécessité d'une limitation de la compétence du juge militaire aux infractions strictement d'ordre militaire

En dehors du temps de guerre où les juridictions militaires ont plénitude de compétence, elles ne peuvent avoir que des compétences fonctionnelles en temps de paix concernant les infractions (crimes et délits) de nature strictement militaire, c'est à dire commises par les militaires et assimilés dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas détachables de la fonction militaire. C'est le principe N°8 sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires qui le consacre en ces termes : « *La compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions strictement d'ordre militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée* »⁹⁹. Il en ressort trois critères d'appréciation et de détermination légale de la compétence des tribunaux militaires à savoir :

- Le statut militaire ou assimilé de l'auteur de l'infraction,
- La commission de l'infraction dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions militaires ou assimilées,
- Le caractère non détachable de l'infraction de la fonction militaire.

⁹⁶ Cette solution a été retenue par l'Assemblée générale des Nations unies à l'occasion de l'adoption de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui stipule que « *de tels crimes ne peuvent être jugés que par des juridictions de droit commun, compétentes dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale notamment militaire* ».(Résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, art.16, paragraphe 2).

⁹⁷ Haut –Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Op.cit. note n°94, page 15.

⁹⁸ Ibid., page 24.

⁹⁹ Haut –Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Op.cit. note n°94, page 7.

De ce point de vue, la compétence du juge militaire pour juger ses collègues présumés auteurs d'infractions ne doit pas être perçue comme une exception au principe de droit commun relatif à un privilège de juridiction ou à une forme de « justice de corps ». Cependant, il doit rester une institution exceptionnelle pour ne répondre qu'aux seules exigences de la fonction militaire, réalité dont le juge de droit commun est loin d'avoir la maîtrise et que seul le juge militaire, coutumier de celle-ci peut cerner.

Il faut donc déterminer le corpus de ces infractions d'ordre strictement militaire. Il est principalement question des infractions qui sont propres au régime militaire comme les infractions tenant à se soustraire aux obligations militaires¹⁰⁰, des infractions contre le devoir et l'honneur¹⁰¹, des infractions contre la discipline¹⁰². Dans le cadre de ces types d'infractions, une juridiction militaire sera mieux à même d'apprécier les états de service de la personne mise en cause et les circonstances de l'infraction qu'une juridiction civile, loin des réalités du terrain.

B- DE LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES DE RENFORCEMENT DES MECANISMES DE SANCTIONS

Une lutte efficace contre l'impunité passe par le renforcement des mécanismes de sanctions administratives (1) d'une part et des mécanismes de sanctions judiciaires (2) d'autre part.

1- Du renforcement des mécanismes de sanctions administratives ou disciplinaires

Toute sanction quelle que soit sa nature nécessite une base indispensable : l'enquête. L'enquête devant aboutir à la situation des responsabilités en matière de violations des droits de l'homme doit être effective. Selon Erik SVANIDZE, pour qu'une enquête soit effective, six exigences essentielles¹⁰³ suivantes devraient être respectées : adéquation, approfondissement, promptitude, impartialité, publicité et indépendance.

¹⁰⁰ Articles 137 -152 du code de justice militaire : insoumission, désertion, provocation à la désertion, recel de déserteur, mutilation volontaire.

¹⁰¹ Articles 153-173 : capitulation, trahison, complot militaire, pillages, outrage au drapeau ou à l'armée.

¹⁰² Articles 174-196 : le refus d'obéissance, insubordination, révolte, rébellion, voies de fait et outrage envers les supérieurs ou à subordonnés.

¹⁰³ - Selon le critère de l'*adéquation*, l'enquête doit permettre de mener à l'identification et à la sanction des responsables. Cela ne signifie pas que les Etats ont une obligation d'assurer que l'enquête garantit un certain résultat, mais que les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que soient recueillies les preuves concernant les faits.

- Le critère de l'*approfondissement* implique que le champ d'investigation soit complet et aborde toutes les circonstances pertinentes. L'enquête devrait permettre d'identifier toutes les défaillances systématiques qui ont entraîné la violation. Cela suppose de prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les éléments de preuve pertinents, comme l'identification et l'audition des victimes, suspects et témoins oculaires supposés, l'examen des lieux de la violation alléguée pour y recueillir les éléments de preuve matériels, ainsi que le recueil d'éléments médico-légaux de preuve par des spécialistes compétents.

- L'*impartialité* et l'*indépendance* signifient que les personnes chargées de l'enquête doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des personnes impliquées dans les événements ; cela suppose que les autorités impliquées ne puissent diriger les enquêtes. Les enquêteurs ne peuvent pas, notamment faire partie de la même unité que les personnes qui font l'objet de l'enquête;

Concernant les organes d'enquêtes administratives, signalons que ceux-ci, souvent composés uniquement de gendarmes ou de policiers, ne présentent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité en raison des liens hiérarchiques et institutionnels. Il y'a toujours une pesanteur d'ancrage institutionnel sur les résultats des enquêtes administratives.

Ainsi pour assurer l'indépendance et l'impartialité des organes d'enquête disciplinaire dans les cas de torture ou de mauvais traitements, il faudrait d'abord envisager la mise sur pied d'un organe d'enquête mixte composé aussi bien d'hommes en uniforme, que des personnalités civiles comme les magistrats, les avocats, les membres de la société civile. Il faut également la participation des victimes aux investigations.

Il faudrait ensuite rendre effective la nomination des magistrats ou des personnalités civiles (article 6 du décret N° 2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise) au commandement des corps de la police et de la gendarmerie¹⁰⁴ pour contribuer également au renforcement de ces mécanismes disciplinaires internes.

Enfin sur les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents, elles devraient être adéquates c'est-à-dire « *proportionnées à la gravité des faits reprochés* »¹⁰⁵.

2- Sur les mécanismes de sanctions judiciaires

Sur le plan judiciaire, le traitement des affaires relatives aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une tolérance zéro par des condamnations proportionnées à la gravité des faits. Cela implique l'interdiction de la correctionnalisation des crimes et de la pratique du sursis.

En effet, la correctionnalisation est la transformation d'un crime en délit, de telle sorte qu'une personne poursuivie initialement pour crime, puisse être jugé par un tribunal correctionnel.¹⁰⁶ Par cette technique de requalification juridique des faits, qui aboutit à la diminution de la gravité des faits, une personne initialement poursuivie des faits de torture, mauvais

- La *promptitude* voudrait que l'enquête soit ouverte de manière suffisamment rapide afin d'obtenir la plus grande quantité d'éléments de preuve de qualité disponibles. Même si des obstacles ou des difficultés peuvent empêcher l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le maintien de la prééminence du droit et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. L'enquête doit être achevée dans un délai raisonnable, et dans tous les cas menée avec toute la diligence requise.

- En matière de *publicité*, le droit de regard de l'opinion publique sur l'enquête ou ses résultats devrait être suffisant pour en garantir la transparence, pour maintenir la confiance du public en l'adhésion des autorités à l'Etat de droit et pour prévenir toute apparence de collusion avec les actes illégaux ou de tolérance de ces derniers. La publicité des enquêtes ne devrait pas porter atteinte à ses buts ni aux droits fondamentaux des parties. (Erik SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements-Lignes directrices*, 2^{ème} édition, Conseil de l'Europe, 2014, page 138).

¹⁰⁴Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo, *Compilation des travaux des ateliers régionaux de renforcement des capacités des magistrats et des officiers de police judiciaires sur le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice*, Togo, 2011-2012,

¹⁰⁵LTDH,Op.cit. note n°84 page 96.

¹⁰⁶C. RENAULT-BRAHINSKY, *Procédure pénale*, 8^e édition, 2007, page 45.

traitements (punis de 20 à 50 ans de réclusion criminelle)¹⁰⁷, peut se retrouver à être jugée et condamnée pour des faits de violences volontaires punis à des peines moins lourdes (06 mois à 5ans). Ainsi, en raison de la gravité des actes de torture et de mauvais traitements, « *le phénomène de correctionnalisation* »¹⁰⁸ devrait être expressément interdit en cette matière pour qu'au vu des circonstances, il soit restitué aux faits, leurs véritables qualifications juridiques pour ainsi s'assurer que les peines appliquées aux violations ne sont pas disproportionnées.

Enfin, il serait important également d'interdire clairement la pratique du sursis dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements par l'institution des peines absolument fermes.

II- LA REFORME EN MATIERE DE MEDECINE LEGALE ET L'INTERVENTION DES MECANISMES UNIVERSELS ET AFRICAINS DE PREVENTION DE LA TORTURE

Lutter efficacement contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements nécessite aussi non seulement une réforme dans le domaine de la médecine légale (A), mais aussi l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture (B).

A- DE LA NECESSITE D'UNE REFORME DANS LE DOMAINE DE LA MEDECINE LEGALE

La médecine légale, outil indispensable à l'enquête policière et judiciaire dans les cas de torture et de mauvais traitements (1) nécessite une réforme préalable (2).

1- La médecine légale: un outil indispensable pour l'investigation dans les cas de torture, violence et de mauvais traitements

L'importance de la preuve médicolégale en matière d'investigation et de documentation dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements n'est plus à démontrer en raison non seulement de la dénégation systématique des faits par les présumés auteurs, mais aussi de la possibilité pour les présumées victimes d'imputer aux agents des marques physiques de blessures provenant d'autres circonstances (anciennes cicatrices, accidents...).

Dans le cas des allégations de torture et de mauvais traitements faites par les détenus dans le cadre de la procédure d'atteinte à la sûreté de l'Etat, alors que parmi les agents mis en cause, certains avaient refusé d'être auditionnés d'autre qui ont néanmoins accepté de l'être ont

¹⁰⁷ Articles 198 -205 du nouveau code nouveau Code pénal togolais.

¹⁰⁸ B. BOULOC, H.MATSOPOLOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 17e édition, Sirey, 2009, page 33.

catégoriquement nié les faits. Face à cette situation, la CNDH était désarmés et n'était plus en mesure de conclure scientifiquement à la véracité ou non des faits. Il a fallu qu'elle fasse recours à l'expertise médicolégale sans laquelle elle ne pouvait guère objectiver ces cas de torture et de mauvais traitements allégués.

En effet le rapport d'expertise médicolégal du nommé MOUSSA Seibou a établi qu'il portait « ... *en plus de quelques marques de bastonnades, des séquelles psychosomatiques énormes* »¹⁰⁹, alors même que l'agent mis en cause avait catégoriquement nié ces faits. C'est aussi le cas du nommé SEIDOU Ougbakiti qui a allégué avoir été menotté et suspendu à une poutre, faits que le Maréchal Des Logis Chef (MDL/C) Essobiou, mis en cause, a rejeté en ces termes : « *je n'ai jamais suspendu les nommés DONTEMA, SASSOU, SEIDOU et ADJINON à une poutre* »¹¹⁰. Cependant le rapport d'expertise médicolégal du Dr TCHANGAI Tchatcha affirme : « *à l'examen nous avons relevé les éléments suivants : la marche est très élaborée, pénible et lente ; les mouvements articulaires des deux épaules sont limités et douloureux quand on essaie de les forcer (rotation, extension, élévation...); la colonne lombo-sacrée est relativement raide avec une flexion très limitée* »¹¹¹. Suite à ce rapport, la CNDH a donc pu déduire que la victime a été effectivement menottée dans une position physiologique anormale provoquant ainsi des souffrances physiques intenses.

En somme, à travers ses activités de thanatologie (autopsie médicolégale, levée de corps) ou de médecine légale du vivant (examen des victimes aux fins de détermination de l'incapacité totale de travail et de constatations des lésions et traumatismes, examen médical des personnes en garde à vue), la médecine légale contribue à la manifestation de la vérité dans le domaine de la torture et de mauvais traitements et donc, au bon fonctionnement de la justice. Mais encore faut-il qu'elle soit pratiquée par des experts qualifiés disposant de structures adéquates.

2- La réforme de la médecine légale

Encore à son étape embryonnaire au Togo, la médecine légale nécessite d'être réformée à travers la formation et la qualification des experts et médecins légistes, la création et l'équipement des structures nationales.

L'on assiste au Togo à une pratique anarchique de la médecine légale en raison du nombre insuffisant de médecins légistes qualifiés (02 médecins légistes pour une population de près de 8 millions d'habitants). Dans le cadre des procédures judiciaires nécessitant l'expertise médicolégale, les magistrats et les officiers de police judiciaire commettent des personnes non

¹⁰⁹CNDH, Op.cit. note n°34, page 40.

¹¹⁰*Ibid.*, page 21.

¹¹¹*Ibid.*, pages 39-40.

qualifiées. Par exemple pour les violences sexuelles, ce sont les gynécologues ; pour les violences interpersonnelles, des chirurgiens ; et pour la thanatologie, des anatomopathologistes. A cela s'ajoute la pratique de l'autopsie dans des lieux inappropriés par manque de salle d'autopsie. Face à ce constat, des mesures suivantes devraient être prises pour corriger et améliorer la pratique de la médecine légale dans le pays :

- Sur le plan de la formation : l'institution d'une formation en matière de médecine légale dans les universités du Togo en partenariat avec le Ministère de la justice à travers son programme de modernisation de la justice notamment le volet formation ;
- Sur le plan infrastructurel : la rénovation de la morgue du Centre Hospitalier Sylvainus Olympio de Lomé (avec une capacité d'accueil de 300 corps) équipée d'une salle d'autopsie, est une avancée ; mais il faudrait également la rénover les morgues des Centres Hospitaliers Régionaux (Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong), les équiper des salles d'autopsie avec tout le matériel nécessaire ;
- Il faudrait aussi envisager la création d'un centre de référence de médecine légale sous la cotutelle des Ministères de la santé et de la justice.
- Sur le plan législatif, il faudrait adopter des mesures législatives encadrant la pratique de l'expertise médicale et les modalités d'inscription et de maintien sur la liste d'experts judiciaires.

Toutes ces réformes ainsi proposées sont aussi importantes que l'intervention des systèmes onusiens et africains des droits de l'homme.

B- DE LA NECSSITE DE L'INTERVENTION DES MECANISMES UNIVERSELS ET AFRICAINS DE PREVENTION DE LA TORTURE

L'intervention des mécanismes universels se traduit par une interaction entre le MNP et le système onusien (1) d'une part et les mécanismes régionaux africains de prévention de la torture (2) d'autre part.

1- De la nécessaire interaction entre le MNP et les mécanismes onusiens

La plupart des instruments des droits de l'homme qui interdisent la torture, ont mis sur pied différents mécanismes pour contrôler leur mise en œuvre. C'est ainsi que la Convention contre la torture a institué le Comité contre la torture, organe chargé de contrôler si les Etats remplissent leurs obligations en vertu du traité par l'examen des rapports qu'ils lui soumettent et les recommandations qu'il leur fait en retour. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) peuvent donc contribuer au travail de ces mécanismes en contrôlant la mise

en œuvre de leurs recommandations faites dans le cadre des Examens Périodiques Universels (EPU). Ainsi la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), devenue mécanisme national de prévention de la torture (MNP)¹¹² suite à la ratification du protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) par le Togo et l'adoption de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018, peut à travers une consultation par le gouvernement, participer à la procédure des rapports de l'Etat et faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites à l'endroit de celui-ci.

La CNDH peut également à travers des rapports non officiels, suggérer des questions à soulever ou encore des problèmes que l'organe conventionnel peut évoquer dans ses échanges avec l'Etat et même faire des propositions de recommandations que celui-ci pourrait reprendre dans ses observations finales¹¹³.

Quant au suivi de la mise en œuvre des recommandations, la CNDH peut jouer un rôle important d'abord en les rendant publiques, ensuite en définissant ensemble avec le gouvernement les stratégies de leur mise en œuvre; enfin, en contrôlant et en assistant l'Etat dans ce processus. Elle peut en outre recommander que le gouvernement invite le Rapporteur spécial à entreprendre une visite officielle¹¹⁴ pour établir les faits et communiquer régulièrement avec celui-ci en lui donnant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations.

2- Une interaction nécessaire entre le MNP et les mécanismes régionaux africains

Dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme sur le continent africain, la Commission africaine des droits de l'homme a institué des mécanismes spécialisés chargés d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme pour des groupes spécifiques de personnes ou en rapport avec certaines thématiques spécifiques. Sur la torture, il y'a d'une part les Lignes directrices Robben Island (RIG) et le Comité de suivi,

¹¹² Comité contre la torture, *Observations finales concernant le troisième examen périodique universel du Togo*, 2019, page 7.

¹¹³ En 2008, la commission nationale des droits de l'Homme du Kenya a soumis au comité, un rapport qui commentait le rapport initial du gouvernement. Il en est de même de la commission nationale des droits de l'homme de Nouvelle Zélande qui a soumis en 2009 un rapport non officiel et a eu une réunion privée avec le comité avant les échanges avec le gouvernement. (HCDH, APT et FAP, *Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme*, Genève, 2010, page 68).

¹¹⁴ A la suite d'une visite au Paraguay, en 2006, lors de laquelle s'est tenue une rencontre avec le défenseur du peuple, le rapporteur spécial a émis la recommandation suivante : « *Nous encourageons le bureau du médiateur à jouer un rôle plus actif pour évaluer les accusations de torture et pour entamer les poursuites contre les responsables ainsi qu'assurer aux victimes le droit à réparation.* » (Voir Comité contre la torture, Op.cit. note N°113, page 73). Au Togo, en vertu de l'article 40-3° de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018, la CNDH peut jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité face aux actes de torture et de mauvais traitements en dénonçant les faits aux autorités judiciaires compétentes.

devenu en 2009 Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA) et d'autre part le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique (nommé en 1997), avec pour mission d'effectuer des visites dans les prisons, les postes de police et de gendarmerie ou tous autres lieux de détention dans différents pays africains afin de recueillir des éléments d'information sur la torture. Le Rapporteur pourrait donc effectuer des visites au Togo pour recueillir les informations sur la torture et les mauvais traitements. Il pourra ensuite, sur la base de ces informations, établir un rapport comportant l'état des lieux et les recommandations tendant à l'éradication du phénomène d'impunité des actes de violences et de mauvais traitements. Les autorités togolaises pourraient après avoir fait des observations, leur présenter des mesures adoptées pour se conformer aux recommandations du Rapporteur spécial. Ainsi, l'interaction entre le CPTA et les acteurs nationaux est nécessaire afin de faire progresser la question de la prévention de la torture et des mauvais traitements en Afrique. A cette fin, une coopération active et stratégique entre non seulement le CPTA et le MNP, mais aussi entre les MNP et le Rapporteur spécial sur les prisons et l'action policière en Afrique, s'avère indispensable. Et surtout que c'est la présidente du CPTA qui a en charge le mandat du Rapporteur spécial, cela constitue une opportunité unique de favoriser les synergies qui permettront de limiter un tant soit peu le phénomène d'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.

CONCLUSION

Le respect de la dignité d'un prévenu ou d'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, l'intelligence collective, la bonne qualité des relations humaines entre les collaborateurs et leur chef au sein du Ministère public, les relations de confiance entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire, et le recours à la preuve médicolégale sont des aptitudes professionnelles que les magistrats du Ministère public doivent développer pour exercer efficacement leur fonction de poursuite des infractions à la loi pénale quels que soient leur nature (tortures et mauvais traitements) et le statut de leurs auteurs (forces de l'ordre et de sécurité).

En principe, eu égard à leur extrême gravité et à leurs conséquences néfastes aussi bien sur les victimes (atteinte à l'intégrité physique, psychosociale et relationnelle) que sur le plan sécuritaire (destruction du tissus social, alimentation de la haine et le sentiment de vengeance qui implique la radicalisation de certaines victimes et leur prédisposition à appartenir aux différents réseaux terroristes du monde etc.), les actes de torture et de mauvais traitements devraient faire l'objet d'une tolérance zéro. Nul n'étant épargné car, les bourreaux pouvant à tout moment devenir eux-mêmes victimes, il faudrait absolument que les auteurs de ces actes soient sévèrement punis. Malheureusement dans beaucoup de pays comme au Togo, les victimes assistent la mort dans l'âme à un fléau d'impunité en faveur de leurs bourreaux. Pour y remédier, les Etats doivent se doter de mécanismes juridiques et institutionnels adéquats.

Dans le cas du Togo, il faudrait d'abord renforcer le contrôle de l'action des forces de l'ordre et de sécurité en le répartissant entre les trois pouvoirs de l'Etat notamment à travers le contrôle *a priori* (exercé par le Légitatif à travers les mesures législatives efficaces), le contrôle *direct* (exercé par l'Exécutif dont elles dépendent à travers des sanctions disciplinaires effectives et dissuasives) et le contrôle *a posteriori* (exercé par le Judiciaire à l'aune d'un système de justice pénale efficace).

Ensuite, il est nécessaire d'envisager une réforme dans le domaine de la médecine légale, indispensable à la manifestation de la vérité dans les cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

Enfin, l'interaction entre les différents mécanismes universels et africains de prévention et le mécanisme local notamment la CNDH est également d'une importance capitale pour venir à bout de ce phénomène d'impunité face aux cas de torture de violences et de mauvais traitements au Togo.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1- **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, 14^e édition, 2008-2009, Cujas, 1071 pages.
- 2- **MOUHANA (C.)**, *Polices judicaires et magistrats, une affaire de confiance, 2001*, La documentation française, 251 pages.
- 3- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, *Procédure pénale*, 8^e édition, Galino, 2007, 297 pages.
- 4- **BOULOC (B.) et MATSOPOULOU (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, 17^e édition, Sirey, 2009, 595 pages.
- 5- **KAVUNDJA (N.)MANENO(T.)**, *l'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge français et de l'Afrique francophone*, Volume 1, Louvain-La-Neuve, 2005, 260 pages.
- 6- **SVANIDZE (E.)**, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements, Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, Service de la production des documents et des publications, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2^{ème} édition, 2014, 149 pages.
- 7- **HCDH, APT et FAP**, *Prévenir la torture, Guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme*, Genève, 2010, 130 pages.
- 8- **MISSITE (A.) et SOUKOUDÉ-FIAWONOU (S.B.)**, *Module fonction du magistrat du parquet, fascicule 2 :L'exercice de l'action publique*, CFPJ, Lomé, 2011, 97 pages.
- 9- **CONSEIL DE L'EUROPE**, Direction Générale des droits de l'Homme et de l'Etat de Droit, *Eliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme, Lignes directrices et textes de référence*, Strasbourg, 2011, 74 pages.
- 10- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *Le rôle du Conseil supérieur de magistrature*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, 148 pages.

ARTICLES

- 1- **DOS REMEDIOS FONTES SILVA (M.)**, *La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme*, 2010, pages 140 à 145.
- 2- **DINTILHAC (J-P.)**, *Le contrôle du parquet sur la police judiciaire*, Editions A. Pédone, Paris, Archives de politique criminelle, 2011, pages 29-48.
- 3- **GIUDECCELLI-DELAGE (G.)**, *Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales*, Editions A. Pédone, Paris, Archives de politique criminelle, 2007, pages 241-270.

RAPPORTS

- 1- **Commission Nationale des Droits de l'Homme**, *Rapport sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure pour atteinte à la sûreté de l'Etat*, Togo, 2012, 49 pages.
- 2- **Commission Vérité, Justice, et Réconciliation**, *Rapport final : Activités, rapport d'investigation et recommandations*, Volume 1, Togo, 2012, 294 pages.
- 3- **Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme**, *SILENCE : Contribution de six (6) organisations de la société civile togolaise en vue de l'examen de l'Etat du Togo, au cours de la 67^{ème} session du CAT*, Lomé, 2019, 34 pages.
- 4- **Ligue Togolaise des Droits de l'Homme**, *Togo : La terreur contre le peuple*, Lomé, 2019, 35 pages.
- 5- **Ligue Togolaise des Droits de l'Homme**, *Togo : Tortures et simulacres d'exécutions sommaires, croissent à l'ombre d'une justice injuste*, Lomé, 2019, 25 pages.
- 6- **ACAT-France**, *L'ordre et la force*, Rapport, France, 2016, 107 pages.
- 7- **Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme**, *Revue trimestrielle sur la situation des droits de l'Homme en lien avec l'environnement sociopolitique au Togo*, Togo, 2019, 14 pages.
- 8- **Commission de Venise**, *Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées*, Strasbourg, 2008, 107 pages.
- 9- **Conseil des droits de l'Homme**, *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, Leandro Despouy, A/HRC/8/4/Add.2, 2008, 23 pages.
- 10- **Comité contre la torture**, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Togo*, août 2019, 10 pages.
- 11- **Commission des droits de l'homme**, *Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité*, E/CN.4/2006/58, Genève, 2006, 27 pages.
- 12- **Conseil des droits de l'homme**, *Résumé des débats pendant la consultation d'experts sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme*, A/HRC/28/32, Genève, 2014, 18 pages.

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi N°83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale
- 2- Loi N°2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.
- 3- Décret N°2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise.
- 4- Décret N° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public.
- 5- Loi N°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale togolaise.
- 6- Décret N°2016 -001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.
- 7- Loi N°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la loi N°2016-027 du 11octobre 2016
- 8- Loi N°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme.
- 9- Loi N°2019-015 du 30 octobre 2019 portant organisation judiciaire togolaise.

SITES INTERNET CONSULTES

- 1- <https://www.amnesty.org>
- 2- <https://www.acatfrance.fr>
- 3- <https://www.cndh-togo.org>
- 4- <https://www.cairn.info>
- 5- <https://www.ufc.togo.com>

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	1
REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : RAPPORT DE STAGE	
Chapitre unique : cadre du stage, missions effectuées et apports.....	5
I- Présentation des Ministères publics de Genève et de Lausanne.....	5
A- Historique, organisation et attributions des Ministères publics genevois et lausannois.....	5
1) Historique et organisation.....	5
a. Le Ministère public de Genève.....	5
b. Le Ministère public de Lausanne.....	6
2) Attributions du Ministère public.....	6
B- Accès à la magistrature au sein du Ministère public en Suisse.....	7
1) Une procédure de désignation fortement politisée.....	7
2) L'implication de la procédure de désignation des magistrats sur l'impartialité et l'indépendance de la justice.....	8
II-Les missions effectuées au cours du stage.....	9
A- La participation aux auditions en cabinet.....	9
B- La participation aux audiences.....	10
III-Apports du stage.....	11
A- Les aptitudes techniques acquises et renforcées.....	11
B- Les bonnes relations humaines et la confiance mutuelle : véritables gages pour l'efficacité et un meilleur rendement au sein du Ministère public.....	11
4- Les bonnes relations humaines au sein du Ministère public.....	12
5- La confiance entre le Ministère public et les officiers de police judiciaire.....	12

DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE FACE AUX ACTES DE TORTURE, DE VIOLENCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS : CAS DU TOGO

Chapitre I : les différentes violations reprochées aux forces de l'ordre et de sécurité togolaises dans le cadre de leurs missions.....	15
I- Les violations d'ordre physique ou corporel.....	15
A- Les violences physiques volontaires.....	15
1- Les actes de torture et de mauvais traitements.....	16
2- Les privations de toute nature.....	17
B- L'usage abusif des moyens légaux.....	18
1- L'usage abusif des menottes et les menottages excessivement serrés.....	18
2- L'usage abusif des armes à feu.....	20
II- La torture blanche ou les violations d'ordre psychologique ou moral.....	21
A- L'isolement et la privation de sommeil.....	21
B- Humiliations, menaces et intimidations.....	22

Chapitre II : Les facteurs de persistance de 'impunité des actes de torture, de violences et de mauvais traitements au Togo

I-L' inefficacité du cadre juridique : un véritable bouclier pour les présumés auteurs des actes de

torture, de violence et de mauvais traitements.....	25
A- La subordination de l'action publique contre les OPJ à l'autorisation préalable du Ministre de la justice.....	26
B- Le statut du Ministère public : un facteur d'impunité.....	26
1- La subordination hiérarchique.....	27
2- L'opportunité des poursuites.....	27
C- Le code de justice militaire, un nouveau facteur d'impunité.....	28
1- Sur la compétence matérielle des juridictions militaires.....	28
2- Sur le statut des autorités chargées des poursuites.....	29
3- Sur la composition des tribunaux militaires.....	29
II- De l'inefficacité des mécanismes de sanction.....	30
A- L'inefficacité des mécanismes disciplinaires	30
1- Sur le plan interne.....	30
2- Sur le plan externe.....	31
B- Les procédures judiciaires interminables et les condamnations non proportionnées aux faits.....	32
III-Des difficultés liées à l'administration de la preuve et des intimidations des victimes.....	33
A- Prouver les faits de torture et de mauvais traitements, un exercice difficile.....	33
B- Les manœuvres d'intimidation et de dissuasion à l'égard des victimes.....	34
Chapitre III : Les perspectives pour une lutte efficace contre l'impunité face aux actes de torture, de violence et de mauvais traitements au Togo.....	36
I-L 'édiction d'un cadre juridique propice et efficace.....	36
A- Des réformes en matière judiciaire.....	36
1- De la nécessité de réformer la procédure pénale et le statut du Ministère public.....	36
a- De la réforme de la procédure pénale relative aux OPJ.....	36
b- De la réforme du statut du ministère public.....	37
2- Une réforme nécessaire du code de justice militaire.....	38
a- De la nécessité de l'exclusion des violations des droits de l'homme de la compétence matérielle des juridictions militaires.....	38
b- De la nécessité de la limitation de la compétence matérielle du juge militaire aux infractions strictement d'ordre militaire.....	40
B- De la nécessité de prendre des mesures de renforcement des mécanismes de sanction.....	41
1- Du renforcement des mécanismes de sanctions administratives et disciplinaires	41
2- Du renforcement des mécanismes de sanctions judiciaires.....	42
II-Nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale et de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture	43
A- De la nécessité d'une réforme dans le domaine de la médecine légale.....	43
1- La médecine légale, un outil indispensable pour l'investigation en matière de torture, de violence et de mauvais traitements.....	43
2- La réforme de la médecine légale.....	44
B- De la nécessité de l'intervention des mécanismes universels et africains de prévention de la torture.....	45
1- Une interaction nécessaire entre les MNP et les mécanismes onusiens.....	45
2- Une interaction nécessaire entre les MNP et les mécanismes africains.....	46
CONCLUSION.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	49